

suivi

289

L'usage de l'instructeur

Police Territoriale

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

LE SERVICE ORDINAIRE DE LA POLICE TERRITORIALE.
=====

Références: Directives n° I sur le service ordinaire.

I. Q.- QUEL EST LE BUT DE L'INSTRUCTION DE LA POLICE TERRITORIALE ET QUELS SONT LES PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER SON ACTION?

R.- La police territoriale a été instituée dans le but de veiller à la sûreté publique, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Les principes qui doivent guider l'action de la Police Territoriale sont:

- la protection des personnes, des biens, des libertés;
- l'obéissance à la loi et aux chefs;
- l'activité dans le service et dans l'étude des règlements;
- la continuité dans la surveillance et les recherches;
- la justice (pas de partialité);
- la tact et la pondération (pas de tracasserie).

2. Q.- COMMENT SE SUBDIVISE LE SERVICE DE LA POLICE TERRITORIALE?

R.- a)- En service préventif ou administratif lorsqu'elle renseigne, lorsque son activité a pour but d'éviter que des infractions se commettent. La Police Territoriale exerce la police administrative par des tournées, des patrouilles et des surveillances.

b)- En service répressif lorsque la Police Territoriale constate les infractions aux lois et en recherche les auteurs pour les livrer aux tribunaux chargés de les juger.

3. Q.- QU'ENTEND-ON PAR SERVICE ORDINAIRE ?

R.- Le service ordinaire est celui qui s'exécute spontanément, journellement; sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités ou des officiers de police judiciaire.

4. Q.- QUELS SONT LES DIFFERENTS SERVICES ORDINAIRES EXTERIEURS?

R.- Les différents services ordinaires extérieurs sont:

- 1°- la tournée;
- 2°- la patrouille;
- 3°- la surveillance.

5. Q.- QUEL LE BUT POURSUIVI PAR CES SERVICES ?

R.- Ces services ont pour but:

- a)- d'exercer une surveillance continue sur les voies publiques et les marchés;
- b)- de recueillir tout renseignement au sujet des infractions;
- c)- de rechercher les malfaiteurs;
- d)- d'arrêter ceux-ci en cas d'infraction grave.

6. Q.-

QU'ENTEND-ON PAR TOURNEE ?

R.-

La tournée est un service de surveillance:

- a) ayant un caractère préventif et répressif;
- b) exécuté pendant le jour;
- c) par 2 policiers au moins;
- d) suivant un itinéraire et un horaire fixés par le Commissaire de Police.

7. Q.-

QU'ENTEND-ON PAR PATROUILLE ?

R.-

Une patrouille est une tournée exécutée la nuit.

8. Q.-

QU'ENTEND-ON PAR SURVEILLANCE ?

R.-

C'est un service de police administrative ou judiciaire qui s'exécute certains jours, à certaines heures, aussi bien le jour que la nuit.

9. Q.-

QUEL EST LE BUT DE CES SERVICES ?

R.-

Ils ont pour but d'exercer une surveillance continue d'assurer la protection des citoyens, de rechercher et d'exploiter les renseignements, de constater des infractions. Les agents en service doivent savoir observer, écouter, contrôler et au besoin, réprimer.

10. Q.-

QUELS SONT LES DEVOIRS DES POLICIERS AVANT DE PARTIR EN SERVICE ?

R.-

Avant de partir en service, les policiers se présentent au gardé de service ou de semaine.

Celui-ci les inspecte, leur remet le bulletin de service et leur donne les instructions nécessaires concernant l'exécution du service.

Si les policiers n'ont pas très bien compris, ils posent les questions en conséquence.

11. Q.-

DE QUELS OBJETS LES POLICIERS DOIVENT-ILS ETRE PORTEURS AVANT DE PARTIR EN SERVICE ?

R.-

Voir cahier.

12. Q.-

QU'ENTEND-ON PAR BULLETIN DE SERVICE, QU'Y EST-IL MENTIONNE ?

R.-

Voir cahier et modèle.

13. Q.-

POUR QUEL MOTIF A-T-ON ETABLI LE BULLETIN DE SERVICE ?

R.-

Le bulletin de service a été établi:

- a) pour service du directive aux policiers chargés d'exécuter un service;
- b) pour permettre au Complice et aux gradés de contrôler les services;
- c) pour permettre aux autorités de vérifier si la police a visité toute la circonscription.

.../...

14. Q.- A QUI EST CONFIE LE BULLETIN DE SERVICE ?

R.- Le bulletin de service est remis au policier le plus ancien en grade qui est chef de service.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES POLICIERS PENDANT L'EXECUTION D'UN SERVICE DE SURVEILLANCE ?

Pendant l'exécution de leur service, les policiers:

- a) revêtent une bonne tenue;
- b) parlent un langage correct et poli;
- c) marchent lentement, regardent partout et écoutent attentivement; ils redoublent de vigilance la nuit;
- d) ne se séparent pas, sauf dans certaines circonstances extraordinaires;
- e) se rendent là où se produit du désordre, d'où provient un bruit anormal, un cri d'alarme ou de détresse;
- f) n'entrent pas dans les bars, cafés, magasins que s'ils sont appelés par le service;
- g) surveillent les suspects;
- h) signalent d'urgence au compolice toute cause de danger sur la voie publique;
- i) répriment les infractions;
- j) recueillent et prennent des renseignements;

16. Q.- QUEL EST LE BUT DE LA RECHERCHE DES RENSEIGNEMENTS ?

R.- Son but est :

- a) de déceler tout ce qui peut troubler l'ordre et la sécurité publics;
- b) de rassembler la documentation indispensable à l'orientation des recherches.

La recherche des renseignements est facilitée par les relations avec la partie saine de la population.

17. Q.- LES CHEFS DE SECTEUR, DE QUARTIER SONT-ILS TENUS DE DONNER DES RENSEIGNEMENTS A LA POLICE CONCERNANT LES INFRACTIONS COMMISES, L'ORDRE ET LA TRANQUILITE PUBLICS ?

R.- Oui, ils doivent informer les policiers de service dans la cité de toute infraction commise dans leur quartier et courir à l'arrestation des coupables.

18. Q.- QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS SI LES CHEFS NEGLIGENT OU REFUSENT DE LEUR DONNER DES RENSEIGNEMENTS ?

R.- Ces derniers doivent faire rapport au compolice.

19. Q.- LES POLICIERS PEUVENT-ILS S'ECARTER DE L'ITINERAIRE QUI LEUR EST FIXE ?

R.- Non, sauf dans les circonstances exceptionnelles.

20. Q.- QUELLES PEUVENT ETRE CES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES?

R.- Les policiers peuvent s'écarter de leur itinéraire ou de leur secteur de surveillance:

- a)- s'ils sont requis pour prêter main-forte par une autorité qui, en a le droit;
- b)- s'ils poursuivent un malfaiteur;
- c)- en cas de rébellion - d'incendie - d'inondation - de réclamation venant de l'intérieur d'une maison.

21. Q.- LES AGENTS DE SECTION N'ONT-ILS PAS UNE MISSION PARTICULIERE ?

R.- Si - Les agents doivent s'attacher à connaître parfaitement la partie de la localité ou de la commune dont ils assurent la surveillance: nom des habitants, magasins, bars dancings, etc... Ils prêtent une attention particulière aux hôtels et aux maisons de logement et s'assurent que les voyageurs sont inscrits régulièrement. Ils souhaitent au compolice dont ils relèvent, les anciens locataires partis sans laisser d'adresse.

Ils s'informent surtout des interdits de séjour et surveillent les récidivistes qui élisent domicile dans leur section.

22. Q.- QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS EN RENTRANT DE SERVICE ?

R.- Ils doivent :

- a)- se présenter au gradé de semaine ou de service qui les inspectera;
- b)- compléter leur bulletin de service;
- c)- remettre ce dernier en faisant leur rapport verbal au compolice de service.

23. Q.- QUELS SONT LES DEVOIRS DU GRADE CHARGE DU CONTROLE DES AGENTS PARTANT OU RENTRANT DE SERVICE ?

R.- Il doit contrôler leur tenue, vérifier s'ils sont porteurs des objets déterminés par les instructions particulières, leur donner connaissance des directives nécessaires à l'exécution correcte du service commandé.

A la rentrée, il vérifie l'heure à laquelle les agents se présentent devant lui et la mentionne sur le bulletin de service. Il s'assure de la correction de leur tenue et de leur attitude (ivresse).

Si les agents ramènent un individu au commissariat, il le fait conduire devant l'O.P.J. compétent. S'ils ont obtenu un renseignement intéressant, il en fait part immédiatement au compolice.

24. Q.- QUE FAIT L'OPJ DEVANT LEQUEL DES POLICIERS CONDUISSENT UN INDIVIDU AYANT COMMIS UNE INFRACTION POUR LAQUELLE IL A COMPE-
TENCE ?

R.- Il dresse P.V. en se conformant aux instructions sur la matière. Il lui est interdit de ne pas dresser de P.V. lorsque l'infraction est établie; en cas de doute, il en réfère au compolice.

M.Et.

2e DIRECTION GENERALE
Inspection Générale de
Police Territoriale

FICHE N° 2

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

1.- Q.-

LES TRANSFEREMENTS.

Transférer un inculpé ou un prisonnier, c'est le transporter avec les pièces et objets le concernant et le remettre soit à une autorité judiciaire, soit au gardien d'une prison.

Le transfèrement implique donc un déplacement qui se fait soit à pied, en véhicule automobile, soit par voie ferrée, soit par bateau.

L'escorte, composée de militaires ou de policiers territoriaux, a pour mission d'assurer la garde et la protection des prisonniers pendant leurs déplacements hors des lieux de détention.

2.- Q.

NE PEUT-ON SUBDIVISER LES TRANSFEREMENTS EN PLUSIEURS CATEGORIES?

- R.- On peut les subdiviser en 2 catégories:
- a)- ceux qui s'exécutent dans la résidence: conduite d'un détenu de la prison devant le magistrat du Parquet ou le juge et vice-versa,
 - b) ceux qui s'exécutent à distance : transfèrement d'un détenu de la prison de Tshela à celle de Boma par Exemple.

3.- Q.

QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE PAR LES POLICIERS CHARGES D'UN TRANSFEREMENT?

- R. a)- En toutes circonstances:
- i) Ne pas oublier que le policier est responsable des prisonniers confiés à sa garde;
 - ii) Les enchaîner solidement. Au besoin, s'enchaîner avec eux;
 - iii) Les soustraire autant que possible à la vue du public;
 - iv) Etre humain, mais très ferme et très vigilant.
Ne pas blesser ni brutaliser les prisonniers.
- b) Au départ/
- i) S'assurer de l'identité des prisonniers;
 - ii) Les fouiller pour leur retirer tout ce qu'ils possèdent, si cela n'a déjà été fait et les enchaîner;
 - iii) Si plusieurs policiers participent au transfèrement fixer la mission de chacun, établir le rôle des gardes.

c) Pendant le transfèrement:

i) à pied:

- éviter les foules, les rues étroites (évasions, réactions de la foule);
- marcher le plus rapidement possible;
- empêcher les prisonniers de créer du scandale, de crier, de fumer, interpellier les passants, de s'arrêter;

ii) en véhicule automobile:

- mêmes précautions que ci-dessus;
- s'assurer de la sécurité des prisonniers;

iii) - par voie ferrée, par bateau:

- arriver suffisamment à l'avance avant le départ du train ou du bateau;
- éviter autant que possible de stationner dans les salles d'attente;
- grouper, si possible, les prisonniers dans un même compartiment, dans une même voiture et les laisser enchaînés;
- séparer les hommes des femmes;
- redoubler de vigilance aux gares, haltes, passages où le train ralentit;
- éviter les conversations avec les autres voyageurs;
- proscrire l'emploi de boissons alcooliques.

4.- Q. QUELLE CONDUITE DOIVENT TENIR LES POLICIERS:

a) Lorsqu'un prisonnier se rebelle ?

- i) Faire usage de la force, de la matraque pour le faire rentrer dans l'ordre;
- ii) Veiller à ce que les autres prisonniers ne profitent de l'occasion pour chercher à s'enfuir;
- iii) A l'arrivée, faire rapport de la rébellion;

b) Lorsqu'un ou des prisonniers s'évadent?

- i) Chercher à les rejoindre, sans oublier de garder ceux qui restent avec un effectif suffisant;
- ii) Alerter l'autorité la plus proche, lui donner le signalement des prisonniers en fuite et lui demander d'aviser d'urgence les autorités voisines;
- iii) Si la poursuite demeure momentanément vaine, continuer le transfèrement;
- iv) A l'arrivée faire rapport.

e) Lorsqu'un prisonnier tombe malade.
Le remettre à l'autorité territoriale la plus proche qui avisera des mesures à prendre. Si elle décide de l'hospitaliser, se faire délivrer décharge;

d) Lorsqu'un prisonnier meurt ?

Aviser l'autorité territoriale la plus proche qui devra se charger de l'inhumation. Prendre l'identité des témoins qui ont assisté aux derniers moments du prisonnier;

e) Lorsqu'un prisonnier doit être conduit devant le magistrat chargé de l'enquête ?

Voir le Parquet local ;

f) Devant le tribunal ?

Voir le Président du Tribunal local

A L'ESSAI.

POLICE DES CHEMINS DE FER.
=====

- 1.- Q.- QU'ENTEND-ON PAR GARE?
- R.- Par gare, il faut entendre tout point de ligne ferroviaire ouvert au trafic des voyageurs ou de marchandises.
- 2.- Q.- DANS LES GARES DIRIGÉES PAR UN EMPLOYÉ EUROPÉEN ET DANS CELLES QUI SONT DESIGNÉES PAR LE GOUVERNEUR DE PROVINCE, EST-IL PERMIS D'ENTRER DANS LES MAGASINS ?
- R.- Dans ces gares, l'accès aux magasins et cours affectés à l'entreposage, l'expédition et la réception des marchandises et bagages, ainsi que la circulation dans ces installations, sont interdits à toute personne non munie d'une autorisation ou d'un laissez-passer délivré par le concessionnaire (Ord. du 23.2.54, art. 4 -P. A I70).
- 3.- Q.- N'Y A-T-IL PAS DES EXCEPTIONS ?
- R.- Oui, en faveur des agents de la Colonie qui, pour des motifs de service, sont appelés à pénétrer ou à circuler dans ces installations.
- 4.- Q.- PEUT-ON CIRCULER SUR LES VOIES FERRÉES ET DANS LES DÉPENDANCES DES GARES ?
- R.- Non, sauf autorisation de l'exploitant.
- 5.- Q.- LES POLICIERS PEUVENT-ILS PÉNÉTRER DANS LES GARES ?
- R.- Oui, si c'est pour un motif de service. Les prestations à effectuer dans les gares sont déterminées par accord entre le complice et le responsable de la gare.
- 6.- Q.- QUELLE DOIT ÊTRE L'ATTITUDE DES POLICIERS DE SERVICE À LA GARE ?
- R.- Ces policiers doivent conserver toujours une attitude correcte, s'abstenir de toute conversation, si ce n'est pour répondre brièvement, mais poliment, aux renseignements qui leur sont demandés. Ils ne doivent pas oublier qu'ils sont les représentants de l'autorité et que parmi les voyageurs se trouvent des étrangers.
- Ne pas s'asseoir, ne pas s'appuyer contre les murs, les portes, les piliers; ne pas fumer.
- Avant l'arrivée d'un train (ou le départ suivant le cas), visiter les salles d'attente; c'est le moment propre pour vérifier si, parmi les voyageurs qui se préparent à partir, il ne se trouve pas des individus signalés ou suspects. Les inviter à présenter leurs pièces d'identité.
- À l'arrivée des trains, les policiers se portent sur le quai de débarquement et s'opposent aux basculades. Ils examinent également les voyageurs. Si ceux-ci sont nombreux, des policiers se tiennent à la sortie.
- 7.- Q.- EN CE QUI CONCERNE LA POLICE DES CHEMINS DE FER, QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES ?
- R.- Il est interdit:
- a)-de traverser les passages à niveau, autant publics que privés, à l'approche des trains ou des locomotives, ou lorsque le passage est intercepté par du matériel roulant de chemin de fer

en stationnement;

- b)-d'établir des toitures de chaume ou autres matières inflammables ou de constituer des dépôts de matières inflammables ou combustibles à 100 mètres et moins de la voie ferrée;
- c)-de déposer des objets sur la voie ferrée, de les déranger;
- d)-de voyager et même de prendre place dans un train sans être muni de billets réguliers;
- e)-de prendre place ou de rester dans une voiture occupée par d'autres personnes lorsqu'on est en état d'ivresse;
- f)-de monter dans les voitures ou d'en descendre:
 - lorsque le train est déjà en marche ou avant son arrêt complet;
 - ailleurs au aux stations ou points d'arrêts désignés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs;
- g)-de jeter, déposer ou abandonner le long de la voie ferrée des boîtes, bouteilles vides et autres objets quelconques de nature à blesser toute personne longeant la voie ferrée.

X

X

8.- Q.- UN TRAIN ARRETE AVENUE ENGELS BLOQUE LE PASSAGE ET VOUS REMARQUEZ QU'UN INDIGENE SE GLISSE ENTRE 2 WAGONS POUR PASSER.

R.- Il se trouve en infraction. Je note son identité, ses explications sur le carnet de renseignements et j'en rends compte au compolice à ma rentrée au commissariat.

9.- Q.- VOUS CONSTATEZ QU'UNE PERSONNE A PLACE 3 FUTS D'ESSENCE ET UN FUT D'HUILE DERRIERE SA MAISON QUI EST SITUEE A 60 METRES D'UNE VOIE FERREE.

Je m'assure d'abord que ces fûts ne sont pas vides. S'ils sont remplis, ce dépôt constitue une infraction que je signale au compolice auquel je fournis également soit l'identité de la personne responsable, soit le n° de la parcelle.

10. Q.- VOUS CONSTATEZ QU'A L'APPROCHE D'UN TRAIN DE VOYAGEURS, UN INDIGENE DEPOSE UN BLOC DE PIERRE SUR LA VOIE FERREE OU CALE UN AIGUILLAGE ?

R.- Il s'agit d'une infraction grave. J'arrête l'indigène et suivant le cas:

- j'enlève le bloc de pierre,
- ou si je ne le peux pas, je me rends rapidement au devant du train pour lui faire signe d'arrêter.

11.- Q.- QUAND UN BILLET DE CHEMIN DE FER EST-IL IRREGULIER ?

R.- Est irrégulier tout billet :

a)-utilisé dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi;

Exemples : voyager en 1ère classe avec un billet de 2e classe -aller de Léo à Thysville avec un billet valable seulement jusqu'à Wolter -etc...

b)-falsifié d'une manière quelconque;
Exemple : un billet est valable jusqu'à une date déterminée-utiliser ce billet, passé la date indiquée et après avoir modifié celle-ci;

c)-déchiré ou dont les indications ont été rendues illisibles ou douteuses autrement que par suite d'une faute imputable à l'administration ou d'un cas fortuit;

.../...

d)-utilisé pour un voyage d'un prix supérieur alors que le porteur a négligé ou refusé d'acquiescer, à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration, le supplément du prix exigible.

12.- Q.- VOUS ETES EN TENU DANS UN COMPARTIMENT ET LE PREPOSE VOUS SIGNALE QU'UN INDIGENE REFUSE D'EXHIBER SON BILLET.

R.- Je me rends auprès de ce voyageur et je lui demande les raisons de son refus. S'il s'obstine à ne pas vouloir montrer son billet, je le garde en vue et je le remets entre les mains du chef de gare européen le plus proche.

13. Q.- VOUS ETES EN SERVICE A LA GARE ET VOUS APERCEVEZ UN IVROGNE AUQUEL LE PREPOSE N'A PAS VOULU REMETTRE UN BILLET.

R.- Le préposé a l'obligation de refuser de délivrer un billet à un individu en état d'ivresse manifeste. Je dois l'empêcher de monter dans le train et je le conduis au commissariat le plus proche où P.V. sera dressé à sa charge.

14. Q.- EN ATTENDANT LE DEPART D'UN TRAIN, UN INDIVIDU S'EST MIS A BOIRE DANS UN COMPARTIMENT; IL EST IVRE ET INCOMMODE LES AUTRES VOYAGEURS PAR SES CRIS, PAR SES GESTES, ETC... LE PREPOSE VOUS DEMANDE D'INTERVENIR.

Je vérifie si l'individu est en état d'ivresse. Dans l'affirmative, je le fais descendre du train, au besoin par la force, et je le conduis au commissariat.

15.- Q.- EST-IL PERMIS DE CHASSER SUR LES VOIES FERRÉES ?

Non, ni sur leurs dépendances (Décret du 24.4.37, art. 10, p. 1181).

16.- Q.- LES POLICIERS DOIVENT-ILS S'INTERESSER AUX MILITAIRES VOYAGEANT PAR CHEMIN DE FER ?

R.- Le statut oblige les agents de la P.T. à saisir les militaires déserteurs et à les conduire devant l'autorité compétente (Ord. du 10.12.1948, art. 11-8°, p. 859). Rien n'empêche donc un policier de demander le titre de congé, de permission ou la feuille de route à un militaire voyageant isolément. Mais pour éviter tout conflit le policier se conformera dans les localités où existe une garnison, aux consignes qui seront données par le complice.

17.- Q.- QUELS SONT EN RESUME LES PRINCIPAUX POINTS SUR LESQUELS LES POLICIERS DE SERVICE A LA GARE DOIVENT PORTER LEUR ATTENTION ?

R.- 1°-Voyageurs quittant ou prenant le train; parmi eux se trouvent parfois des individus recherchés. Ceux qui, pour une cause quelconque, sont suspects, doivent être identifiés et, le cas échéant, arrêtés.

2°-Montée ou descente des wagons, sortie des voyageurs; surtout aux moments d'affluence, afin de repérer les voleurs qui profitent des poussées et des bousculades dans la foule pour commettre leurs méfaits.

3°-Paniers, bagages, paquets suspects.

4°-Individus en état d'ivresse, à qui l'accès des voitures est interdit.

.../...

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.
=====

POLICE DES PORTS MARITIMES ET FLUVIAUX.

Note. - Il est recommandé de visiter un port avec les élèves avant de donner cette théorie.

1.- Q.- QU'EST-CE QU'UN PORT?

R.- C'est abri naturel ou artificiel permettant aux navires de charger ou de décharger une garnison. Le port comprend également les installations d'entreposage des marchandises et du matériel.

2.- Q.- A QUELS PORTS LA LEGISLATION S'APPLIQUE-T-ELLE ?

R.- Aux ports de Matadi, Boma, Banana, Ango-Ango et aux ports fluviaux.

3.- Q.- QUEL EST LE BUT DE LA LEGISLATION ?

R.- a)- Protéger les biens des exploitants et empêcher tout acte de mauvais gré dirigé contre les installations et les navires.

b)- Empêcher la circulation des indésirables.

c)- empêcher l'émigration et l'immigration clandestines.

d)- Protéger un point vital pour l'économie du pays.

4.- Q.- LES EXPLOITANTS ONT-ILS LES OBLIGATIONS PARTICULIERES ?

- Oui. Ils doivent entretenir leurs installations. Ils ont la responsabilité des entrées et des sorties.

5.- Q.- QU'EST-IL DEFENDU DE FAIRE ?

R.- Il est interdit :

a)- de fumer dans l'enceinte;

b)- d'y circuler sans autorisation des autorités portuaires ou des exploitants. Même le personnel employé dans l'enceinte ne pas pénétrer, circuler ou stationner dans les magasins et cours que s'il y est appelé par le service;

c)- de monter à bord des navires sans autorisation du capitaine;

d)- d'accoster le long des navires sans autorisation du commissariat maritime. Ceci n'est applicable aux embarcations de la police ou des services portuaires;

e)- d'accoster avec une pirogue dans un port fluvial sans autorisation du concessionnaire.

Les interdictions reprises sous b), c), d), et e) ne s'appliquent pas aux agents de l'administration en service ni aux passagers et membres de l'équipage d'un navire. Toutefois, ces derniers doivent suivre un itinéraire matérialisé par des flèches ou pancartes lisibles tant de jour que de nuit

6.- Q.- QUEL EST LE ROLE DE LA POLICE ?

R.- a)-garder les installations

b)-appréhender les suspects;

c)-vérifier les laisser-passer et les accostages. Les policiers territoriaux affectés à la surveillance des installations portuaires surveillant attentivement, surtout la nuit, les pirogues s'approchant de quai, car, bien souvent, elles servent à transporter des marchandises volées dans les installations, les bateaux ou les barges;

d)-exécuter des tournées et des patrouilles;

e)-porter main-forte aux services de douane et d'immigration;

f)-au cas où il n'y a pas de douane, contrôler les colis et paquets. Il est recommandé de procéder par coups de sonde;

g)-par une surveillance continue et vigilante, les policiers territoriaux doivent empêcher la sortie des marchandises volées dans les magasins, navires et bateaux. Ils peuvent vérifier le contenu des colis, paquets, serviettes, etc... Les vêtements, linges de corps, chaussures, etc... à l'état neuf que porteraient des travailleurs sortant des installations doivent retenir toute leur attention.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.
=====

POLICE DES AERODROMES.

Note. - Avant de donner cette théorie, l'instructeur cherchera à visiter un aérodrome, même de peu d'importance.

1.- Q.- QU'EST-CE QUE UN AERODROME ?

R.- C'est le terrain aménagé pour l'atterrissage, le décollage des avions, y compris les installations ou dépendances destinées à la réception et au départ des voyageurs et des marchandises.

2.- Q.- POURQUOI INSTAURER UNE LEGISLATION SPECIALE POUR LES AERODROMES?

R.- Parce que, dans la société moderne, les lignes aériennes sont d'une importance capitale pour l'économie du pays. Il faut donc prévenir les vols, accidents, incendies et empêcher les embarquements clandestins.

3.- Q.- QUE DEFEND LA LOI ?

R.- De stationner et de circuler ainsi que de fumer en certains points des aérodromes.

4.- Q.- OU EST-IL INTERDIT DE STATIONNER ET DE CIRCULER ?

R.- Il est interdit de stationner et de circuler :

- a)- sur la piste d'envol;
- b)- à moins de 75 m. de part et d'autre de la piste d'envol;
- c)- sur les pistes de taxi;
- d)- sur l'aire de parcage;
- e)- sur l'aire d'embarquement;
- f)- dans les hangars, magasins, ateliers et dépôts;
- g)- sur l'aire de signalisation.

Remarque importante. Certains automobilistes voulant voir de près l'atterrissage et le décollage des avions, stationnent aux extrémités de la piste d'envol. Cette pratique est à proscrire, des accidents pouvant se produire lors des atterrissages ou décollages. D'autre part, la nuit le danger augmente: les pilotes pourraient, par mauvaise visibilité, confondre les phares de véhicules immobilisés avec le balisage du début de piste.

Il appartient à l'autorité territoriale de faire placer en ces endroits les signaux d'interdiction nécessaires.

5.- Q.- OU EST-IL DEFENDU DE FUMER OU DE FAIRE DU FEU ?

R.- Il est défendu de fumer ou de faire du feu:

- a)- dans les hangars et magasins ainsi que dans les dépôts de carburants et lubrifiants;
- c)- à moins de 20 mètres des avions.

.../...

Remarque.- Sur les aérodromes modernes, il est interdit de fumer partout, sauf dans l'enceinte réservée aux visiteurs.

6.- Q.- PEUT-ON SE RENDRE SUR L'AIRE D'EMBARQUEMENT ?

R.- Non, à moins de faire partie du personnel qui y est appelé par ses fonctions ou d'être passager devant s'embarquer immédiatement.

7.- Q.- QUE DIT LA LOI EN MATIERE DE DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES AERODROMES ?

R.- La divagation des animaux est interdite. Les animaux divaguant seront capturés et mis en fourrière. Au cas où ils présentent un danger, ils doivent être abattus immédiatement. Aucun recours ne sera possible envers l'administration.

8.- Q.- QUEL EST LE ROLE DE LA POLICE ?

R.- a)-garder les points désignés par le commandant de l'aérodrome;
b)-faire observer les consignes en ce qui concerne la circulation et le stationnement;
c)-interdire de fumer là où c'est défendu.

9.- Q.- QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS LORSQUE DES PERSONNES COMMETTENT UNE INFRACTION ?

R.- Ils doivent :
a)- prendre l'identité;
b)- contrôler la raison pour laquelle ces personnes circulent ou stationnent sur l'aérodrome;
c)- les conduire chez un OPJ. de l'aérodrome (commandant d'aérodrome ou contrôleur du trafic aérien).

10.- Q.- QUELS SONT LES DEVOIRS PARTICULIERS DES POLICIERS DE SERVICE ?

R.- a)- Ils doivent être constamment en bonne tenue.
b)- Surveiller sur leur maintien et leur langage même lorsqu'ils sont au repos à la vue du public.

L'instructeur fera remarquer aux policiers que des autorités et des étrangers ne manqueront pas de les juger.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.
=====

LA POLICE DE LA CIRCULATION.

(Référence : Directives générales sur la police de la circulation)

I.- Q.- QU'ENTEND-ON PAR POLICE DE LA CIRCULATION ?

R.- La police de la circulation est chargée :
- de prévenir les accidents;
- d'éduquer les usagers de la Route;
- de les renseigner, aider et secourir;
- de réprimer les infractions au Règlement de roulage.

2.- Q.- QUELLES DISPOSITIONS LA POLICE PREND-ELLE POUR PREVENIR LES ACCIDENTS ET LES INFRACTIONS AU REGLEMENT DE ROULAGE ?

R.- Afin de prévenir les accidents et les infractions au Règlement de roulage, la police :
- installe des postes fixes à certaines heures aux endroits où la circulation est intense, malaisée ou dangereuse;
- effectue des tournées, patrouilles et surveillances sur les artères très fréquentées.

3.- Q.- COMMENT LA POLICE PEUT-ELLE AIDER ET EDUQUER L'USAGER DE LA ROUTE ?

R.- Chaque fois qu'elle en a l'occasion, la police attire l'attention de l'usager sur la faute qu'il a commise. Elle lui indique la façon de l'éviter.

Il est donc indispensable que les policiers aient une connaissance approfondie du Code de la Route.

4.- Q.- QUELLES DOIVENT ETRE LA TENUE ET L'ATTITUDE DU POLICIER ?

R.- En toute circonstance, mais surtout durant l'exécution du service roulage, le policier doit revêtir une tenue très soignée et adopter une attitude militaire.

5.- Q.- DE QUELLE FACON LE POLICIER INTERPELLE-T-IL L'USAGER ?

R.- Avant d'interpeller un usager, le policier salue correctement. Il lui parle d'un ton clair et poli et reste toujours calme. A l'issue de la conversation, il salue à nouveau.

.../...

6.- Q.- COMMENT LA POLICE PEUT-ELLE SECOURIR L'USAGER?

R.- La police peut être appelée à secourir l'usager à tout moment. En cas d'accident, elle pourra faire évacuer sur l'hôpital la personne blessée.

En cas de panne mécanique, elle aidera l'usager en difficulté.

7.- Q. POURQUOI LES ITINERAIRES DES TOURNEES, PATROUILLES ET SURVEILLANCES DOIVENT-ILS PREVOIR DES POINTS D'ARRETS AUX ECOLES ET ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ?

R.- Ces précautions ont pour but d'éviter que les écoliers et ouvriers ne se déplacent d'une façon désordonnée sur la voie publique. A cet effet, à l'heure de l'arrivée et surtout au moment de leur sortie, le policier règlera la circulation. Il fera traverser la chaussée perpendiculairement et obligera les cyclistes à rouler en file indienne à l'extrême droite de la chaussée.

8.- Q.- COMMENT SE TIENDRONT LES POLICIERS AUX POINTS D'ARRETS ?

R.- Il est formellement interdit aux policiers de se dissimuler en ces endroits. Ils se placent bien en vue du public. Leur mission est essentiellement préventive.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

VOL SIMPLE - VOL QUALIFIE - ESCROQUERIE - ABUS DE
CONFIANCE - TROMPERIE.

I.- Q.- BUT DE LA LEGISLATION.

R.- Sauvegarder le droit à la propriété. Ce que l'homme est parvenu à posséder soit par héritage, soit son travail, son son intelligence, son courage, lui appartient et doit être protégé.

2.- Q.- QU'ENTEND-ON PAR VOL ?

R.- Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

3.- Q.- COMMENT PEUT-ON SUBDIVISER LES DIFFERENTES ESPECES DE VOL ?

R.- En 2 grandes catégories :

- les vols simples;
- les vols qualifiés.

I.- VOL SIMPLE.

(Réf. C.P. art. 79-80)

4.- Q.- DEFINITION.

R. C'est le vol commis sans circonstance aggravante.

5.- Q.- QUEL EST LE ROLE DE LA P.T. EN CETTE MATIERE-?

R.- La police doit toujours agir avec rapidité, car les traces matérielles du vol disparaissent vite, les objets volés passent rapidement de main en main et, lorsqu'on laisse aux coupables le temps de préparer leurs applications, la preuve de leur culpabilité n'est pas facile à établir. Les circonstances variant à l'infini, la fiche ne peut tout prévoir. On doit donc se borner à quelques indications: l'expérience, l'intelligence, le flair du policier feront le reste.

a) Volé surpris en flagrant délit :

- i)-S'en saisir et le conduire devant le complice.
- ii)-Se faire accompagner de la victime et lui demander d'emporter les objets ayant été volés.
- iii)-Prendre l'identité de la victime et des témoins.

b) Vol dénoncé par un témoin :

- i)-Prendre sa déclaration et lui faire donner un signalement aussi complet que possible du voleur.
- ii)-Se mettre immédiatement à sa recherche si le vol est tout récent. Ne voir le préjudicié qu'ensuite afin de gagner du temps.

c) Vol à la suite d'une plainte :

- i)-Si le plaignant sait qui est le voleur, procéder comme ci-dessus.
- ii)-S'il ne le sait pas, faire l'enquête.

.../...

6.- Q.-

COMMENT PROCEDE-T-ON A UNE ENQUETE POUR VOL?

R.-

La façon de procéder variera d'après les circonstances. En certaines occasions (absence ou indisponibilité du complice par exemple), il se pourrait que les policiers soient amenés à pousser leur enquête de façon assez approfondie. L'instructeur doit donc s'attacher, principalement dans les détachements, à leur indiquer la façon de procéder lorsqu'ils interviennent en "isolés". La Théorie ne sera pas si poussée lorsqu'il s'agira de policiers en service dans une localité importante.

L'enquête peut être subdivisée en 5 parties:

- a) l'état des lieux : protection et constatation;
- b) -la déclaration du préjudicié et des témoins;
- c) -l'interrogatoire des individus soupçonnés;
- d) -la perquisition;
- e) -la recherche du voleur en fuite et des objets qu'il a emportés

a) -Etat des lieux.

Dès qu'ils sont avertis, les policiers se rendent immédiatement sur place, pour autant bien entendu que le vol ait été commis dans le ressort de leur commissariat. Ils préviennent le complice.

A leur arrivée :

- ils écartent les curieux;
- recherchent et protègent les traces de pas, de roues de véhicules, etc... et les empreintes de mains, d'outils, etc...;
- saisissent les objets, vêtements, papiers, outils, abandonnés par le voleur.

La recherche de ces objets, de même que ceux qui ont été volés doit parfois être effectuée assez loin de l'endroit où l'infraction a été commise, car, en cours de route, le voleur peut avoir laissé tomber par mégarde l'un ou l'autre de ces objets. Leur découverte indique, entre autres choses, la direction prise par le coupable;

- cherchent à reconstituer le vol.

b) Déclaration du préjudicié et des témoins.

Les policiers :

- s'informent des individus sur lesquels le préjudicié porte ses soupçons (membres de son personnel actuel ou ancien, individus ayant été aperçus rôdant aux environs,....);
- se font décrire les objets volés : état, particularités;
- recherchent des personnes à même de fournir des indications.

Laisser parler les témoins - Ne pas les brusquer - Leur parler simplement, poser des questions brèves et précises.

Se rappeler la formule: "QUI ? QUOI? OU? AVEC QUOI ? POURQUOI ? COMMENT? QUAND ?

c) -Interrogatoire des individus soupçonnés.

Il importe d'être patient, d'agir avec adresse et finesse. Il est interdit de traiter avec brutalité les individus arrêtés ou retenus pour interrogatoire.

.../...

Tout inculpé est présumé innocent et il ne faut pas, sauf cas spéciaux, commencer à interroger les individus soupçonnés comme s'ils étaient effectivement des coupables. Le faire sous forme de demandes de renseignements. Si la chose est possible, un policier acte immédiatement la déclaration ou les réponses faites. Ne pas hésiter à prendre plusieurs déclarations du même individu. Les contradictions finissent par lui faire dire la vérité et, par conséquent, lui faire avouer qu'il est coupable.

Les individus soupçonnés doivent toujours être entendus séparément. Les précautions sont prises pour qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

i) - Si l'individu soupçonné avoue.
Lui faire

- présenter les objets volés ou indiquer l'endroit où il les a cachés;
- dénoncer les complices, les recéleurs.
L'aveu ne doit pas arrêter l'enquête, les témoins entendus, car il se pourrait que l'individu en aveu se rétracte devant le complice, le magistrat ou le tribunal.

ii) - S'il n'avoue pas :

- Rechercher tous témoignages utiles
- Contrôler les alibis.
- Empêcher l'individu soupçonné de se concerter avec d'autres personnes et de rechercher des faux témoignages.
- Le garder à vue en attendant l'arrivée du complice ou le conduire au commissariat.

d) - La perquisition - voir fiche n° B 12.

e) - Les recherches - voir fiche n° C 4.

II. - VOL QUALIFIE.

(Réf. C.P. art. 81-82).

7.- Q.- DEFINITION.

R.- C'est un vol commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

8.- Q.- QUELLES SONT LES PRINCIPALES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ?

- R.- a) - Armes apparentes ou cachées destinées à être employées.
b) - Violences.
c) - Effraction - escalade - fausse clé.
d) - Vol commis la nuit, dans une maison habitée.
e) - Vol commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions.

9.- Q.- COMMENT DOIVENT AGIR LES POLICIERS ?

- a) - Vol avec port d'armes -
Saisir les armes. - Faire préciser par le plaignant (les témoins) si elles ont été employées ou montrées.
b) - Vol avec violences.

Si le volé se plaint d'avoir été l'objet de violences, déterminer si ce sont des blessures ou des coups. Tâcher de les décrire extérieurement, inviter le plaignant à se faire examiner par un médecin ou un infirmier et à se faire délivrer un certificat médical.

Noter le moment où les blessures, les violences ont été faites: avant ou après le vol? Si elles suivent le vol, elles ne caractérisent plus le vol qualifié.

c) - Vol avec effraction.

S'efforcer de décrire les traces d'effraction avec soin. Spécifier si elles sont intérieures ou extérieures. Ne pas oublier de relater s'il y a eu enlèvement de caisses, malles, boîtes, ballots ou d'autres meubles fermés, ainsi que leur contenu.

Demander si les caisses, coffrets, etc... enlevés étaient fermés au moment du vol et comment.

Faire préciser l'endroit où les voleurs les ont pris: dans des locaux? dans des cours?

Ne pas oublier de rechercher si des instruments (leviers, barres, etc...) sont restés sur place; les saisir, les rapprocher des traces d'effractions; chercher à connaître leur provenance: n'appartiennent-ils pas à des voisins ou à des personnes résidant dans les environs?

d) - Vol avec escalade.

Rechercher et décrire les traces de chaussures, de pieds nus, etc...

Si les constatations sont faites par un agent ayant suivi les cours pour candidats-gradés, il pourra relever les traces en l'absence du complice. Dans le cas contraire, mesurer la longueur et la largeur du pied, de talon; vérifier si la chaussure ne porte pas de marques particulières (clous, usure, etc...)

Si le complice doit venir faire les constatations, prendre des précautions pour protéger les traces.

e) - Vol avec fausse clé.

Si l'on trouve les fausses clés, les saisir et vérifier si elles s'appliquent aux serrures qui ont été ouvertes. Rechercher dans le voisinage qui aurait pu les fabriquer. Faire préciser par le plaignant, les témoins que les portes étaient fermées avant le vol.

f) - Vol commis la nuit.

Bien chercher à connaître l'heure du vol.

Des voisins n'ont-ils rien vu, rien entendu; des chiens n'ont-ils pas aboyé?

g) - Vol commis par un fonctionnaire public.

Est fonctionnaire public, tout agent de l'autorité, blanc ou noir.

Si le plaignant et les témoins ne le connaissent pas, se faire donner le signalement complet et détaillé du coupable, l'uniforme qu'il portait, la qualité qu'il s'est donnée

III.- ESCROQUERIE.

(Réf.: art. 98 du C.P.)

N.B.- Cette théorie ne sera faite qu'aux agents déjà formés et capables de la comprendre. La théorie vaudra surtout par les exemples qui seront donnés.

IO.- Q.-
R.-

DEFINITION :

C'est le vol commis en faisant usage:
- soit de faux noms ou de fausses qualités;
- soit de manoeuvres frauduleuses, c'est-à-dire de moyens pour surprendre la confiance de la victime.

Exemples simples.

II.- Q.-

QUEL EST LE ROLE DE LA POLICE ?

- 5 -

- R.- Dans les grandes lignes, il est le même qu'en matière de vol simple. Il peut se résumer comme suit:
- Recevoir la déclaration du plaignant; lui faire indiquer le signalement de l'escroc, éventuellement celui de ses complices.
 - Faire préciser le fait et les manœuvres frauduleuses qui caractérisent l'escroquerie, les noms et qualités usurpés, les circonstances dans lesquelles ils l'ont été, les actes extérieurs, mises en scène, etc...
 - Se faire remettre, le cas échéant, les lettres, papiers, documents quelconques ayant servi à l'escroquerie.
 - Faire préciser le montant du vol.
 - Prendre la déclaration des témoins pouvant fournir des renseignements utiles.
 - Si l'infraction est récente, se mettre à la recherche du coupable; s'en saisir, le fouiller et le conduire devant le complice.
 - S'il ne peut être trouvé, faire rapport au complice.
 - Au cours de leur service, les policiers avisent les habitants des agissements de l'escroc, leur recommandent de ne pas se laisser prendre à ses manœuvres et d'aviser immédiatement le complice s'il se présentait à nouveau dans le quartier (village). Le cas échéant, demander aux policiers de C.I. de prévenir les localités voisines.

IV.- ABUS DE CONFIANCE.
(Réf. : C.P. art. 95).

12.- Q.- N.B.- Comme pour l'escroquerie.

DEFINITION:

En termes simples, l'abus de confiance est le fait de détourner ou de dissiper de l'argent, des objets, des marchandises que leur propriétaire avait confié à quelqu'un, soit en dépôt, soit pour en faire un usage déterminé.

13.- Q.-

QUEL EST LE ROLE DE LA POLICE ?

- R.- Recevoir la déclaration du propriétaire et lui faire indiquer, avec précision, la nature de l'objet confié, la date de la remise au coupable, ce que ce dernier devait en faire.
- S'informer de l'usage fait des choses confiées et des circonstances qui ont entouré l'usage abusif.
 - Se faire montrer, si possible, la chose déterminée.
 - Aviser le complice.
 - Si le coupable est en fuite, prendre son signalement.

V.- TROMPERIE.

(Réf. : C.P. art. 99).

14.- Q.-

R.-

DEFINITION :

C'est tromper l'acheteur sur:

- l'identité;
- la nature ou l'origine de la chose vendue - donner des exemples simples.

15.- Q.-

QUEL EST LE ROLE DE LA POLICE ?

R.- 1°- Recevoir la déclaration du plaignant, le cas échéant, celle des témoins.

2°- Les inviter à se rendre au commissariat avec les marchandises faisant l'objet du litige.

R E C E L .
=====

I-RECEL DE CHOSES.

DEFINITION:

Se rend coupable de recel celui qui a reçu et caché en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction.

Q.-

POURQUOI LES RECELEURS RECOIVENT ET CACHENT-ILS LES OBJETS PROVENANT D'UNE INFRACTION?

R.- C'est :

- a) pour soustraire les objets aux recherches de la police;
- b) pour les partager avec les voleurs;
- c) pour en faire l'acquisition à vil prix.

LEGISLATION :

Q.- QUELS SONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RECEL ?

R.- Les éléments constitutifs sont:

- a) l'origine délictueuse de l'objet, c'est à dire que la chose recelée doit provenir d'un vol ou d'une infraction;
- b) la connaissance de l'origine délictueuse de l'objet, c'est à dire que le receleur doit savoir que l'objet a été volé;
- c) l'intention frauduleuse, c'est à dire que le receleur doit avoir l'intention d'en profiter, soi-même ou d'aider les auteurs ou les complices de l'infraction à en recueillir des avantages.

Il n'y a donc recel que s'il y a eu précédemment une autre infraction commise par une autre personne connue ou inconnue.

DEUX POLICIERS EN TOURNEE APERCOIVENT UN INDIGENE ESSAYANT DE VENDRE DES OBJETS SIGNALES COMME PROVENANT D'UN VOL, QUE FONT-ILS ?

R.- Les policiers :

1. vérifient si les objets exposés correspondent bien au signalement donné;
2. saisissent les objets délictueux;
3. identifient l'indigène vendeurs
4. prennent les renseignements suivants:
 - a) comment est-il entré en possession des objets?
 - b) qui les lui a fournis ?
 - c) les a-t-il reçus - achetés ?
 - d) savait-il que les objets avaient été obtenus à l'aide d'une infraction ?
 - e) a-t-il connaissance des circonstances de la perpétration de l'infraction ?
5. conduisent l'indigène intéressé devant le complice auquel ils font rapport.

II.- RECEL DE PERSONNES.

=====

Q.- EST-IL PERMIS DE RECELLER DES PERSONNES RECHERCHEES PAR LES AUTORITES ?

R.- Non. La loi punit :

- a) ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées pour une infraction que la loi punit de mort ou de 5 ans au moins de S.P. (C.P. art. 164, p. 296).

Un acte isolé de recel suffit.

Exemples: - procurer un asile (sous son toit ou sous un toit étranger) à un criminel dans le but de le soustraire aux recherches de la justice;
- fournir à un criminel le moyen de se déguiser.

- b) La dissimulation d'une personne dans le but de la faire échapper aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions sur le recensement, les passeports de mutation, les impôts, la milice, les travaux imposés aux cnefferies ou sur la comparution des témoins en justice (D. du 24.7.18, art. 1/7°, p,p,302).

Celui qui dissimule la personne doit savoir pourquoi celle-ci se cache et qu'il agisse de manière à faire échapper la personne dissimulée aux obligations reprises par l'art. ci-dessus.

- c) Le recel de personnes ou l'aide donnée, dans le but de les soustraire aux recherches, à des personnes que l'on sait être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction autre que celles prévues par l'article 164 du C.P.

Ainsi, pourra être puni celui:

- qui procure au malfaiteur, sous son toit ou un toit étranger, un asile, même momentané;
- qui lui fournit les moyens de se déguiser ou de se procurer une fausse identité, des moyens de transport, des vivres ou même de simples secours, s'ils ont une importance suffisante pour lui assurer le moyen d'échapper à l'autorité (idem art. 1/8°, p. 302).

Q. - QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS DANS CHACUN DE CES CAS ?

R. Ils doivent recueillir tous éléments établissant que la personne ayant recelé ou dissimulé un individu savait que celui-ci était poursuivi ou condamné ou encore qu'il voulait échapper à des obligations prévues par la loi.

Ils conduisent cette personne devant le compolice auquel ils font rapport.

..../....

III.- CEL FRAUDULEUX D'OBJETS TROUVES.

(Référence : C.P. art. 102)

DEFINITION :

Se rend coupable de cel frauduleux, celui qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'aura frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

Q.-

QUELS SONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CEL FRAUDULEUX ?

1. La chose mobilière doit être trouvée ou obtenue par hasard;
2. La chose doit appartenir à autrui;
3. Il faut s'approprier la chose;
4. L'intention frauduleuse.

EXEMPLES :

1. Je trouve un porte-feuille, que je garde ou que je donne;
2. Une personne se trompe de maison et vient déposer chez moi une montre que je conserve ou que je donne;
3. Une personne accepte sciemment un billet de 1.000 frs remis, par erreur, en payement, pour un biellet de 100 frs.

Q. -

EN SUPPOSANT QUE L'ON DESIGNNE A UN POLICIER UNE PERSONNE QUI VIENT DE RAMASSER UN PORTE-FEUILLE ET DE LE METTRE AUSITOT DANS SA POCHE, QUE DOIT FAIRE LE POLICIER ?

R. -

Il doit interpellier poliment cette personne et lui donner connaissance de la déclaration qui vient de lui être faite. En cas de protestation de sa part, il la mettra en présence des témoins.

Cette personne ainsi confrontée, sa mauvaise foi étant démontrée, la conduire au commissariat en se faisant accompagner par les témoins.

Q. -

ET SI LA PERSONNE QUI A TROUVE LE PORTE-FEUILLE DECLARE VOULOIR LA PORTER ELLE-MEME AU COMMISSARIAT ?

Le policier l'accompagne. Si elle déclare que, faute de temps, elle ne peut se rendre au commissariat et refuse de déposer l'objet entre les mains du policier auquel elle assure ce pendant que le dépôt sera fait l'après-midi ou le lendemain, ou si elle invoque toute autre excuse pour rester en possession du porte-feuille, le policier se fera prouver de façon absolue l'identité et le domicile de la personne intéressée. Faute de pouvoir faire cette preuve, la conduire au commissariat.

.../...

A.- QUE DOIT FAIRE LE POLICIER LORSQU'UNE PERSONNE LUI REMET UN OBJET QU'ELLE A TROUVE ?

R.- Le policier doit accepter le dépôt et s'enquérir des noms prénoms et domicile de la personne qui lui remet l'objet, de l'heure, du lieu et des circonstances de la trouvaille. Le policier fera en présence de cette personne, un inventaire scrupuleux des objets qui lui sont remis.

Si la personne refuse de se faire connaître et d'assister à l'inventaire, celui-ci sera fait en présence d'un témoin connu, soit un autre policier, soit un commerçant ou un agent de l'Etat.

Rentré au commissariat, il fera rapport au compolice, pour inscription de la trouvaille au registre des objets trouvés.

Q.- ET SI LE POLICIER TROUVE LUI-MEME UN OBJET ?

R.- Il doit déposer sans retard entre les mains du compolice tous les objets qu'il trouve et ceux qui lui sont remis par le public. Le compolice inscrira la trouvaille dans le registre des objets trouvés, lui remettra un récépissé ou signera "pour reçu" dans le carnet du policier.

Q.- IL ARRIVE QU'UN OBJET VOLE SCIT TROUVE AUX MAINS D'UN INDIVIDU QUI NIE L'AVOIR VOLE ET PRETEND L'AVOIR TROUVE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU AUTRE PART QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS DANS CE CAS ?

R.- Si les preuves formelles ne peuvent être recueillies au sujet du vol, l'individu pourra être poursuivi comme auteur d'un vol.

Q.- QUE DOIT-ON FAIRE LORSQU'ON TROUVE UN OBJET ?

R.- Les objets perdus ou oubliés sont remis soit au compolice, soit à un agent du service territorial. L'A.T. auquel ces objets sont envoyés fait afficher à la porte de son bureau un avis annonçant qu'un objet de telle espèce a été trouvé.

L'objet est vendu au profit de l'Etat si, après un an, il n'a pas été réclamé. (Arr. Min. 7.6.21).

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

- 1°- COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES (C.P. art.46 et 47)
2°- VOIES DE FAIT OU VIOLENCES LEGERES (C.P.art.51).

I.- Q.- QU'ENTEND-ON PAR COUP VOLONTAIRE ?

R.- C'est toute impression faite sur le corps d'une personne en la frappant ou en l'atteignant soit directement avec la main ou le pied (coup de pied, coup de poing, soufflet par ex.), soit indirectement avec un objet (couteau, bâton, pierre, arme) soit même au moyen d'un animal qu'on excite.

2.- Q.- QU'ENTEND-ON PAR BLESSURE ?

R.- La blessure est au contraire une lésion produite sur le corps humain par un choc quelconque: contusion, plaie, brûlure, fracture, ecchymose, etc...

3.- Q.- CES FAITS SONT-ILS PUNISSABLES ?

R.- Oui, la loi punit quiconque a fait volontairement des blessures ou porté des coups.

4.- Q.- Y A-T-IL DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ?

R.- Oui, lorsque les coups et blessures ont causé:
- une maladie;
- une incapacité de travail;
- la perte de l'usage absolu d'un organe;
- une mutilation grave;
- la mort.

5.- Q.- QUEL EST LE ROLE DE LA POLICE ?

R.- Lorsqu'il y a échange de coups, il y a généralement du désordre. Or, le rôle essentiel de la police est d'assurer le maintien de l'ordre et la tranquillité publics.

DONC :

- séparer les adversaires;
- rétablir l'ordre;
- appréhender les auteurs;
- maintenir les témoins sur place;
- saisir les objets qui ont servi à commettre l'infraction;
- faire soigner les blessés;
- avertir le complice.

X
X X

I.- Q.- QU'ENTEND-ON PAR VOIES DE FAIT OU VIOLENCES LEGERES ?

R.- Ce sont des faits qui, sans être précisément des coups, atteignent, par contact, une personne sans la blesser.

C'est aussi le fait de lancer sur une personne un objet quelconque qui soit de nature à l'incommoder ou à souiller.

2.- Q.- LES VIOLENCES LEGERES SONT-ELLES PUNISSABLES ?

R.- Oui, si elles sont exercées volontairement ou si elles ont été commises par imprudence (C.P. art. 56).

3.- Q.- CITEZ DES VOIES DE FAIT ?

R.- Constituent des voies de fait :

- saisir quelqu'un à bras le corps;
- arracher un objet des mains d'une personne;
- faire tomber quelqu'un;
- arracher les cheveux d'une personne;
- jeter un liquide malpropre, de nature à incommoder ou à souiller une personne.

4.- Q.- QUE FONT LES POLICIERS S'ILS SONT AMENES A CONSTATER DES VIOLENCES LEGERES?

Cette infraction est évidemment moins grave que les coups et blessures. Les policiers :

- prendront l'identité de l'auteur, de la victime, des témoins;
- relèveront éventuellement les dégâts causés;
- conseilleront à la personne lésée de déposer plainte, si elle le désire;
- rendront compte au complice à la rentrée de service.

HOMICIDE - MEURTRE - ASSASSINAT.
=====

DES POLICIERS EN SERVICE SONT PREVENUS DE CE QU'UN HOMICIDE, UN MEURTRE OU UN ASSASSINAT A ETE COMMIS. QUE DOIVENT-ILS FAIRE ?

- 1^o Se transporter de suite sur les lieux et prévenir immédiatement le compolice. De quelle façon ? Par Téléphone ou, s'il n'en existe pas, en faisant appel à une personne de bonne volonté et, au besoin, en dépêchant le sous-ordre.
- 2^o Arrivé sur les lieux, requérir au besoin les policiers de la C.I. ou du C.E.C. et empêcher quiconque de s'éloigner du crime avant l'arrivée de l'OPJ chargé des constatations. Maintenir l'ordre.
- 3^o Si la victime n'a pas succombé, lui faire donner les premiers soins que réclame son état. Si les policiers peuvent l'interroger sans danger pour sa santé, lui faire préciser les circonstances de l'infraction, lui demander, devant témoins si on peut en trouver le nom, le signalement du coupable et toutes autres indications pouvant permettre son identification et les causes de son acte.
- 4^o Si la victime est morte, interdire aux curieux l'accès du terrain où l'infraction a été commise. L'étendue de ce terrain dépend des circonstances et elle est fixée par la nécessité de conserver les traces. Il ne faut pas que les curieux puissent les effacer, même involontairement.
Les policiers doivent s'efforcer à ce que l'on ne touche pas aux objets maniés par le coupable ou qu'aurait pu manier le coupable, car les empreintes digitales qu'il aurait pu laisser sur ces objets entraîneraient son identification.
Lorsque le coupable a laissé des traces, telles que celles de ses pas, les protéger. Même si le temps est beau, elles peuvent être modifiées par l'action du soleil ou du vent; il sera donc prudent de les couvrir à l'aide d'une caisse, d'une planche d'un morceau de tissu, de feuilles, etc....
Il faudra aussi recouvrir le cadavre d'une couverture, de sacs, etc... de façon à le soustraire à la vue du public.
- 5^o Ces opérations nécessitent un examen minutieux du terrain qui permettra la découverte et des empreintes. Les policiers n'oublieront jamais qu'un individu arrêté sur place et leur ayant avoué être l'auteur de l'infraction, peut se rétracter et qu'il importe d'établir, de confirmer sa culpabilité, par des éléments matériels que l'on trouve dans les traces et les empreintes.
- 6^o Dans la recherche du coupable, les policiers ne doivent négliger aucun détail : la découverte d'un morceau de tissu, d'un bouton, d'un objet perdu permet, si l'enquête est bien menée, de découvrir le coupable.
- 7^o En attendant l'arrivée du compolice ou de tout autre OPJ, les policiers procéderont à une enquête qui aura pour but de déterminer l'emploi du temps de la victime, c'est-à-dire que les policiers devront chercher à savoir quand elle a été aperçue la dernière fois, si elle était seule ou accompagnée, si elle manifestait des signes d'inquiétude ou non, etc... L'identité des à même de fournir des renseignements à ce sujet devra être soigneusement notée.

...../.....

La nomenclature des questions à poser n'est pas possible elles varient d'après les lieux et les circonstances. Les policiers doivent puiser dans leur flair, leur perspicacité les éléments des questions qui doivent être posées.

S'il s'agit, par exemple, d'un crime d'argent, quelle somme transportait la victime au moment de l'agression. Qui savait qu'elle portait une telle somme d'argent ? On dit aussi, s'il s'agit d'une vengeance, s'informer de l'identité de ceux avec lesquels elle vivait en désaccord.

- 8° La victime peut être inconnue. Dans ce cas, il faut avant tout rechercher ceux auxquels elle aurait pu s'adresser en dernier lieu et qui auraient pu déceler son origine, soit dans son accent, soit dans la façon de se comporter, de s'habiller.
- 9° Les policiers territoriaux étant parfois amenés à intervenir loin des regards de leurs chefs, doivent savoir décrire avec précision l'état et la position d'un cadavre, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin. Faire un croquis simple. Mettre en lieu sûr les objets, papiers, documents, e tc... après avoir dressé un inventaire.
- 10° Il faut rechercher si l'homicide n'a pas été précédé, accompagné ou suivi d'un autre fait, poches retournées, portefeuille ou porte-monnaie à terre, vide de son contenu, tous indices indiquant qu'il y a eu vol en plus de l'homicide.
- 11° Les traces de sang doivent être relevées avec soin, précision, en effet, cet indice peut être fugitif, une forte pluie avant l'arrivée de l'OPJ peut les détruire. Ces traces peuvent établir l'endroit exact où l'agression a eu lieu, si la victime a fui, ou si elle a été traînée dans le lieu où le cadavre a été trouvé. Il faut examiner où conduisent ces traces; le crime peut avoir eu lieu dans une maison et le cadavre porté ou traîné à une certaine distance. Le relevé de ces traces de sang peut être infiniment précieux pour l'enquête.
- 12° Il faut essayer de situer le moment de l'homicide; se renseigner dans le voisinage, s'il a été perçu du bruit, des cris, des plaintes qui paraissent se rapporter à l'instant de la mort.
- 13° Recevoir les déclarations de toutes les personnes pouvant éclairer la justice. Les témoignages spontanés sont les meilleurs et les plus près de la vérité; par la suite, les gens réfléchissent, ils ne veulent pas être mêlés à une affaire pour laquelle ils seraient dérangés, ils peuvent craindre des représailles, etc...
- 14° Se saisir du coupable s'il est sur les lieux. Les policiers doivent avoir leur attention attirée par son attitude, sur son état physique: colère, hébétude, affaïsement, regrets, ivresse. Ils doivent attacher une grande importance aux paroles prononcées par le coupable. En effet, l'action vient de se commettre, le coupable est encore dans le feu de cette action, il n'a pas encore eu le temps de se ressaisir, il est presque toujours beaucoup plus sincère à ce moment que par la suite. S'il est en fuite, s'informer de son identité et se mettre à sa recherche en se faisant assister, si besoin est, par les policiers de C.I. Le fouiller. Retourner ses poches et examiner leur contenu. Le coupable a pu mettre sa main sanglante dans les poches sans songer ensuite à laver celles-ci.

3

Examiner les différentes parties de son corps où des traces de lutte peuvent être relevées (coups, blessures, égratignures).

15° Si le coupable est inconnu, s'informer auprès des voisins des parents ou des amis, des habitudes de la victime, des personnes qu'elle fréquentait ou qu'elle recevait. Prendre note de tous les indices pouvant faire découvrir le meurtrier.

16° A l'arrivée du compolice ou de tout autre OPJ sur les lieux lui communiquer tous les renseignements et indices recueillis et lui remettre, le cas échéant, les individus arrêtés ou gardés à vue.

x
x x

Au cours de toutes ces opérations, se souvenir de ce qui a été enseigné au cours de criminologie.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES,
(C.P. art. 67 et 68).

Nous avons vu et nous verrons encore que la loi protège le policier dans l'exercice de ses fonctions, mais elle a tenu aussi à protéger les particuliers contre les abus que pourrait commettre le policier lui-même.

Journellement, le policier est amené à empiéter sur les droits et libertés des citoyens, mais il ne peut le faire que si la loi elle-même permet ou ordonne l'acte qu'il accomplit.

Lorsque cet acte a lieu en dehors des cas prévus par la loi ou sans respecter les formes qu'elle prescrit, il y a infraction pénale.

Au cours de cette leçon, nous examinerons un des cas prévus: celui de l'arrestation et de la détention arbitraires.

1.Q. QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES ?

R. C'est le fait de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir d'une personne en usant à son égard de moyens de contrainte physique ou morale.

2.Q. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS LEGALES EN CETTE MATIERE ?

R. est puni par la loi, celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait déténir une personne quelconque.

3.Q. QUAND DONC L'ARRESTATION OU LA DETENTION SONT-ELLES PUNISSABLES ?

R. pour être punissables, elle doivent être:
a) illégales: c.à.d. dans les formalités et hors les cas prévus par la loi;
b) arbitraires: c.à.d. de mauvaise foi, par abus, caprice sans que l'agent puisse invoquer aucune règle pour justifier son action.

4.Q. QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR PERSONNE QUELCONQUE ?

R. Tout être humain quel que soit son âge.

5.Q. OU LES POLICIERS DOIVENT-ILS OBLIGATOIREMENT CONDUIRE LES INDIVIDUS QU'ILS ARRETENT ?

R. Ils les conduisent immédiatement devant le Compolice, sauf ordre contraire de ce dernier. En l'absence du compolice, ils remettent les individus arrêtés au gradé qui le remplace.

6.Q. QUE DOIVENT FAIRE LES GRADES ET POLICIERS RESPONSABLES DE L'ORDRE DANS LES COMMISSARIATS VIS-A-VIS DES DETENUS ?

R. Ils doivent appliquer strictement les consignes et directives qui leur sont données par les règlements et instructions et obéir aux ordres des compolices qui assument la responsabilité de la légalité des détentions vis-à-vis des autorités.

7.Q. QUE CONTIENT LE REGISTRE DES DETENUS A TENIR CONSTAMMENT A JOUR ?

...../.....

1.

QUE CONTIENT LE REGISTRE DES DETENUS A TENIR ?

Le n° d'ordre - le nom et les prénoms du détenu - son origine - sa profession - la date d'entrée - le motif de la détention - la date de sortie - le nom et le n° matricule du policier qui l'a transféré - l'endroit où le détenu a été conduit.

LA CONCUSSION :

(art. 146 du C.P. page 294).

DEFINITION :

La **concuSSION** est le fait d'un fonctionnaire ou officier public, de toute personne chargée d'un service public, qui ordonne de percevoir, qui exige ou qui reçoit ce qu'il sait n'être pas dû ou excéder ce qui est dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements.

Exemple : Perception d'un droit de timbre pour acte d'état-civil rédigé sur papier libre.

RHF :

Empêcher tout excès de pouvoir de la part des personnes investies d'une certaine autorité. Il ne faut pas que ces personnes puissent profiter de la situation qu'elles occupent pour se faire remettre indûment de l'argent, d'autant plus que leurs victimes sont la plupart du temps des malheureux ou des gens ignorants.

Cette infraction est grave parce qu'elle est commise par une personne en laquelle l'Etat avait mis sa confiance.

ELEMENTS CONSTITUTIFS :

- a) fonctionnaire, officier public ou toute personne chargée d'un service public;
- b) il peut commettre l'infraction de trois façons :
 - i) en ordonnant de percevoir;
 - ii) en exigeant;
 - iii) en recevant simplement;
- c) il faut que ce soit :
 - i) une somme non due;
 - ii) un excédent de ce qui est dû;
- d) il faut que l'argent soit réclamé uniquement pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts ou pour salaires ou traitements.

EXEMPLES :

1. En ordonnant de percevoir.
Un contrôleur des douanes (contributions) ordonne au douanier (receveur) de percevoir plus d'argent qu'il ne doit le faire.
2. En exigeant.
Un officier d'état-civil qui exige un timbre pour extrait d'acte de naissance rédigé sur papier libre.
3. En recevant simplement.
Un huissier qui reçoit pour une taxe communale plus d'argent qu'il ne doit le faire.

Remarque : La somme présentée par la victime doit lui avoir été représentée comme réellement due.

ROLE DE LA POLICE

- Q. LE POLICIER PEUT-IL SE RENDRE COUPABLE DE CONCUSSION ?
- R. Les policiers ne sont pas chargés de percevoir les droits, taxes, etc...., mais dès qu'une autorité leur confie une mission, ils deviennent, quant à cette mission, les préposés du fonctionnaire qui les a commissionnés et ils peuvent, à ce titre, se rendre coupables de concuSSION.
- Q. QUE DOIT FAIRE LE POLICIER LORSQU'IL APPREND QU'UN INDIVIDU S'EST RENDU COUPABLE DE CONCUSSION ?
- R. Cette infraction est difficile à constater. Dès que le policier reçoit un tel renseignement, il doit en faire part au complice qui décidera des mesures à prendre.

LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS, D'ARBITRES OU D'EXPERTS COMMIS EN JUSTICE.

(art.147 à 150 du C.P. p.294-195).

DEFINITION :

La corruption c'est l'infraction du fonctionnaire qui profite de son autorité pour faire ou ne pas faire un acte de ses fonctions.

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée, d'un service public, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui aura agréé des offres de promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission:

a) même juste, mais non sujet à salaire.

Exemple : un policier accepte une somme d'argent pour découvrir l'auteur d'un vol.

b) un acte injuste.

Exemple : un policier accepte de l'argent pour rédiger P.V. contre quelqu'un qui n'est pas en défaut. Un juge accepte des promesses pour condamner un innocent.

c) en s'abstenant de faire un acte qui entre dans l'ordre de ses fonctions
Un agent de la police accepte de l'argent, des cadeaux pour ne pas relever l'infraction commise par usager de la route .

l) pour commettre une infraction.

L'art. 150 du C.P. punit le corrupteur qui aura contraint par violences ou menaces, ou corrompu par promesses, dons, etc... des mêmes peines que la personne qu'il a corrompue.

BUT .

C'est une des plus graves infractions que puisse commettre un fonctionnaire public. En livrant à prix d'argent l'exercice de l'autorité qui lui est confié, il trahit le Gouvernement qui s'était fié à sa probité.

Sont considérés comme fonctionnaires publics :

- a) les policiers du corps de police des centres extra-coutumiers;
- b) les détectives indigènes de la police minière.

Sont considérés comme personnes chargées d'un service public (sans avoir la qualité de fonctionnaire ni d'officier public):

- a) les greffiers des juridictions indigènes;
- b) les policiers de chefferie et les moniteurs agricoles;
- c) les commis des postes;
- d) les secrétaires des circonscriptions indigènes lorsqu'ils agissent comme comptables de la circonscription.

DIFFERENCE ENTRE LA CONCUSSION ET LA CORRUPTION.

a) Dans la concussion, il s'agit d'une perception qui paraît être légalement due.

Le paiement s'effectue par suite de l'ignorance de la victime ou de l'exigence du fonctionnaire.

b) Dans la corruption, le fonctionnaire a reçu, ou il lui a été offert un don ou présent que l'on était libre de lui faire ou de ne pas lui faire. Il s'agit d'une offre, d'un don ou d'une promesse.

Le corrupteur est libre de proposer. Il paie sciemment le fonctionnaire qui lui vend un acte de sa fonction.

Il intervient, entre fonctionnaire et corrupteur, un pacte librement consenti.

Dans la concussion : le fonctionnaire est seul coupable .

Dans la corruption : le fonctionnaire et le corrupteur sont tous deux punissables.

...../.....

Q. Y AURAIT-IL CORRUPTION DANS LE CHEF D'UN POLICIER QUI N' AURAIT PAS SIGNALÉ AU COMPOLICE UNE INFRACTION COMMISE PAR UN DE SES AMIS QUI L'AURAIT SUPPLIÉ DE NE RIEN FAIRE ?

R. Non, puisqu'il n'y a ni agrégation de promesse, ni dons, ni présents.

Q. QUE DOIT FAIRE LE POLICIER QUI RECOIT DE L'ARGENT POUR NE PAS FAIRE UN ACTE DE SA FONCTION ?

R. Remettre immédiatement le corrupteur et l'argent au compolice.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR .

IVRESSE PUBLIQUE .

- 1.Q. QU'ENTEND-ON PAR IVRESSE ?
R. L'ivresse est l'état d'une personne qui se trouve sous l'influence d'un excitant quelconque au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes. Elle peut être provoquée par l'absorption d'alcool, de chanvre, d'opium, etc...
- 2.Q. QUE DEFEND LA LOI ?
R. La loi punit quiconque sera trouvé dans un état apparent d'ivresse dans les rues, places, chemins, débits de boissons, salles de spectacles et autres lieux publics ainsi que dans les lieux non clôturés sur lesquels le public peut avoir directement accès.
- 3.Q. POURQUOI LA LOI DEFEND-ELLE L'IVRESSE PUBLIQUE ?
R. La loi défend l'ivresse publique pour éviter :
a) que l'homme ne se dégrade;
b) les accidents pour lui ou pour autrui;
c) la misère dans la famille
- 4.Q. QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR QUE L'IVRESSE CONSTITUE UNE INFRACTION ?
R. Il faut que l'ivresse soit :
a) publique;
b) manifeste.
- 5.Q. QU'ENTEND-ON PAR IVRESSE PUBLIQUE ?
R. On entend par ivresse publique le fait d'être trouvé ivre sur la voie publique (avenues, rues, routes, places, etc...) ou dans les lieux publics (bars, dancings, restaurants, gares, salles, de spectacles, etc..) ou encore dans les lieux non clôturés sur lesque le public peut avoir directement accès.
- 6.Q. QU'ENTEND-ON PAR MANIFESTE ?
R. Manifeste: c.à.d. évidente, caractérisée par des cris, gestes, chants ou propos incohérents ou par une démarche mal ou peu assurée, titubante, en zig-zag ou encore par un état complet d'anéantissement (ivre-mort). En d'autres mots, l'ivresse est manifeste quand elle est visible aux yeux de tout le monde, quand elle fait scandale.
- 7.Q. LES POLICIERS REMARQUENT UNE PERSONNE IVRE DANS SA MAISON. EST-ELLE PUNISSABLE ?
R. Non, elle n'est pas punissables, car l'ivrogne n'est pas dans un lieu public ni sur la voie publique, ni dans un lieu non clôturé.
- 8.Q. PEUT-ON SERVIR DES BOISSONS ALCOOLIQUES A DES PERSONNES IVRES ?
R. Il est défendu aux débitants de boissons, ainsi qu'à leurs préposés, de servir dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes (bières, vins alcools) à des personnes manifestement ivres (Ord. 10.6.39 art/2/ et O.L. du 26.12.42, art 12-30, p.1164).
- 9.Q. ET A DES MINEURS ?
R. L'exploitant d'une licence ne peut vendre ou céder des boissons de quelque tenue alcoolique que ce soit à des personnes âgées de moins de 16 ans non accompagnées de leurs parents (même réf. que ci-avant).
- 10.Q. QUELLES SONT LES JURIDICTIONS COMPETENTES ?
R. Les juridictions européennes et indigènes peuvent juger les infractions à la présente ordonnance dans les limites de leur compétence.

ROLE DE LA POLICE.

11.Q.

QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS QUAND ILS VOIENT UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE ?

- R. 1er cas: indigène calme - les policiers le connaissent, c'est une personne honorable qui habite sur l'itinéraire de la tournée ou patrouille exécutée par les policiers : ceux-ci reconduisent la personne ivre chez elle et prennent son identité et son adresse.
- 2e cas - indigène excité et causant du scandale - les policiers l'arrêtent et essayent de le calmer; ils le conduisent au commissariat où ils procèdent à son identification, le fouillent et l'enferment à l'imago.
- 3e cas - la personne est un non indigène - les policiers avertissent le compolice de service; en attendant l'arrivée de celui-ci, ils la surveillent, évitent qu'elle ne s'attaque à des tierces personnes ou aux biens d'autrui.

CONSIGNE GENERALE : ne pas discuter avec une personne ivre - ne pas lui répondre - opérer le plus rapidement possible, de façon à éviter les attroupements - ne pas toujours prendre au trafique les injures proférées par un ivrogne n'ayant plus la notion exacte de ce qu'il dit.

12.Q.

QUE DOIT FAIRE LE POLICIER QUAND IL S'APERCOIT QUE LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE AUTOMOBILE EST EN ETAT D'IVRESSE ?

- R. Il essaye de l'arrêter.
- a) 1er cas - il donne suite aux injonctions données par le policier.

Dans ce cas :

- faire garer le véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou dans un endroit où il ne peut gêner la circulation;
- b) enlever la clé de contact et fermer la voiture;
- c) conduire la personne au commissariat le plus proche;
- d) faire rapport au compolice.

2e cas - il ne donne pas suite aux injonctions des policiers et continue sa marche. Dans ce cas:

- a) essayer de relever :
 - i) le no d'immatriculation;
 - ii) le genre de véhicule;
 - iii) la direction prise;
- b) avertir immédiatement le compolice par le moyen le plus rapide (tél., bicyclette, etc..) et lui communiquer les renseignements recueillis.

13.Q.

QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE AVANT D'ENFERMER UN IVROGNE A L'IMAGO

- R. Il faut :
 - a) le fouille t minutieusement;
 - b) pour éviter toute discussion et toute réclamation, que la fouille soit faite en présence de deux témoins, l'ivrogne pouvant prétendre qu'on a profité de son état pour lui soustraire certains objets; Il ne serait pas facile de lui prouver la fausseté de ses dires, l'ivrogne ne pouvant lui-même, en raison de son état, signer l'inventaire;
 - c) au moment de la mise en liberté, faire donner décharge par l'intéressé, sur le registre des inventaires, des objets que lui restitue le policier; le mentionner dans le P.V.

- 14 Q. QUE DOIT FAIRE LE POLICIER LORSQUE L'IVROGNE A CUVE SA BOISSON .C.A.P. QUAND IL A REVRE LA RAISON ?
- R. Il doit être libéré et un P.V. sera dressé à sa charge. Ce P.V. contiendra la relation des faits constatés, l'identité du prévenu auquel il sera demandé où et comment il s'est enivré.
- 15 Q. NE DOIT-ON PAS, DANS LE P.V., ATTIRER L'ATTENTION SUR UN POINT SPECIAL ?
- R. Oui, sur la profession exercée par l'individu trouvé en état d'ivresse. Si celui-ci, par suite de son ivrognerie, vit en état habituel de vagabondage, le tribunal pourra le mettre à la disposition du Gouvernement pendant un an au moins et 7 ans au plus (D. du 23.5.1896, art. 3, p. 466).
- 16.Q. QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS S'ILS EPROUVENT TROP DE DIFFICULTE POUR AMENER UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE AU COMMISSARIAT ?
- R. Ils avertissent le compolice et demandent du renfort.
REMARQUE IMPORTANTE : il ne faut pas discuter avec une personne ivre, mais faire preuve de beaucoup de calme et de patience et essayer de l'amener au commissariat par persuasion.
- 17.Q. UN PARTICULIER EST-IL TENU DE VOUS PRETER ASSISTANCE POUR APPREHENDER UN IVROGNE ?
- R. Il ne peut le faire, mais il n'y est pas obligé, car il ne s'agit pas d'une arrestation proprement dite .
- 18.Q. QUELS SONT LES DEVOIRS DES POLICIERS TERRITORIAUX A L'EGARD DES MILITAIRES TROUVES EN ETAT D'IVRESSE ?
- R. Il y a lieu d'éviter le scandale qui serait fâcheux pour le prestige de la Force Publique. Dans ce but, conduire le militaire en cause soit au commissariat, soit au camp militaire si celui-ci est plus proche. Dans ce dernier cas, avoir soin de prendre l'identité du militaire trouvé en état d'ivresse manifeste. Si le militaire a été conduit au commissariat, le gradé, en l'absence du compolice, prévientra téléphoniquement l'euro péen de grade au camp militaire. Si le militaire ivre est porteur d'une permission, mentionner sur celle-ci le motif de ladétention ainsi que l'heure d'arrivée et de départ du commissariat.
- 19.Q. VOUS ETES EN SERVICE ET VOUS APERCEVEZ UN INDIVIDU IVRE PENETRANT DANS UN CAFE, UN BAR, QUE FAITES-VOUS ?
- R. Je pénètre dans l'établissement accompagné de mon collègue quelques instants après l'ivrogne et je regarde si le débitant ou son préposé lui a servi une boisson enivrante. Dans ce cas, je prends note de son identité, de la dénomination de la boisson servie et je conduis l'ivrogne au commissariat.
- 20.Q. VOUS ETES EN SERVICE A LA GARE ET VOUS APPERCEVEZ UN IVROGNE AUQUEL ON N'A PAS VOULU REMETTRE UN BILLET. QUE FAITES VOUS ?
- R. L'employé de la gare a l'obligation de refuser de délivrer un billet à un individu en état d'ivresse manifeste. Je dois empêcher ce dernier de monter dans le train et je le conduis au commissariat le plus proche où P.V. sera dressé à sa charge.

L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

CHANVRE A FUMER.

(Réf. c.P. p.306 O.L. 22/1/03, approuvée par D. du
1.3.03 - Modif. par O.L. du 10.3.17).

- 1.Q. QU'ENTEND-ON PAR CHANVRE A FUMER ?
R. C'est une plante dont la consommation provoque une sorte d'inertie physique et morale.
- 2.Q. QUE DEFEND LE DECRET EN MATIERE DE CHANVRE A FUMER ?
R. Le décret interdit : la culture, la vente, le transport, la détention et l'usage du chanvre à fumer.
- 3.Q. DANS QUEL BUT LE DECRET INTERDIT-IL L'USAGE DU CHANVRE ?
R. La défense de fumer du chanvre a pour but de préserver les indigènes des suites néfastes causées par l'emploi inconsidéré de cet excitant.
Le fumeur essaye de se procurer du chanvre par tous les moyens. Il s'ensuit que pour obtenir l'argent nécessaire à son achat, il ruine sa famille et finit par voler.
D'autre part, le fumeur fait un tort considérable à sa santé.
- 4.Q. QUELLES SONT LES PERSONNES PUNISSABLES ?
R. Celles qui auront cultivé, vendu, transporté, détenu ou fumé du chanvre.
- 5.Q. QUELS SONT LES DEVOIRS DES CHEFS DE VILLAGE ?
R. Lorsqu'ils ont connaissance que des infractions à la présente ordonnance se commettent dans la circonscription où ils exercent leur autorité, ils sont tenus de prévenir l'autorité territoriale.
- 6.Q. A QUOI S'EXPOSENT LES CHEFS DE VILLAGE S'ILS OMMETTENT DE RENSEIGNER L'AUTORITE ?
R. Dans ce cas, ils seront solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées.
- 7.Q. UN FUMEUR DE CHANVRE PEUT-IL ENCORE ETRE CONDAMNE EN VERTU DES DISPOSITIONS D'UNE AUTRE LOI ?
R. Oui, il pourra éventuellement être condamné pour ivresse publique.
- 8.Q. LA CONFISCATION PEUT-ELLE ETRE PRONONCEE EN MATIERE DE CHANVRE ?
R. Oui, elle doit être prononcée en ce qui concerne le chanvre et les instruments destinés ou ayant servi à fumer.
- 9.Q. QUEL EST LE ROLE DE LA POLICE ?
R. Contrôler les renseignements lui parvenant :
- identité du fumeur (des fumeurs);
- où obtiennent-ils le chanvre ?
- qui le transporte ?
- qui le cultive;
- où le cultive-t-on ?
- faire ensuite rapport au compolice.

Lorsque le commerce ou l'Usage du chanvre se fait sous leurs yeux, les policiers appréhendent et conduisent au commissariat les individus qu'ils ont surpris vendant, achetant ou fumant du chanvre.

JEUX DE HASARD.

(Réf. C.P. art 309 - Arr. du G.G. du 19.1.1901)

1.Q.

QU'ENTEND ON PAR JEUX DE HASARD ?

R.

Ce sont des jeux dans lesquels le hasard devient l'élément essentiel ou prépondérant en raison des conditions dans lesquelles ils sont pratiqués

2.Q.

QUE DEFEND L'ARRETE EN MATIERE DE JEUX DE HASARD ?

R.

Il défend à quiconque de tenir ou de jouer aux jeux de hasard :

a) dans tout lieu public ou ouvert au public;

b) dans tout autre lieu non clôturé sur lequel le public peut avoir directement vue .

3.Q.

DANS QUEL BUT LA LOI DEFEND-ELLE LES JEUX DE HASARD ?

R.

Dans la plupart des cas, les joueurs perdent tout leur argent, bien souvent leurs biens, D'où :

- misère dans la famille;
- querelles, coups, blessures;
- dettes, vols.

4.Q.

PEUT-ON TENIR DES JEUX DE HASARD DANS UNE HUTTE D'UN CAMP DE TRAVAILLEURS, MAIS OU TOUS LES AMATEURS DE JEUX PEUVENT ENTRER ?

R.

Non, la loi dit bien qu'il est défendu de jouer dans tout lieu ouvert au public .

5.Q.

QUELLES SONT LES PERSONNES PUNISSABLES ET DE QUELLES PEINES PEUVENT ELLES ETRE FRAPPEES ?

R.

Toute personne qui aura :

a) tenu des jeux de hasard :

i) dans un lieu public ou ouvert au public;

ii) dans un lieu public sur lequel le public peut avoir directement vue;

b) joué à des jeux de hasard dans les conditions reprises ci-dessus, peut être punies d'une peine de S.P. de 2 mois maximum et d'une amende de 2.000 frs, ou d'une de ces peines seulement.

6.Q.

QUELS SONT LES TRIBUNAUX COMPETENTS ?

R.

Les tribunaux européens et indigènes sont compétents.

7.Q.

LE JUGE PEUT-IL PRONONCER LA CONFISCATION DES ENJEUX ?

R.

Non. La confiscation des enjeux n'est pas prévue par la loi.

8.Q.

DE QUELLE MANIERE SERONT POURSUIVIS LES MEMBRES DU PERSONNEL EUROPEEN ET INDIGENE DE L'ADMINISTRATION SE LIVRANT A DES JEUX DE HASARD ?

R.

Ils seront poursuivis judiciairement et disciplinairement.

9.Q.

QUEL EST LE ROLE DE LA POLICE ?

R.

1° Contrôler les renseignements obtenus . Comment ?

a) rechercher l'endroit exact où les jeux se tiennent;

b) rechercher l'identité du tenancier et des joueurs;

c) Quand se tiennent les jeux (jours -- heures)?

d) s'informer sur les mises;

2°

Faire rapport au complice.

REMARQUE/ Ces recherches doivent se faire sans éveiller l'attention; il est donc préférable de revêtir la tenue civile.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR

CIRCULATION NOCTURNE

(Réf: C.P. p. 974 - Ord. n° 42/AIMO, du 7.4.57;
B.A. 51 - p. 1758 - Ord. n° 11/232, du 7.8.51)

1.Q. QUE PRESCRIT L'ORDONNANCE EN MATIERE DE CIRCULATION NOCTURNE

R. Elle défend aux indigènes de circuler pendant la nuit sur voie publique en dehors de certaines heures prévues par la loi, dans les
a) circonscriptions urbaines;
b) centres européens;
c) quartiers des circonscriptions.

2.Q. QUELES SONT LES HEURES PENDANT LESQUELLES LA CIRCULATION EST INTERDITE ?

R. Deux cas doivent être envisagés :

1er cas: dans la cité européenne entre 22h. et 04h.30;

2e cas: dans la cité indigène :

- en semaine et les dimanches de 22h.30 à 4h.30
- les samedis et veilles des jours fériés de 1h. à 4h.30

3.Q. QUEL EST LE BUT POURSUIVI PAR CETTE ORDONNANCE ?

R. Cette ordonnance est une mesure de sécurité qui a été prise pour assurer la tranquillité et l'ordre publics.

4.Q. TOUS LES INDIGENES SONT-ILS SOUMIS A LA PRESENTE ORDONNANCE ?

R. Non, ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) les indigènes qui, pour un motif impérieux ou urgent doivent recourir à l'intervention :

- i) des autorités (A.T. - police - pompiers);
- ii) des particuliers (docteur - prêtre);

b) les indigènes munis :

i) soit d'un permis de circulation nocturne conforme au modèle prévu par l'ordonnance et délivré par l'autorité territoriale ou le compolice ;

ii) soit d'une autorisation de l'employeur de race européenne ou asiatique, résidant dans le quartier européen;

c) les détenteurs de la carte du mérite civique;

d) les immatriculés.

5.Q. QUE DOIT MENTIONNER LE PERMIS DE CIRCULATION NOCTURNE ?

R. Il doit mentionner :

a) au verso :

- le nom et prénom du titulaire;
- son adresse exacte;
- le nom du père et de la mère du titulaire;
- le n° de sa carte (S.D.);
- la signature et le cachet du commissaire ou de l'autorité territoriale qui délivre le permis;

b) au recto:

- la date et les heures d'utilisation du permis;
- la signature de l'employeur.

6.Q. QUELLE OBLIGATION EST SOUMIS L'INDIGENE AUTORISE A CIRCULER LA NUIT ?

R. a) Les indigènes autorisés à circuler la nuit, sont tenus d'être porteurs d'une lumière, à moins qu'ils ne circulent en groupe, auquel cas, un seul porteur de lumière suffit. Sauf dans les localités où existe l'éclairage public et pendant les heures où cet éclairage fonctionne.

- b) La même obligation est toujours imposée à tout indigène circulant dans la cité indigène entre 22h.30 et 4h.30, à l'exclusion des indigènes astreints par leurs fonctions dans un service public à circuler la nuit.

Remarques:

- a) Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent pourra être appréhendé et détenu au poste de police jusqu'au moment où la circulation n'est plus interdite.
Il convient en effet de ne pas laisser l'indigène continuer à circuler et à se trouver en état d'infraction.
- b) C'est aux bénéficiaires des dérogations prévues à l'art. 2. que les dispositions de l'art. 3, prescrivant d'être porteurs d'une lanterne, sont applicables et non aux personnes qui contreviendraient à l'autorisation de circuler.
- c) Celui qui circule en violation des prescriptions de l'art. 2 sans observer les obligations de l'art.3 ne commet que la seule infraction à l'art.2.

ROLE DE LA POLICE.

7.Q. DES POLICIERS EN PATROUILLES REMARQUENT UN INDIVIDU QUI CIRCULE APRES LES HEURES PREVUES - QUE DOIVENT-ILS FAIRE ?

- R. a) Ils interpellent l'indigène.
b) Ils lui demandent ses papiers d'identité, son permis de circulation nocturne.
Si ses papiers sont en bonne et due forme, ils laissent partir l'indigène.

8.Q. COMMENT LES POLICIERS DOIVENT-ILS CONTROLER LES PAPIERS DE L'INDIGENE QUI CIRCULE LA NUIT ?

- R. Les policiers comparent le permis de circulation nocturne avec les pièces d'identité (photo - livre).

9.Q. QUE FONT LES POLICIERS SI L'INDIGENE NE POSSEDE AUCUNE AUTORISATION DE CIRCULER ?

- R. Les policiers amènent l'indigène devant le compolice à qui ils signalent l'infraction. SAUF bien entendu, s'il s'agit d'un immatriculé ou d'un congolais détenteur de la carte du mérite civique. Il appartient seulement aux policiers de contrôler leur pièce d'identité.

10.Q. QUE FONT LES POLICIERS SI L'INDIGENE NON AUTORISE A CIRCULER LA NUIT DECLARE SE RENDRE CHEZ UN MEDECIN, UN PRETRE OU INVOQUE UN MOTIF VALABLE ?

- R. Les policiers doivent agir pour un mieux. Il s'agit avant tout de s'enquérir de l'identité de cet indigène et de vérifier si la raison invoquée est exacte.

Deux cas sont à envisager :

- a) S'ils connaissent cet indigène et sont rassurés sur sa bonne foi, ils lui laissent remplir sa mission .
b) S'ils ne le connaissent pas, ils l'accompagnent, mais ne s'écartent pas de l'itinéraire prescrit; sinon, ils le conduisent au commissariat le plus proche et font part des faits au compolice de service.

Dans ces deux cas, les constatations seront signalées au bulletin de service? L'identité de l'indigène en cause y sera mentionnée, de même que l'heure et l'endroit où il a été rencontré et le motif invoqué.

11.Q. VOUS RENCONTREZ LA NUIT UN INDIGENES PORTEUR D'UN PERMIS DE CIRCULATION, MAIS QUI NE PORTE PAS DE LUMIERE. QUE FAITES-VOUS ?

R. Il est en infraction? Je prends note des renseignements énumérés à la question précédente et je lui le laisse continuer son chemin. A ma rentrée au commissariat, je rends compte des faits au complice de service.

12.Q. ET SI CET INDIGENE EST A VELO ET QUE CELUI-CI PORTE LES FEUX REGLEMENTAIRES ?

R. Dans ce cas, il n'y a pas d'infraction.

NOTE POUR L'OPJ.

Il devra toujours vérifier les raisons pour lesquelles un indigène circule la nuit.
Supposons qu'un serviteur ayant vu son maître très malade décide d'aller quérir un médecin et qu'il n'a pas le temps de se munir d'une lanterne ou n'en possède pas, son but serait louable et il ne faudrait pas l'arrêter, mais s'enquérir de son identité pour vérifier si la raison donnée est exacte.

Supposons qu'un indigène comptant passer la nuit chez un camarade ait été expulsé de la maison. Il faudra bien qu'il se rende chez lui ou chez un hôte quelconque.

Bien entendu, il ne faudra poursuivre et punir que dans les cas de circulation illégale.
L'autorité aura soin, avant de procéder à la libération, de prendre toutes les indications qui peuvent servir à fixer l'identité du contrevenant et ces renseignements seront transmis, le cas échéant, sous forme de P.V. à l'autorité judiciaire.
Ce sera donc à l'autorité judiciaire, Parquet ou Juge de police, à décider s'il faut poursuivre ou non le délinquant.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

TAPAGE NOCTURNE.

Réf. : C.P. art. 312 - Ord. n° 92/AIMO, du 28.3.42 B.A. p. 368.

1.- DEFINITION :

Le tapage nocturne consiste à faire de façon excessive du bruit pendant la partie de la nuit généralement consacrée au repos.

2.- BUT DE LA LEGISLATION:

Eviter de troubler la tranquillité et le repos des habitants.

3.- QUELS SONT LES BRUITS QUI PEUVENT ETRE CONSIDERES COMME ETANT DU TAPAGE NOCTURNE ?

Tous les bruits persistants et causés sciemment pendant la partie de la nuit consacrée au repos, ayant comme but ou pour résultat de troubler la tranquillité publique.

EXEMPLES/:

- faire marcher un poste de radio à pleine puissance;
- jouer d'un instrument de musique de façon telle que tout le monde l'entende;
- faire marcher plus ou moins longtemps le klaxon d'une voiture;
- chanter, crier à tue-tête sur la voie publique;
- batailles, rixes dans la rue, cris, disputes;
- réceptions et divertissements dans une habitation si le bruit est entendu du dehors et trouble le repos des voisins.

4.- Y A-T-IL CEPENDANT DES EXCEPTIONS ?

La loi ne punit pas :

- les bruits résultant de réjouissances publiques, de danses nocturnes, etc.. consacrées par les usages et les moeurs et qui de coutume ont lieu la nuit. Encore faut-il que le bruit n'excède pas les nécessités. Une autorisation écrite du bourgmestre est nécessaire;
- les bruits résultant de l'emploi de sirènes ou avertisseurs sonores en cas de nécessité (pompiers, police, ambulances);
- les bruits provenant d'installations telles qu'installations portuaires, aérodromes, gares, usines (pompes, moteurs etc...).

5.- COMMENT LES POLICIERS DOIVENT-ILS INTERVENIR EN CAS DE TAPAGE NOCTURNE SUR LA VOIE PUBLIQUE ?

Ils se rendent sur les lieux et invitent les personnes en cause à cesser directement tout tapage.

Si elles n'obtempèrent pas, les identifier et faire rapport au compolice en spécifiant le rôle de chacune d'elles, ou les conduire au commissariat le plus proche en cas d'ivresse, d'outrages, de rébellion.

6.-

A PARTIR DE QUELLE HEURE UN BRUIT OU UN TAPAGE EST-
IL QUALIFIE "NOCTURNE"?

C'est une affaire d'appréciation laissée aux tribunaux;
Les agents se conforment aux instructions qui leur sont données
par le complice dont ils dépendent.

ET SI LE TAPAGE A LIEU A L'INTERIEUR D'UNE HABITATION ?

N'intervenir que s'il y a plainte d'un ou des voisins.
Dans ce cas, prendre l'identité des plaignants et leur faire pré-
ciser si le bruit les a réveillés ou les a empêchés de se reposer,
si des malades ont été gênés.

Donner ordre à l'occupant de l'habitation de cesser le
tapage, mais s'abstenir de forcer l'entrée de sa maison ou de son
appartement.

VAGABONDAGE ET MENDICITE.
=====

(Réf.: Décret du Roi-Souverain du 23.5.1896).

But de la législation. - Réprimer un "état dangereux". Le vagabond et le mandiant, tous deux dénués de ressources, représentent un danger certain pour la sécurité publique, surtout lorsqu'ils sont jeunes et valides.

L'un et l'autre, surtout dans les grands centres, échappent facilement à la vigilance de la police, ce qui leur donne l'occasion de multiplier leurs méfaits.

I.Q. QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR VAGABOND ?

R. On définit ordinairement le vagabondage comme étant le fait pour un individu de ne pas avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistance, ni exercer habituellement ni métier ni profession.

Cette définition met en relief trois éléments constitutifs du vagabondage :

a)- Défaut de domicile certain.

N'a pas de domicile certain celui qui loge tantôt chez un ami ou parent, tantôt chez l'autre, parce que ses ressources ne lui permettent pas d'acheter ou de louer une maison, un appartement, une chambre.

b)- Absence de moyens de subsistance.

Si une personne justifie de ressources sérieuses, telles que celles provenant de la location d'immeubles, d'une pension, d'un revenu, d'un capital, de l'exercice d'un commerce avouable, etc..., elle ne peut pas être considérée, alors même qu'elle ne travaille pas, comme se trouvant en état de vagabondage.

Il en est de même de l'individu sans emploi qui vit avec des parents, avec des amis.

Mais lorsque des policiers apprennent qu'un individu a fréquemment recours à la bienveillance de ses frères et qu'il ne fait aucun effort sérieux pour trouver du travail, ils doivent en aviser le complice qui prendra les mesures nécessaires.

c)- Défaut habituel de métier ou de profession.

Il faut que l'individu en cause ait eu la possibilité de travailler et ne l'ait pas fait. Les policiers doivent s'assurer qu'il s'est effectivement préoccupé de se procurer du travail s'il a eu le temps et la possibilité de la faire (maladie, séjour à l'hôpital, à la prison).

2.-Q.- LA PERSONNE QUI SE TROUVE DEPUIS QUELQUES JOURS SANS TRAVAIL, ALORS QU'ELLE A ESSAYÉ DE S'EN PROCURER, DOIT-ELLE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME SE TROUVANT EN ÉTAT DE VAGABONDAGE ?

R.- Non, mais il lui appartient de faire la preuve des démarches qu'elle a faites pour tâcher d'avoir en emploi.

3.-Q.- QU'ENTEND-ON PAR MENDIANT ?

R.- Dans le langage courant, mendier c'est s'adresser à la charité publique pour en obtenir, dans un intérêt personnel, un secours gratuit.

.../...

- 4.-Q.- LA MENDICITE EST-ELLE TOUJOURS PUNISSABLE ?
 R.- Non, il faut que l'individu qui se livre à la mendicité soit valide, c'est-à-dire apte au travail.

Il faut encore qu'il soit mendiant de profession, c'est-à-dire qu'il fasse habituellement appel à la charité publique pour subvenir à ses besoins.

- 5.-Q.- NE CONVIENT-IL PAS DE FAIRE UNE DISTINCTION ENTRE LE MENDIANT ET L'INDIGENT ?

R. Si. On peut trouver des personnes qui, en raison des circonstances, ne parviennent que difficilement à vivre du produit de leur travail (épouse malade, nombreux enfants en bas âge) et qui, de temps à autre, s'adressent au public pour obtenir quelque argent. Il convient cependant de les surveiller.

- 6.-Q.- QUELLE MESURE L'ETAT PEUT-IL PRENDRE A L'EGARD DES VAGABONDS ET DES MENDIANTS ?

R.- Il peut les placer à la disposition du Gouvernement dans un établissement spécialement désigné, pour une période de 1 an au moins à 7 ans au plus.

- 7.-Q.- QUEL EST LE ROLE DE LA P.T. EN MATIERE DE VAGABONDAGE ET DE MENDICITE ?

Le rôle de la P.T. consiste à exercer une surveillance constante sur les individus habituellement sans emploi, de façon à enrayer le développement d'une population vivant au jour le jour, souvent au détriment de parents, d'amis, quand ce n'est pas grâce au produit de leurs larcins, de leurs vols.

La P.T. doit également lutter contre le mauvais exemple que donnent les mendiants valides préférant tendre le main que de travailler.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR
=====

O U T R A G E .

(Réf.: C.P. art. 136 et 138, p. 293).

I.- DEFINITION :

On peut définir l'outrage comme étant toute injure de fait ou des paroles et qui atteint les agents de l'autorité dans le but de porter atteinte à leur prestige, à leur honneur, de les choquer, de jeter le ridicule sur leur personne, de diminuer la considération le respect des populations pour leur autorité.

L'outrage constitue une attaque indirecte, détournée contre l'autorité elle-même; car ce n'est pas seulement la personne du policier, c'est la fonction publique dont il est revêtu qu'elle atteint.

L'outrage peut consister en faits, gestes, paroles et menaces.

2.- CITEZ DES EXEMPLES ?

Par faits: ce sont des actes de violence tels que : saisir l'agent par le bras, le secouer, jeter sur lui des ordures ..

Par gestes: grimaces, gestes orduriers, (contrefaire la voix et les manières, fuite à l'approche des policiers pour simuler la crainte), les sifflets, les huées. Lever un bâton, tendre le poing, etc....

Par paroles: insultes (bandit, voleur), ironies, termes méprisants (Vous ne connaissez pas votre métier), chansons, cris, surnoms (flic).

Par menaces: chercher à intimider les policiers en leur faisant craindre d'être punis, de porter plainte contre eux; faire état de relations pour se moquer ou tenter d'influencer le policier.

3.- QUAND L'OUVRAGE EST-IL PUNISSABLE ?

Il faut qu'au moment de l'outrage, le policier soit dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4.- VOUS RELLEVEZ UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE COMMISE PAR UN CYCLISTE QUI VOUS DIT : "AU LIEU D'EMBETER LES CYCLISTES, VOUS FERIEZ MIEUX D'ARRETER LES VOLEURS".

C'est un outrage.

5.- UN AUTRE VOUS REpond : "JE CONNAIS TRÈS BIEN LE COM-POLICE, VOUS AUREZ DE MES NOUVELLES".

C'est un outrage.

.../...

6.- COMMENT DOIVENT OPERER LES POLICIERS POUR EVITER, AUTANT QUE POSSIBLE, LES OUTRAGES ?

- a) Ils doivent tout faire dans leur conduite, leur tenue, leurs actes, leur langage, pour éviter les outrages; ne jamais être hargneux, tracassier; être ferme tout en restant très poli et calme; ne pas employer des paroles blessantes ou trop impératives, pas plus que l'ironie, les plaisanteries ou les railleries qui amènent la répartie, en des termes dépassant souvent la pensée, de gens dépités de faire l'objet d'un P.V.
- b) Si des outrages sont adressés, conserver le plus grand calme. S'abstenir de tout ce qui pourrait ressembler à la provocation.
- c) Inviter, poliment, l'individu de cesser et le prévenir qu'il s'expose à être conduit au commissariat.
- d) L'entraîner peu à peu à l'écart, pour éviter tout attrouplement susceptible de devenir hostile.
- e) Ne pas se montrer trop susceptible et ne pas considérer comme outrage ce qui n'est qu'une plaisanterie; ne relever l'infraction que si l'on constate que son auteur cherche sciemment à outrager.

7.- QUE DEVRA MENTIONNER LE RAPPORT A FAIRE OU A REMETTRE AU COMPOLICE ?

- a) La nature du service exécuté: tournée, patrouille, surveillance.
- b) Décrire succinctement le lieu où les outrages ont été prononcés (rue, avenue, lieu public, etc..) et indiquer s'ils l'ont été devant témoins.
- c) Préciser à la suite de quelle infraction les outrages, ont été prononcés ou s'ils ont été spontanés.
- d) Reproduire les menaces, gestes et injures prononcées, quelle que soit leur grossièreté.
- e) Indiquer si les outrages ont été commis par un individu de sang-froid, impulsif ou pris de boisson. Dans ce dernier cas, bien s'abstenir de discuter avec lui.
- f) Prendre la déclaration de tous témoins utiles.

8.- SI LE CONTREVENANT PRESENTE DES EXCUSES AU POLICIER APRES AVOIR PROFERE DES PAROLES INJURIEUSES, QU'Y AURAIT-IL LIEU DE FAIRE ?

Ces excuses sont évidemment indépendantes de l'infraction. Elles prouvent cependant que le contrevenant regrette son acte et qu'il s'est laissé emporter par un mouvement d'humeur. Il y a donc lieu, à la décharge de l'intéressé, de faire mention de ses excuses dans le rapport que le policier fera au compolice.

9.- LE POLICIER DOIT-IL RAMENER AU COMMISSARIAT L'INDIVIDU QUI L'A OUTRAGE ?

Tout dépend des circonstances. Si l'outrage a été prononcé en présence de nombreuses personnes sur un ton méchant, le respect de l'autorité pourra exiger que son auteur soit amené immédiatement devant le compolice.

x x x

N.B.- Les actes ou propos irrespectueux visés par le Décret du 24. 7.1918 (Codes p.301) ne sont punissables que s'ils sont commis ou tenus à l'égard d'un agent européen de l'autorité publique voir fiche n° III).

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

R E B E L L I O N

(Réf.: art 133 à 135 du C.P.- p.293.)

I.- DEFINITION :

Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la Force Publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances, de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires (art. 133°.

La peine est plus sévère lorsque la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable.

Il y a donc, si l'on peut dire, deux sortes de rébellion. La 1ère vise la rébellion d'un seul individu, la 2ème la rébellion commise à l'occasion de manifestations, de grèves, de tentatives d'évasion de prisonniers, etc...

2.- ETANT EN SERVICE, VOUS CONSTATEZ QU'UN INDIVIDU EST MANIFESTEMENT IVRE. AU MOMENT OU VOUS VOUS EN SAISISSEZ, POUR LE CONDUIRE A L'AMIGO, IL SE COUCHE ET NE VEUT PAS SE RELÈVER ?

Il n'y a pas rébellion, puisqu'il n'y a ni violence ni menace.

3.- MAIS IL LANGE DES COUPS DE PIED, DE POING DANS VOTRE DIRECTION ?

Il y a rébellion, même si les coups n'ont pas atteint le policier.

4.- UN INDIVIDU EST SIGNALÉ AU B.C.S., VOUS LE RECONNAISSEZ ET AU MOMENT OU VOUS VOULEZ VOUS EN SAISIR, IL BRANDIT UN COUTEAU ?

Il y a rébellion, puisqu'il y a menace.

5.- VOUS VOULEZ PROCÉDER A L'ARRESTATION D'UN INDIGÈNE SIGNALÉ AU B.C.S. ET AU MOMENT OU VOUS VOUS APPROCHEZ DE LUI, IL RAMASSE UNE PIERRE ET VOUS DIT : "SI TU AVANCES, JE TE JETTE CETTE PIERRE A LA TÊTE."

Il y a rébellion.

6.- QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS LORSQUE, AGISSANT POUR L'EXECUTION DES LOIS, UN INDIVIDU USE DE VIOLENCES OU DE MENACES CONTRE LUX ?

Ils doivent s'en saisir et le conduire au commissariat. Force doit rester à la loi. Cependant, les moyens à employer par les policiers doivent être proportionnels à la résistance rencontrée.

Exemple : Si l'individu à arrêter ne fait que se débattre, il suffit de le ceinturer. S'il frappe avec les poings ou un bâton, utiliser la matraque. CESSER LES COUPS dès que la résistance a cessé.

7.- VOUS ETES CHARGE DE PROCEDER A L'ARRESTATION D'UN INDI-VIDU. DANS LE VILLAGE OU IL RESIDE, VOUS ETES ENTOURE PAR DES VOISINS, DES AMIS DE L'INDIVIDU EN CAUSE, QUI VOUS MENACENT DE LEUR LANCE, DE LEUR HOUL OU DE LEUR TRICHETTE ?

Il y a rébellion. Dans ce cas, faire appel au chef du village et lui rappeler ses responsabilités en la matière.

8.- VOUS ETES CHARGE DE PROCEDER A L'ARRESTATION D'UN INDI-VIDU, CELUI-CI VOUS MENACE AVEC UNE ARME A FEU ?

Il n'y a aucune honte à battre en retraite. Il s'agit d'être prudent - Prévenir immédiatement le complice.

9 EN CAS DE REBELLION COMISE PAR PLUSIEURS PERSONNES ET PAR SUITE D'UN CONCERT PRELIMBLE, QUE DOIVENT FAIRE LES POLICIERS.

Procéder à l'arrestation des coupables, d'écrire au com- police la part que chacun a prise à la rébellion, mentionner ceux qui étaient porteurs d'armes, qui paraissaient diriger l'attaque ou la résistance, etc...

10.- UN POLICIER CONSTATANT UNE INFRACTION A LA POLICE DU ROU- LAGE RECOIT DES COUPS DE L'INDIVIDU EN CAUSE, Y-A-T-IL REBELLION ?

Non, car cet individu ne faisait pas l'objet d'une mesure de coercition, mais il sera puni pour avoir frappé un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions (art. 137 du C.P.).

II.- LES POLICIERS N'ONT-ILS PLS CERTAINES MESURES A PRENDRE POUR EVITER LES REBELLIONS ?

Dans leurs relations avec le public, les policiers doivent toujours garder leur calme, leur sang-froid, s'abstenir de toute parole qui pourraient blesser ou provoquer de la résistance. Ils n'oublieront jamais non plus qu'ils ne peuvent outrepasser les droits que leur confère la loi.

LES MANDATS DE JUSTICE.
=====

(Réf.: voir fiche n° B. 12-
Perquisitions).

La mise à exécution des divers mandats de justice constitue une des parties essentielles des devoirs des membres de la P.T. Elle exige une instruction spéciale qui ne doit point être négligée, car une mesure irréfléchie, l'oubli de certaines formalités, peuvent compromettre leur action, la liberté individuelle et engager leur responsabilité.

I.-Q.- QU'ENTEND-ON PAR MANDAT DE JUSTICE ?

R.- Les mandats sont des actes judiciaires en vertu desquels une autorité judiciaire compétente ordonne la comparution, l'arrestation ou la détention préventive d'un individu.

2.-Q.- COMBIEN DE SORTES DE MANDATS Y A-T-IL ?

R.- 3 sortes :
- le mandat de comparution;
- le mandat d'amener;
- le mandat d'arrêt provisoire;
et l'"ordre" d'arrestation comme:
- la contrainte par corps.

3.-Q.- POUR ETRE REGULIERS, QUE DOIVENT ENONCER LES MANDATS ?

R.- a)- le nom et la qualité de l'autorité judiciaire qui les délivre;
b)- le nom, les prénoms, le domicile de celui qui en est l'objet;
c)- la date, la signature du fonctionnaire qui les a décernés.

4.-Q.- QU'EST-CE QU'UN MANDAT DE COMPARUTION ?

R.- Pratiquement, il est remplacé par une convocation dont la remise est confiée aux policiers.

Il s'agit d'une invitation faite à une personne déterminée aux fins de se présenter à une date, à une heure et à un lieu déterminés devant un magistrat du Parquet ou un OPJ; Cette personne doit être entendue au plus tôt.

Il ne donne pas droit à arrestation.

Il est ordinairement lancé contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peu grave, soit comme auteur, soit comme complice, ou encore contre un témoin n'ayant pas répondu à une convocation.

5.-Q.- QU'EST CE QU'UN MANDAT D'AMENER ?

R.- C'est un mandat par lequel il est enjoint aux agents de la force publique d'amener un inculpé, même par contrainte, devant un magistrat qui doit l'interroger.

Ce mandat donne lieu à arrestation.

Il peut être délivré directement contre l'inculpé qui a refusé d'obtempérer à un mandat de comparution ou contre le témoin qui a refusé de comparaître, malgré les convocations qui lui ont été adressées.

6.-Q.- CITEZ QUELQUES EXEMPLES ?

R.- - Un assassinat vient d'être commis. D'après l'enquête, le criminel est en fuite et se nomme X... Le P.V. est transmis au Parquet et le magistrat saisi de l'affaire délivre un mandat d'amener pour faire arrêter X.... en fuite.

- Un incendie criminel a été commis et son auteur connu a pris la fuite. Le magistrat lance contre lui un mandat d'amener.

7.-Q.-

QUI PEUT LANCER UN MANDAT D'AMENER ?

R.-

L'officier du Ministère public.

8.Q.-

COMMENT LES POLICIERS EXECUTENT-ILS UN MANDAT D'AMENER

R.-

D'ordinaire, les policiers porteurs du mandat se présentent au domicile de la personne qui en fait l'objet, le lui signifient et l'invitent à les accompagner au commissariat où le compolice procède à la signification légale, à la remise de la copie et à la rédaction du P.V. de notification.

9.Q.-

QU'EST-CE QU'UN MANDAT D'ARRET PROVISOIRE ?

R.-

C'est un mandat par lequel il est enjoint aux agents de la force publique d'arrêter et de conduire à la prison (écrouer) un individu prévenu d'une infraction grave.

10.Q.-

QUI DELIVRE CE MANDAT ?

R.-

L'officier du Ministère public.

11.Q.-

QUEL EST L'OBJET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ?

R.

La contrainte par corps a pour objet d'obliger un condamné solvable, en l'arrêtant, à payer les dommages-intérêts ou les frais du jugement, ou bien, dans l'intérêt de la répression, de faire subir de la prison à un individu solvable s'il refuse d'acquitter les dommages-intérêts ou frais.

Exemple: Un individu a été condamné définitivement à X.. francs d'amende pour coups et blessures. Il ne paie pas ses dommages-intérêts : contrainte par corps. S'il ne paie pas son amende: servitude pénale subsidiaire. La servitude pénale subsidiaire est celle qui intervient à défaut du paiement de l'amende.

12.Q.-

COMMENT LES AGENTS DE L. P.T. PROCEDENT-ILS A L'EXECUTION DES CONTRAINTES PAR CORPS ?

R.-

Trois cas peuvent se présenter :

1°- Le condamné peut et veut payer intégralement les dommages-intérêts et frais :

sur preuve du paiement, la contrainte par corps ne sera pas exécutée, mais seulement si cette preuve est apportée (reçu de l'intéressé pour dommages-intérêts, reçu du greffe pour les frais).

2°- Le condamné ne peut ou ne veut payer les dommages-intérêts : il subira la contrainte par corps.

3°- Le condamné veut payer, mais par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il ne le peut au moment de la signification qui lui est faite par les policiers:

doit être exécutée. C'est aux autorités chargées de l'exécution du jugement (Directeur de Prison) de décider si la contrainte par corps sera ou non exécutée. Le Parquet contrôle.

13.-Q.-

QUAND LES MANDATS SONT-ILS EXECUTABLES ?

R.-

- a)- sur la voie publique à toute heure du jour et de la nuit;
- b)- dans les lieux publics: tant que ceux-ci sont ouverts;
- c)- à domicile : en règle générale de jour (à l'aube). Même de nuit, c'est légal, mais restera exceptionnel (dans les circonstances graves, suite à craindre, etc..).

I4.Q.-

COMMENT EXECUTE-T-ON UN MANDAT DE COMPARUTION ?

R.-

a)-

En aucun cas, ce mandat ne permet l'arrestation.
L'individu recherché est présent.

Le mandat sera toujours transmis pour exécution en
 2 exemplaires :

- l'original remis et signifié à l'intéressé;
- la copie en mains de l'OPJ signée par le contrevenant.

b)-

L'individu recherché est absent.

Le mandat doit toujours être signifié à personne.
 Sinon, il ne peut être exécuté. Il faut donc trouver la
 personne elle-même. Si c'est impossible, renvoyer le
 mandat avec P.V. de carence.

I5.-Q.-

COMMENT EXECUTE-T-ON UN MANDAT D'AMENER, UN MANDAT D'ARRET PROVISOIRE ?

R.-

Même dans le cas où celui qui en fait l'objet entend
 y obéir, il doit être considéré comme étant en état d'arres-
 tation. Les policiers ont donc le droit de le fouiller et de
 l'enchaîner au besoin.

a)-L'individu est présent à son domicile.

i)-Il ouvre.- Lui exhiber le mandat, l'amener devant le
 compolice, au besoin par la force, qui le fera con-
 duire devant l'autorité judiciaire qui a délivré le
 mandat.

ii)-Il refuse d'ouvrir.- Garder la maison à vue ou l'in-
 vestir pour que l'individu ne s'échappe pas. Aviser
 le compolice.

iii)-Il s'est réfugié chez une autre personne.-Demander
 à cette personne d'ouvrir en l'avisant que le "réfu-
 gié" fait l'objet d'un mandat de justice et qu'elle
 s'expose, si elle refuse, à être poursuivie pour
 recel de malfaiteurs. Si elle persiste dans son
 refus, alerter le compolice qui demandera un mandat
 de perquisition.

Dans ce cas, pas plus les OPJ que les autres policiers
 ne peuvent pénétrer d'autorité dans le domicile d'une
 tierce personne. Il faudra donc garder à vue la mai-
 son en attendant d'être en possession du nouveau man-
 dat.

Sauf, s'il y a flagrant délit (ex.: assassin poursuivi
 par la clameur publique), alors l'exécution du mandat
 peut se faire n'importe où, même chez un tiers.
 Toutefois, si l'individu s'était rendu coupable d'in-
 fraction grave, les policiers pourraient procéder à
 l'arrestation de cette tierce personne pour flagrant
 délit de "recel de malfaiteurs" (art. 164 du C.P.).
 Il appartient cependant au compolice de donner toutes
 instructions utiles aux policiers qu'il charge de
 l'exécution des mandats.

iv)-Il est absent.- S'informer de la durée probable de
 l'absence, de l'endroit où il s'est rendu.
 Dans les territoires de l'intérieur, notifier le man-
 dat au chef de village et l'inviter à s'assurer de
 la personne du recherché, si celui-ci revenait chez
 lui.

L'inviter à signer le mandat. Rendre compte au compoli-
 v) ce.

v)-Il a disparu sans laisser d'adresse.-Réunir le plus
 de renseignements possible et les donner au compolice.

I6.-Q.-

COMMENT DOIVENT AGIR LES POLICIERS TERRITORIAUX LORSQU'UN MILITAIRE FAIT L'OBJET D'UN MANDAT ?

R.-

Les mandats décernés contre des militaires présents
 à leur unité sont envoyés au commandant de cette unité.

Si les policiers recontraint sur la voie publique
 un militaire faisant l'objet d'un mandat donnant droit à arres-
 tation, ils l'appréhenderaient et le conduiraient devant le
 compolice.

LE RAPPORT.

A L'ESSAI

I.- DEFINITION.

Le rapport est un acte écrit par lequel un fait, un événement qui, se rattachant à l'ordre ou à la sécurité publique, est porté à la connaissance des autorités administrative, judiciaire ou militaire.

2.- DIFFERENCE AVEC LE P.V.

En réalité, le rapport se distingue surtout du P.V. par la forme. Il est rédigé à la 1ère personne du singulier, sous forme de lettre, tandis que le P.V. est écrit à la 1ère personne du pluriel.

3.- TECHNIQUE DU RAPPORT.

Rapporter est toujours un travail de méthode, exigeant l'observation de certaines règles et de certains procédés.

Un rapport est avant tout un travail de confiance qui implique la plus grande impartialité. C'est pourquoi le rapporteur ne peut jamais être un fantaisiste.

Un rapport ne doit pas traduire des opinions personnelles. On signale un fait, un incident, c'est tout. La rédaction d'un rapport doit être claire, concrète et précise. En toutes circonstances, le ton doit être modéré.

Il est indispensable qu'un rapport soit toujours aussi complet que possible car les chefs doivent être informés aussi exactement que possible.

Le rapport doit porter en tête une rubrique résumant son objet. Pour l'exposé des faits, il faut adopter l'ordre chronologique.

Lorsqu'on doit traiter des sujets différents, il est nécessaire de dresser autant de rapports qu'il y a de sujets, ceci afin non seulement d'éviter des pertes de temps ou de créer de la confusion, mais aussi de permettre le classement rationnel des rapports.

Il existe plusieurs espèces de rapports, et, en ce qui concerne la P.T., on peut distinguer:

- le rapport de police;
- le rapport de discipline;
- le rapport de compte rendu.

- a)- Rapport de police. - Les agents de la P.T. non OPJ ne dressent pas de P.V. et ils signalent soit par inscription au bulletin de service, soit par rapport les constatations qu'ils ont faites. En effet, les policiers ont le devoir de porter à la connaissance de leur chef, toutes les infractions qu'ils constatent ou dont ils ont la connaissance, de même que tous les événements dont ils ont été témoins ou qui leur ont été rapportés (annexes A.-B et C).
- b)- Rapport de discipline. - Il est établi par tout supérieur ayant constaté un manquement à la discipline commis par un inférieur pladé ou non sous son autorité (annexes D-E et F).
- c)- Compte rendu. - Comme son nom l'indique, ce rapport sert à rendre compte à un supérieur du résultat d'une mission (annexe G).

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE
ECOLE PROVINCIALE DE
POLICE TERRITORIALE.

ANNEXE A.

Léopoldville, le1958
N° /

A Monsieur le Commissaire de Police
.....

OBJET:
Incendie.

Ce jour, à 9h.30', de service Boulevard Albert, j'ai été avisé qu'un incendie venait de se déclarer à l'hotel Régina. Je me suis rendu immédiatement sur place. Les pompiers avaient déjà été prévenus téléphoniquement. J'ai avisé le commissariat central de la même façon. J'ai maintenu l'ordre jusqu'à l'arrivée de Monsieur le Commissaire A....

Nom.- N° Matr.
Grade.
Signature.

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE.
ECOLE PROVINCIALE DE
POLICE TERRITORIALE.

ANNEXE B.

Léopoldville, le 1958
N° /

A Monsieur le Commissaire de Police
.....

OBJET: Perte
d'un objet d'équipement.

Je vous informe que le 13 février 1958, vers 19h., le policier de 2e classe KOKO, Léon, n° 1453 de la matricule, était commandé de service Avenue des Wangata. En poursuivant un malfaiteur, il a perdu son ceinturon et sa matraque.

Les faits se sont passés comme suit:

L'intéressé effectuait un service de surveillance au carrefour des avenues des Wangata et Van Eetvelde lorsqu'il a entendu des cris " -u voleur " venant du magasin Pitou. Il s'est rendu sur les lieux et suite aux indications données par le commerçant, il s'est mis à la poursuite du voleur qui avait pris la fuite en direction du "Belge".

Après l'avoir arrêté, KOKO, Léon, s'est aperçu qu'il avait perdu son ceinturon et sa matraque.

Il a effectué des recherches sur le chemin parcouru, mais celles-ci sont restées infructueuses.

Nom.- n° matr.
Grade.
Signature.

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE
ECOLE PROVINCIALE DE
POLICE TERRITORIALE.

ANNEXE C.
Léopoldville, le1958
N°/.....

▲ Monsieur le Commissaire de Police

Objet: signalement
B.C.S

Ce jour, à 18 heures, étant de service Boulevard Baudouin en compagnie du policier de 2e classe A.... n°.... de la matricule, nous avons rencontré le nommé B..... signalé au B.C.S. nous l'avons appréhendé et conduit devant Monsieur le Commissaire de Police.....

Nom.- n° matr.
Grade.-
Signature

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE
ECOLE PROVINCIALE DE
POLICE TERRITORIALE.

ANNEXE D.
Léopoldville, le1958.
N°/.....

▲ Monsieur le Commissaire de Police
.....

Objet:
absent au service.

Je vous informe que le 13 février 1958, à 10h., en contrôlant la tournée n° 3 au carrefour des avenues Baudouin et Kabinda, j'ai constaté l'absence du policier de 2e classe B.SOKO, Joseph n° 2760 de la matricule.

Suite aux déclarations faites par le policier de 1ère classe BONGO, Jean, n° 2102 de la matricule, chef de service, l'intéressé aurait quitté la tournée à l'avenue Cambier pour se rendre à l'hôpital des congolais pour y faire une visite à sa femme hospitalisée.

Nom.- n° matr.
Grade .
Signature

CONGO BELGE
.....

ANNEXE E.

▲ Monsieur le Commissaire de Police
.....

OBJET: Policier
absent à l'appel.

Le 13 février 1958, j'ai constaté que le policier de 2e classe SOLO, Marc, N° 2313 de la matricule était absent à l'appel du matin de 6h. L'intéressé était en congé réglementaire jusqu'au 12 février 1958 à 24 h.

Nom. -n° matr.
Grade.
Signature.

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE
ECOLE PROVINCIALE DE
POLICE TERRITORIALE.

ANNEXE F.

Léopoldville, le 1958
N°...../.....

À Monsieur le Commissaire de Police
.....

OBJET:
Discipline

Le 13 février 1958, à 7h. le policier de 2e classe
MAFUTA, Henri, n° 2344 de la matricule, a refusé d'exécuter son service
de planton de garde.

L'intéressé était désigné pour monter planton à la
garde de police du camp le 13 février 1958 à partir de 7h.

Il en avait été averti verbalement lors de la lecture
des services le 12 février à l'appel de 17h.

Interrogé sur les faits, MAFUTA déclare ne pas aimer ce
service et pour cela avoir refusé de l'exécuter.

J'ai averti l'intéressé qu'un rapport disciplinaire
serait dressé à sa charge.

Nom.- n° matr.

Grade.

Fonction

Signature

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE
ECOLE PROVINCIALE DE
POLICE TERRITORIALE.

ANNEXE G.

Léopoldville, le
N°/.....

À Monsieur le Commissaire de Police
.....

Objet:
Service d'ordre.

Le 8 courant, j'ai assuré le service d'ordre avec
ma section devant le consulat de France.

Service terminé à..... heures. Rien à signaler.

Nom.- n° matr.

Grade.

Signature.

A L'ESSAI.

CAUSERIE SUR LES CONSTATATIONS JUDICIAIRES.
=====

- 1.- Se transporter sur les lieux, c'est-à-dire à l'endroit
une infraction a été commise est un des devoirs essentiels
de ceux qui mènent des enquêtes judiciaires.

- 2.- Mais que vont-ils y faire et qu'y rechercheront-ils ?

Le policier, en se transportant sur les lieux opère un constat, c'est-à-dire qu'il cherche à rassembler des observations, des constatations qui lui permettront de déterminer la nature de l'infraction commise (vol simple ou vol qualifié - mort naturelle ou accidentelle - crime ou suicide) et rechercher les éléments permettant de procéder à l'identification du coupable.

Lorsque chacun de nous accomplit une action quelconque, il laisse autour de lui et bien souvent à son insu, une foule d'éléments, d'indices plus ou moins visibles. Et tout le d'art du policier, semblable à celui que déploie le chasseur à la poursuite du gibier, est de savoir les rechercher là où on peut les trouver, de les protéger afin de permettre aux spécialistes de les relever et, enfin, de les faire parler en quelque sorte de façon à pouvoir reconstituer les faits tels qu'ils se sont passés.

Ces indices ont une valeur pour le moins égale à celle des témoignages apportés par la victime et par les témoins, car ils ne trompent jamais; ils n'obéissent pas à la crainte ou à la haine et ne cherchent pas à induire le policier en erreur.

Mais, je le répète, il est essentiel de savoir où les rechercher, comment les retrouver et les étudier.

Une des principales difficultés de la recherche, c'est la diversité des indices qu'il faudra relever. Nous étudions donc plus en détail des matières qui vous ont déjà été enseignées : les empreintes digitales, les traces de pas, de véhicules, d'effraction, les traces diverses (sang, etc...).

En outre, vous vous souviendrez que ces indices sont fragiles, qu'ils s'altèrent et disparaissent rapidement, qu'il faut donc les protéger. C'est ce qui vous a été appris dès les premiers mois de votre engagement à la P.T.

- 3.- Comment procède-t-on lorsqu'on se trouve sur les lieux d'une infraction et que l'on procède aux constatations judiciaires ?

a)- Il faut en tout premier lieu se conformer strictement aux consignes données par le magistrat, le compolice ou l'A.T. chargé de l'enquête. C'est à lui qu'appartient d'établir l'ordre des opérations, qui consistent essentiellement en une inspection méthodique et complète des lieux, menée avec calme, méthode et attention, en vue de retrouver le maximum d'indices.

Mais il se pourrait qu'en raison de certaines circonstances, l'OPJ à compétence restreinte et même un gradé de la P.T. soit livré à lui-même et amené à procéder aux premières constatations de façon à pouvoir orienter les recherches faites en vue de découvrir un coupable inconnu sur lequel on ne possède d'autres renseignements que ceux fournis par les traces et les empreintes.

- b)- Il faut tout d'abord procéder aux opérations préliminaires, c'est-à-dire à la reconnaissance générale des lieux et à la protection des indices, notamment en écartant des lieux tous ceux qui n'ont rien à y faire et en garantissant les traces et les empreintes qui pourront être relevées soit par des spécialistes, soit par l'OPJ à compétence générale.
- c)- On procède ensuite au constat qui débute d'ordinaire par l'examen du corps du délit, c'est-à-dire l'objet de l'infraction. Ce sera un cadavre, un coffre fracturé, un foyer d'incendie. Pourquoi ? Les raisons de cette préférence sont aisées à découvrir:
- i)- Tout d'abord, le corps du délit renseigne avec précision sur la nature de l'infraction commise. Et avant d'entamer des recherches, il convient avant tout de savoir sur quelle infraction l'enquête doit porter. Ce que l'on suppose être un meurtre peut n'être qu'un accident ou un suicide, mais la réciproque peut être vraie également.
- ii)- Ensuite, le corps du délit a supporté au maximum l'action criminelle. Il doit en porter les traces les plus nombreuses et les plus nettes. Il est donc tout indiqué de les rechercher en premier lieu sur lui.
- d)- L'examen porte ensuite sur les lieux immédiatement voisins et l'on pourra retrouver dans le voisinage du corps du délit des taches de sang, l'instrument ayant servi à commettre l'infraction, les traces de projectiles tirés et les douilles éjectées, des traces d'effraction variées, des objets oubliés ou perdus par les auteurs de l'infraction, d'autres dont ils se sont servis et qui peuvent supporter leur empreintes digitales.
- Sans doute, les indices découverts sur les lieux ne constituent-ils une preuve directe, car la présence d'une empreinte digitale sur une vitre, un verre ne prouve pas qu'elle a été laissée par le voleur lui-même, pas plus qu'une douille percutée à côté d'un cadavre ne prouve que la victime a été assassinée. Mais les indices orientent les recherches et plus ils sont nombreux, plus les chances de succès de l'enquête sont grandes.
- e)- Les apparences de désordre sont très intéressantes. Les meubles dérangés ou renversés, les objets brisés, les traces de liquide répandu, bien d'autres détails encore doivent être soigneusement notés, car ils marquent un événement imprévu et violent qui a troublé la vie habituelle du lieu.
- f)- Enfin, l'examen des environs du lieu de l'infraction permet de retracer le cadre général de l'action criminelle, de retrouver parfois le cheminement de l'auteur (traces de pas, d'escalade, d'effraction) et de recueillir des objets abandonnés, des fragments de vêtements arrachés, toutes choses qui pourront servir au cours des investigations.
- 4.- En résumé, quel profit les policiers et principalement les OPJ retirent-ils de leur transport sur les lieux ?
- a)- Les recherches et les constatations qu'ils auront faites leur donneront d'abord une connaissance personnelle des lieux, qu'aucune description, si minutieuse soit-elle, ne saurait remplacer. Lorsque l'OPJ interrogera des témoins, le prévenu, il lui sera possible de suivre leurs explications, de relever immédiatement les contradictions, les invraisemblances.

.../...

- b)- Le transport sur les lieux donne ensuite des précisions sur la nature de l'infraction commise. Si le cadavre examiné ne portait que des coups de couteau dans le dos, il s'agit d'un homicide et non pas d'un accident ou d'un suicide.
- c)- Enfin, le transport permet de découvrir des indices.

x

x x

N.B.- Les meilleurs élèves seront entraînés à établir des croquis, simples d'abord, puis plus compliqués.

A L'ESSAI.

POLICE ADMINISTRATIVE.

1.-Q.- QUEL EST L'OBJET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ?

R.- La police a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité sur tous les points du pays. Elle prévient les infractions, c'est pourquoi on l'appelle aussi police préventive. Elle est chargée de l'exécution des lois, ordonnances et règlements d'ordre public. L'exercice de la police administrative est donc de la plus haute importance et la sécurité de la circonscription dépendra pour une large part de la vigilance que les agents de la P.T. mettront à l'assurer. On peut dire que la police administrative constitue la mission essentielle de la P.T.

2.-Q.- LES POLICIERS TERRITORIAUX PARTICIPENT-ILS A L'EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ?

R.- Oui, par les conseils qu'ils donnent au public, par la surveillance constante et active qu'ils exercent dans leur circonscription, les policiers territoriaux contribuent à empêcher, à prévenir les infractions aux lois, dont ils assurent ainsi l'exécution. Lorsqu'il existe dans une localité un détachement composé de policiers connaissant leur métier, disciplinés, exécutant correctement et intelligemment leur service, les gens malintentionnés y regardent à deux fois avant de commettre une infraction. On doit pouvoir dire du policier congolais ce que l'on dit du gendarme en Belgique: "La crainte du gendarme est le commencement de la sagesse".

3.-Q.- COMMENT LES POLICIERS TERRITORIAUX AGISSENT-ILS VIS-A-VIS DU PUBLIC ?

R.- Les policiers territoriaux doivent s'efforcer de faire comprendre aux populations la nécessité de la foi et les amener à la respecter volontairement. Cette éducation doit être donnée en toutes circonstances :

- en constituant soi-même un exemple;
- en montrant les inconvénients, les dangers d'une faute commise;
- en intervenant à bon escient, c'est-à-dire en se contentant d'un avertissement lorsqu'il s'agit d'un fait peu grave commis sans mauvaise intention.

La raison d'être du policier territorial est de faire régner la discipline qui doit assurer la protection des honnêtes gens. Son rôle répressif vient en second lieu; IL REND SERVICE, ILS PROTEGE ET IL SECOURT.

.../...

4.-Q.- SUR QUELS OBJETS DOIT PORTER L'ATTENTION DES
POLICIERS TERRITORIAUX EXERCANT LA POLICE ADMINIS-
TRATIVE ?

- R.- Les principaux points sur lesquels doit porter
l'attention des policiers sont les suivants :
- la police de la circulation;
 - le commerce ambulant;
 - le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement de tout
ce qui peut l'encombrer;
 - l'hygiène publique;
 - les atteintes à la tranquillité publique, telles que les
rixes et disputes, les attroupements, les bruits nocturnes
qui troublent le repos des habitants;
 - le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait
des grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés,
les réjouissances et cérémonies publiques, les spectacles,
les jeux, les cafés, les églises et autres lieux publics;
 - les mesures à prendre :
 - contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la
morale publique, la sécurité des personnes ou la
conservation des propriétés;
 - contre la divagation des animaux;
 - en vue de porter secours en cas de calamités;
 - etc, etc...

Au cours de leurs services, les policiers :

- exercent une surveillance persévérante sur les réci-
divistes, les condamnés libérés et, en général, sur
tous les individus dont la conduite paraît suspecte;
- s'assurent de l'identité des individus qu'ils ne con-
naissent pas et dont l'allure leur paraît louche;
- recherchent les individus qui leur ont été signalés
par le compolice, etc...

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.
=====

TECHNIQUE DE L'ARRESTATION.

1.- Q.- QU'ENTEND-ON PAR TECHNIQUE DE L'ARRESTATION ?

R.- C'est la manière de préparer et de procéder à l'arrestation d'individus dangereux ou susceptibles de tenter de s'évader par tous moyens.

2.- Q.- QUELLES SONT LES DISPOSITIONS PREPARATOIRES A PRENDRE PAREIL CAS ?

R.- a)- la reconnaissance des lieux;
b)- le choix des exécutants;
c)- le choix des moyens à mettre en oeuvre.

3.- Q.- QUAND FAUDRA-T-IL PROCEDER A UNE RECONNAISSANCE DES LIEUX ?

R.- Pour certaines arrestations et notamment lorsqu'il s'agira d'une ou de plusieurs arrestations importantes, le chef de service ou son adjoint devra procéder, la veille, à une reconnaissance des lieux, à moins d'en connaître parfaitement la topographie, auquel cas il pourra s'en dispenser.

4.- Q.- QUE DEVRA DETERMINER CETTE RECONNAISSANCE ?

R.-
- la situation exacte des lieux;
- la disposition de l'habitation, de la parcelle et des parcelles voisines;
- les issues de l'habitation;
- l'état d'esprit des voisins;
- l'état d'esprit de la population.

5.- Q.- COMMENT CHOISIR LES EXECUTANTS ?

R.- Le chef de service choisira les exécutants en fonction de l'opération à mener :
- les plus solides au point de vue physique;
- ceux qui connaissent parfaitement les lieux;
- les intrépides;
- etc...

6.- Q.- QUELS SERONT LES MOYENS A METTRE EN OEUVRE :

R.- Le chef de service devra prévoir :
- l'heure de mise en place de son dispositif;
- les postes aux issues;
- les moyens d'éclairage;
- les moyens de transport;
- l'heure de début d'opération;
- le rôle de chaque exécutant.

7.- Q.- COMMENT SERA MENEES L'EXECUTION PROPREMENT DITE ?

R.- La surprise et la vitesse d'exécution sont les facteurs déterminants de la bonne réussite de l'opération. On prévient ainsi la résistance de la part de l'individu ou des individus à arrêter, de même qu'on empêche la destruction des documents ou objets compromettant.

Elle comprendra :

- la mise en place des postes aux issues, en silence, sans bruit, sans hésitation;
- la pénétration dans la parcelle du personnel chargé de l'arrestation immédiatement après (à l'heure dite, avec calme, sans cris ni précipitation inutile);
- la mise à exécution du mandat;
- l'arrestation proprement dite;
- l'immobilisation de la ou des personnes arrêtées (menottes);
- la fouille individuelle;
- l'interdiction de communiquer, surtout en cas d'arrestations de plusieurs personnes;
- l'éloignement rapide et sous escorte des individus arrêtés.

8.- Q.- PEUT-ON AGIR AVEC BRUTALITE VIS-A-VIS DES INDIVIDUS ARRETES ?

R.- Toute violence inutile, toute brutalité doit être évitée si des voies de fait ont été commises contre les policiers pendant l'arrestation.

Les complices et les policiers doivent concilier, autant que faire se peut, la nécessité de faire respecter la loi ou l'ordre d'un mandat avec les intérêts du prévenu. L'emploi de la force ne se justifie que dans les limites strictes de la légitime défense et pour que force reste à la loi.

9.- Q.- QUE FAIRE SI L'ON APPREHENDRE LA REACTION DES VOISINS OU DE LA POPULATION ?

R.- Il faudra :

- choisir l'heure la plus favorable pour procéder à l'arrestation;
- utiliser les effectifs nécessaires;
- prévoir une réserve;
- se tenir en liaison constante avec le commissariat.

S'il s'agit d'une arrestation en rue ou dans une avenue animée :

- attendre que l'individu se soit engagé dans une rue déserte ou à un endroit où la circulation est peu dense;
- éventuellement, prévenir d'urgence le commissariat et poursuivre la filature en attendant des renforts.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

LA FOUILLE DES INDIVIDUS ARRETES.

1.- Q.- DEFINITION ?

La fouille des individus arrêtés peut comporter :

- a)- le contrôle des colis ou effets portés à la main;
- b)- le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps;
- c)- la présentation du contenu des poches des vêtements portés sur le corps;
- d)- la visite corporelle.

N.B.- La visite corporelle étant de nature à froisser la pudeur, elle ne peut être effectuée que par un médecin sur réquisition d'un magistrat.

2.- Q.- DANS QUEL BUT FOUILLE-T-ON LES INDIVIDUS ARRETES ?

R.- La fouille a pour but :

- a)- de prévenir les accidents (allumettes, briquets, rasoirs, couteaux);
- b)- de prévenir l'évasion;
- c)- d'assurer la sécurité des policiers (armes);
- d)- de rechercher les pièces intéressantes (instruments, armes, effets ou papiers établissant l'infraction - lettres).

3.- Q.- COMMENT RENDRE INOFFENSIF UN INDIVIDU ARRETE PENDANT QUE L'ON PROCEDE A SA FOUILLE ?

Le faire appuyer contre un mur, bras et jambes écartés, les pieds le plus loin possible du mur, afin de le maintenir en état d'équilibre instable.

4.- Q.- COMMENT SE PRATIQUE LA FOUILLE ?

- R.-a)- au moment de l'arrestation, les policiers procèdent sur place à un contrôle superficiel et rapide des vêtements afin de s'assurer que l'individu arrêté n'est pas armé;
- b)- la fouille sera continuée à l'écart pour ne pas encombrer la voie publique par des rassemblements; elle comportera : le contrôle des objets portés à la main, le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps, la présentation du contenu des poches;
- c)- elle se fera de façon approfondie au commissariat (faire retourner les poches, vérifier l'intérieur des coiffures, chaussures, parements, tâter les doublures, coutures, etc..., vider les valises, colis, paniers, sacs, etc..) et pourra même comporter la visite corporelle, si les besoins de l'enquête l'exigent; encore faut-il que ce soit dans un local clos réunissant toutes les conditions de propreté et de bienséance.

5.- Q.- PAR QUI LA FOUILLE DOIT-ELLE ETRE PRATIQUEE ?

R.- Par les policiers.- Le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps et la visite corporelle ne peuvent être effectués à l'égard des personnes du sexe féminin âgées de plus de 6 ans que par une personne du même sexe.

6.- Q.- LES POLICIERS PEUVENT-ILS ETRE PRESENTS LORSQU'UNE FEMME PROCEDE A LA FOUILLE D'UNE AUTRE FEMME ?

Oui, si leur présence est nécessaire pour garantir la sécurité de la femme qui procède à la fouille. Le recours à cette femme n'a d'autre raison que d'éviter des réclamations mensongères pour des actes contraires aux bonnes moeurs.

7.- Q.- QUELLES SONT LES MESURES A PRENDRE APRES CHAQUE FOUILLE ?

R.- Après chaque fouille, un inventaire des objets trouvés sera établi. Cet inventaire sera signé par les agents verbalisants et le prévenu et éventuellement par la femme qui a procédé à la fouille. Les objets seront remis au compolice pour être déposés dans un endroit sûr.

8.- Q.- POURQUOI FAUT-IL FOUILLER UN IVROGNE AVANT DE L'ENFERMER DANS UNE CELLULE ?

R.- Il faut fouiller un ivrogne par mesure de sécurité.

9.- Q.- N'Y A-T-IL PAS CERTAINES PRECAUTIONS A PRENDRE LORSQU'ON TROUVE CERTAINS OBJETS SUR DES INDIVIDUS QUE L'ON FOUILLE ?

R.- Si l'on trouve une arme à feu, il faut, en tout premier lieu, prendre les mesures de sécurité.

S'il s'agit d'objets ensanglantés, prendre les mesures nécessaires pour la préservation des traces.

Ces objets seront saisis et figureront sur le P.V. de saisie qu'établira le compolice.

DECOUVERTE D'UN CADAVRE.

1.- Q.- QUELLES SONT LES DISPOSITIONS GENERALES A PRENDRE EN CAS DE DECOUVERTE D'UN CADAVRE HUMAIN ?

R.- Les premières dispositions à prendre sont les suivantes :

- 1^o- avertir le commissaire de police;
- 2^o- se rendre sur place immédiatement;
- 3^o- protéger les traces;
- 4^o- écarter les curieux;
- 5^o- prendre des renseignements.

Remarque.- Si le cadavre est trouvé dans une maison, il faut :

- 1^o- interdire l'accès de celle-ci;
- 2^o- prendre l'identité des personnes qui se trouvent à l'intérieur;
- 3^o- si la personne est encore en vie :
 - lui donner ou faire donner les premiers soins;
 - veiller à ce que l'on n'altère ou ne détruise pas les traces.

2.-Q.- VOUS ETES EN SERVICE ET ON VOUS AVISE DE LA DECOUVERTE DU CADAVRE D'UN ETRE HUMAIN, QUE FAITES-VOUS ?

R.- En tout premier lieu, j'avise ou je fais aviser le complice et je me conforme éventuellement aux instructions qu'il me donne.

S'il est absent, je me rends immédiatement sur place :

- j'interdis de toucher au cadavre;
- je délimite une zone dans laquelle personne ne peut pénétrer. La superficie de cette zone sera fixée suivant les lieux :

- dans une maison : ce sera, en principe, la maison entière;

- à l'extérieur : dans un rayon suffisamment grand de façon à préserver les traces, les empreintes éventuelles. Pour assurer cette préservation, on emploiera une caisse, une boîte, un sac, un caban, etc...

3.-Q.- SI LE CADAVRE EST DECOUVERT DANS UNE MAISON, COMMENT AGGISSEZ-VOUS ?

R.- Je défends l'accès de cette maison non seulement aux étrangers et aux familiers, mais même aux parents si leur présence à l'intérieur de l'habitation n'est pas indispensable.

Quant aux personnes qui se trouvent à l'intérieur, je ne les laisse sortir qu'après avoir pris toutes les précautions à leur égard: l'identité, motif de leur présence sur les lieux.

4.-Q.- QUE FAITES-VOUS EN OUTRE EN ATTENDANT L'ARRIVEE DU
COMPOLICE ?

R.-1^o- Ma mission principale est de maintenir les lieux intacts.

2^o- Je cherche à connaître l'identité de l'individu trouvé
à l'état de cadavre.

3^o- Je recueille le maximum de renseignements auprès des
personnes habitant à proximité de l'endroit où le
cadavre a été découvert. Je m'informe en particulier
sur les bruits de dispute, les éclats de voix qu'ils
auraient pu entendre. Je prends les mêmes renseignements
auprès des personnes qui sont passées près de cet endroit
en un temps voisin soit du crime, soit du suicide, soit
encore de la mort naturelle de l'individu. Je cherche
à savoir à quelle heure la victime a été vue en dernier
lieu.- Par qui ? A quel endroit ? Avec qui ? Ce qu'elle
a dit ?

5.-Q.- SI VOUS DECOUVREZ DES TRACES AUX ENVIRONS DU CADAVRE,
QUE FAITES-VOUS ?

R.- Je prends toutes précautions utiles pour les conserver
en empêchant les curieux de s'en approcher et en les pré-
servant de la pluie, du vent. Dans ce but, je les couvre
en évitant moi-même de les altérer.

6.-Q.- VOUS ETES AVISE DE LA DECOUVERTE D'UN CADAVRE, MAIS A
VOTRE ARRIVEE SUR LES LIEUX VOUS CONSTATEZ QUE L'INDIVIDU
EN CAUSE DONNE ENCORE DES SIGNES DE VIE. QUE FAITES-VOUS ?

R.- Mon premier devoir est de lui porter secours. Mais je
ne le fais pas de façon inconsidérée.

J'évite autant que possible de détruire ou d'altérer
les traces et empreintes et je prescris à ceux qui m'aident
d'en faire autant. Si la chose est possible, les premiers
soins à l'individu blessé ou malade sont donnés en dehors
de la zone où des traces et empreintes peuvent être trouvées.

7.-Q.- SI LA VICTIME PEUT ENCORE PARLER, QUE FAITES-VOUS ?

R.- J'essaie de savoir si elle a été victime d'une agres-
sion ou non. Dans le 1^{er} cas, je tâche d'obtenir l'identité
de l'agresseur et les motifs qui l'ont fait agir.

8.-Q.- SI VOUS CONSTATEZ QUE LA VICTIME S'EST PENDUE OU A ETE
LIEE, QUE FAITES-VOUS ?

R.- Je coupe la corde ou le lien en ayant soin de laisser
le noued intact.

Pourquoi ?

Parce qu'il existe plusieurs moyens de faire un noued
et que l'examen de celui-ci permet parfois de se faire une
opinion sur la profession de celui qui l'a fait.

N.B.- Les policiers ne doivent, en aucun cas, abandonner
un cadavre avant que toutes les constatations aient été
faites et que l'autorité compétente ait donné des instruc-
tions pour son enlèvement.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

LES EMPREINTES DIGITALES

1. Q. QU'ENTEND-ON PAR EMPREINTES DIGITALES ?

R. On désigne sous ce nom la reproduction des dessins, de formes très variées, que présente l'extrémité antérieure des doigts.
Si l'on regarde cette extrémité, on voit qu'elle est recouverte d'un dessin très compliqué de lignes qui présentent des ramifications, des interruptions et une foule d'autres détails.

2. Q. QUELS SONT LES CARACTERES DE CES EMPREINTES ?

R. Les empreintes digitales sont:

- a) constantes, c'est -à-dire qu'elles ne varient pas pour un même individu depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Elles peuvent être plus espacées, plus nettes, suivant l'âge, la profession, les blessures, mais chaque détail, chaque bifurcation, chaque interruption, etc... reste immuable.
- b) inaltérables, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de les modifier. Si l'extrémité des doigts est usée ou blessée, le dessin réapparaît, identique à ce qu'il était, quand la blessure est cicatrisée et que la peau a repoussé.
- c) Différentes d'un individu à l'autre. Il suffit d'une seule empreinte pour établir d'une manière certaine l'identité d'une personne.

Une longue expérience a prouvé qu'il était impossible de trouver 2 hommes laissant la même empreinte digitale, de même qu'il est impossible de trouver 2 feuilles d'arbre se superposant exactement, et exactement semblables l'une à l'autre.

Les empreintes digitales constituent donc le meilleur procédé d'identification.

3. Q. OU FAUT-IL RECHERCHER LES EMPREINTES DIGITALES ?

R. Elles peuvent se trouver sur tous les objets lisses tels que papier, verre, porcelaine, bois vernis ou métal poli, arme, carrosserie de véhicule, guidon de vélo, etc...
Comme elles sont peu visibles, leur recherche demande une certaine expérience.

4. Q. QUELLES PRECAUTIONS FAUT-IL PRENDRE ?

R. Comme les empreintes sont relativement fragiles, il faut les protéger dès qu'elles sont découvertes. Si elles ne peuvent être relevées sur place, il faut prendre des précautions spéciales afin que les empreintes ne soient pas altérées en cours de transport.

Sur les lieux d'une infraction, on peut trouver d'autres traces que celles de l'extrémité des doigts. Celle de la paume de la main, par exemple. Elles présentent aussi des dessins variés, mais il n'existe pas de méthode pratique de classification. Elles peuvent cependant servir à identifier des malfaiteurs.

5. TRAVAUX PRATIQUES:

- a) prise d'empreintes;

...../.....

b) précautions à prendre pour le transport d'objets portant des empreintes.

Les élèves, surtout ceux de la section spéciale, seront habitués à emballer des objets portant des empreintes. Les emballages les mieux réussis seront conservés comme matériel didactique.

L'instructeur n'oubliera pas que, dans les territoires de l'intérieur et surtout en brousse, on ne dispose pas toujours de moyens appropriés et qu'il faut bien souvent utiliser un matériel de fortune.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR.

ACCIDENT DE ROULAGE.

- Q. QUE DOIT FAIRE LE POLICIER EN CAS D'ACCIDENT DE ROULAGE ?
- R. 1. Prévenir le Commissaire de police.
- a) S'il y a 2 policiers sur place au moment de l'accident, l'un d'eux protège les lieux, l'autre prévient le commissaire de police (par téléphone si possible), puis revient sur place.
- b) S'il n'y a qu'un seul policier, il reste sur place et requiert une personne de prévenir le commissaire de police.
2. Maintenir l'ordre - Eloigner les curieux - Faire appel au calme (beaucoup de patience, éviter les grands gestes).
3. Signaler les obstacles.
4. a) S'il y a des blessés: les faire transport immédiatement à l'hôpital.
- b) S'il y a un mort: ne pas déranger sa position, le recouvrir (souverture, bâche, etc...).
5. Identifier les auteurs, les victimes, les témoins.
- 6 a) Ne rien déplacer.- Protéger les traces.
- b) Empêcher le déplacement des véhicules.
- 7.- Régler la circulation.

A L'USAGE DE L'INSTRUCTEUR

SERVICE DES TRIBUNAUX.

1. Q. EN QUOI CONSISTE LE SERVICE DES POLICIERS AUPRES DES TRIBUNAUX

R. Ce service présente un double aspect : d'une part, les policiers peuvent être chargés du transfèrement des prévenus qui doivent comparaître devant le juge, d'autre part, ils peuvent assurer la police des salles d'audience.

2. Q. QU'ENTEND-ON PAR POLICE DES SALLES D'AUDIENCE ?

R. Les audiences des tribunaux peuvent revêtir une certaine solennité et elles ne peuvent être troublées par des cris, par des désordres quelconques.

Les policiers chargés de la police d'une salle d'audience auront donc, d'une manière générale, à faire respecter les consignes ci-après :

Les audiences sont publiques : tout le monde peut y assister. Il importe donc de maintenir les entrées libres, ce qui ne veut pas dire que tout le monde est admis indistinctement. Les policiers peuvent refuser l'entrée aux individus qui leur paraissent sous l'influence de la boisson, aux aliénés, aux enfants. Ils peuvent encore le faire lorsque la salle est déjà remplie. La loi prévoit le "huis clos", dans ce cas, les policiers font évacuer la salle sur l'ordre du Président du tribunal, ferment la porte et se postent de façon à empêcher l'entrée de quiconque ne serait pas appelé par le même Président.

Le tribunal a droit au respect de tous : les assistants doivent se découvrir lorsqu'ils sont dans une salle d'audience, se lever lorsque les juges entrent ou sortent. Il est interdit de fumer, de parler à haute voix, de manifester de façon bruyante leur joie ou leur mécontentement, de jouer, etc...

Les emplacements réservés aux avocats, aux prévenus, aux témoins, à la presse, ne peuvent être occupés par le public; c'est aux policiers à y veiller.

Les agents de la P.T. se conformeront, pour le surplus, aux consignes particulières données par le président du tribunal.

3. Q. QUELLE EST LA MISSION DES POLICIERS ESCORTANT DES DETENUS DEVANT COMPARAITRE DEVANT UN TRIBUNAL ?

R. Ils se conforment aux consignes reprises à la fiche "Les transfèrements."

Lorsque le détenu dont ils assurent la garde est appelé à comparaître, 2 policiers l'encadrent, lui enlèvent les menottes en entrant dans la salle d'audience, se présentent au président et prennent place à l'endroit qui leur est indiqué.

Ils surveillent attentivement le détenu et interviennent s'il cherche à s'enfuir ou à se divrer à des voies de fait sur la personne d'un témoin, d'un co-prévenu ou d'un membre du tribunal.

-2-

Lorsque le président décide de faire sortir le prévenu, les menottes lui sont remises, à moins que le tribunal n'ait décidé de le remettre en liberté .

Lorsque le tribunal ordonne l'arrestation immédiate d'un prévenu, les agents chargés de la police de salle d'audience procèdent à cette arrestation et remettent l'individu à leurs collègues chargés des transfèrements.

4.Q. QUELLE DOIT ETRE L'ATTITUDE DES POLICIERS DE SERVICE PRES DES TRIBUNAUX ?

R. Ils doivent y être dans une tenue impeccable et leur attitude doit rester invariablement correcte.

Ils feront preuve de tact dans l'accomplissement de leur mission et ils se tiendront aux ordres du président du tribunal.

A L'ESSAI.

INCARCERATIONS AU COMMISSARIAT.
=====

1. Q. OU SONT CONDUITS LES INDIVIDUS ARRETES OU APPREHENDES ?

R. Ils sont conduits le plus rapidement possible au commissariat où, après audition par OPJ; ils peuvent être incarcérés en attendant leur transport devant l'autorité judiciaire compétente.

Si l'OPJ est absent quand on amène un individu arrêté pour infraction grave, cet individu ne sera pas incarcéré, le gradé de service le fera garder à vue par un policier qui en aura la responsabilité.

2. Q. QUELLE DOIT ETRE LA CONDUITE DU GRADE RESPONSABLE DES INCARCERATIONS ?

R. Il ne peut admettre dans les cellules que les individus inscrits au registre d'écrou.

Avant leur incarcération, il doit les faire fouiller. Les objets retirés font l'objet d'un inventaire qui est inscrit dans un registre spécial.

L'inventaire doit être fait en présence de l'individu arrêté qui signera ensuite cet inventaire.

3. Q. COMMENT TIENT-ON UN REGISTRE D'ECROU ?

R. On y inscrit l'identité des détenus, la date, l'heure et le motif de la détention, le nom et la qualité du fonctionnaire qui a donné l'ordre d'écrouer, le n° de référence de l'inventaire.

Dès qu'un détenu quitte le commissariat pour une autre destination, on indique celle-ci sur le registre d'écrou avec mention de l'heure et de la date.

Les objets déposés sont remis contre signature, soit au détenu, soit aux agents chargés du transfèrement.

4. Q. QUELLES SONT LES CONSIGNES A OBSERVER EN CE QUI CONCERNE LA GARDE DES DETENUS ?

R. a) Précaution à prendre. La garde des détenus incombe au gradé chef de poste, sous la responsabilité du compolice de service.

i) Au moment où il prend son service en présence du gradé descendant :

- il procède à l'appel des détenus (registre d'écrou);
- il vérifie le registre des inventaires.

ii) -il veille à la sécurité personnelle des détenus et s'oppose à ce qu'ils soient l'objet de brutalités.

iii) -Il prend toutes dispositions pour prévenir les évasions, les suicides, les incendies.

iv) -Il empêche qu'on leur remette des objets quelconques (sauf des aliments après inspection par l'OPJ).

v) -Il incarcère isolément les individus impliqués dans une même affaire, afin qu'ils ne puissent s'entendre entre eux.

vi) -Il sépare les femmes des hommes.

vii) - Il empêche les détenus de communiquer entre eux ou avec l'extérieur.

viii) - Il ne tolère aucun tapage.

b)- Détenus malades.- Dans le cas où un détenu est blessé, s'il paraît malade ou déclare l'être, le gradé chef de poste alerte le compolice.

L'OPJ peut envoyer le détenu à l'hôpital avec une réquisition à médecin.

Le détenu sera accompagné par un ou deux policiers suivant les circonstances, qui en auront la responsabilité. L'OPJ. doit donner aux policiers des consignes strictes quant à la garde du détenu pour éviter toute fuite ou toute tentative de fuite.

Si le détenu doit être hospitalisé, il sera placé dans une salle spéciale sous la surveillance d'un policier.

c) L'interrogatoire des détenus.

Chaque fois que le compolice ou un OPJ/CR. désire interroger un détenu, celui-ci est accompagné par un policier désigné par le chef de poste.

Durant l'interrogatoire, le policier-gardien doit toujours observer le silence et se garder de poser des questions ou délinquant.

Toute observation de sa part est une impolitesse vis-à-vis du rédacteur du P.V. et risque de gêner celui-ci dans son travail.

Le policier-gardien ne doit pas non plus questionner le détenu en dehors de l'interrogatoire, car cela n'est nullement de sa compétence et il risque, en agissant ainsi, de rendre la tâche du compolice, de l'OPJ plus difficile.

Mais ceci ne doit pas empêcher le policier-gardien de rapporter au gradé dont il dépend les conversations intéressantes qu'il aurait surprises entre les détenus. Il est de leur devoir à tous les deux d'en rendre compte au plus tôt à celui qui mène l'enquête.

d) Complaisance envers les détenus.

Un policier-gardien ne doit jamais, sous peine de sanctions sévères, rendre un service de complaisance à un détenu.

Exemples :

- Prévenir clandestinement la famille de l'arrestation.-

- Recevoir une lettre d'un détenu et la poster, etc...

Si un détenu lui remet une lettre, il devra l'accepter, non pour la poster; mais pour la remettre aussitôt au compolice.

e) -Mise en liberté.

Les détenus sont remis en liberté sur ordre du compolice. Les objets qui leur ont été enlevés leur sont restitués contre signature.

f)- Durée de la détention.

Lorsqu'une personne est détenue depuis 24 heures, qu'un ivrogne paraît avoir cuvé sa boisson, que l'heure de la libre circulation est arrivée, le chef de poste doit aviser le compolice ou l'OPJ/CR. responsable.

Si la détention devait durer plus de 24 heures, pour cause de complément d'enquête, ou toute autre cause, l'OPJ devra en référer immédiatement au Substitut qui lui donnera des consignes spéciales.

COMMENT PRENDRE UNE DECLARATION.

Bien qu'il n'existe aucune règle fixe pour acter une déclaration, il est primordial que le policier ait toujours en tête une série de questions qui lui permettront de recueillir un maximum de renseignements.

En général, le policier prendra les renseignements suivants:

- quand ? (date-heure)
- où ?
- comment ?
- Pourquoi ?
- avec qui ?
- à l'aide de quoi ? - -
- dans quelles circonstances ?
- pour quel motif ?

Les questions ne peuvent être posées directement. Il s'agit de mettre le témoin ou l'auteur à l'aise. Une parfaite connaissance des éléments constitutifs de l'infraction de la part du policier est la condition sine qua non pour mener un interrogatoire à bien.

Les questions doivent être courtes, précises. L'interrogateur doit rester calme et dans les limites de ses prérogatives.

La déclaration doit être actée immédiatement dans le carnet, afin d'éviter des oublis, des altérations.

Exemple: Deux policiers en service sont avertis d'un vol dans une maison, comment ceux-ci agiront-ils pour rapporter un maximum de renseignements au commissaire ?

Ils vont entendre le ou les témoins de la manière suivante:

- 1.- prendre l'identité complète - déterminer s'il existe un lien de parenté avec la victime ou éventuellement avec l'auteur présumé;
- 2.- indiquer l'heure du début de la déclaration;
- 3.- écouter, sans interruption, la déclaration du témoin;
- 4.- reprendre la déclaration en guidant le récit:
 - a) qu'avez-vous vu ?
 - b) qu'avez-vous entendu ? à quelle heure ?
 - c) pourriez-vous reconnaître l'auteur ?
 - comment est-il physiquement ?
 - comment est-il habillé ?
 - qu'est-ce qui vous fait croire que c'est bien telle personne ?
 - le connaissez-vous ?
 - où habite-t-il ?
 - par où est-il parti ?
 - a-t-il été poursuivi ? par qui ? etc...

La victime :

- 1.- écoutez sans interruption sa déclaration;
- 2.- guidez sa déclaration en vous basant sur ce que vous savez déjà et en relevant les points essentiels de l'infraction.

- a) que vous-a-t-on volé ? quel en est le montant ?
- b) où était placé l'argent ?
- c) quelqu'un connaissait-il son emplacement ?
- d) quand avez-vous constaté le vol ?
- e) quand avez-vous vu l'objet pour la dernière fois ? (avez-vous enfermé l'objet dans une armoire ou un autre endroit que vous avez fermé à l'aide d'une clé ?)
- f) comment l'auteur s'est-il introduit chez vous ?
- g) comment savez-vous que l'auteur a pénétré chez vous par cet endroit ?
- h) avez-vous des soupçons ? pourquoi . dans quelles circonstances ? à la suite de quoi ?

L'auteur :

1.- en possession de l'objet volé :

- a) à qui appartient cet objet ?
- b) où l'avez-vous pris ?
- c) quand êtes-vous entré ?
- d) par où êtes-vous entré dans la maison ?
- e) comment êtes-vous entré ? à l'aide de quoi ?
- f) connaissiez-vous l'emplacement de cet objet ? en connaissez-vous la valeur ?
- g) quels sont les motifs de vos agissements ?
- h) qui vous accompagnait dans votre expédition ? (éventuellement interrogatoire du coauteur ou complice);
- i) où se trouvent les instruments qui vous ont permis d'entrer dans la maison ? (**preuve**)
- j) quelle est la destination de l'objet volé ?

2.- l'auteur n'est pas en possession de l'objet :

- a) où se trouve l'objet ?
- b) à qui l'avez-vous cédé ou vendu ?
- c) identification de la personne et interrogation;
- d) quel est le bénéfice que vous en avez retiré ? qu'en avez-vous fait ?

REGLEMENT SUR LA DISCIPLINE ET LE SERVICE INTERIEUR
DANS LES CORPS DE POLICE TERRITORIALE.
=====

GENERALITES.
=====

PRINCIPES.

- 1.- a)- Il est indispensable de faire régner dans les Corps de Police Territoriale une discipline basée sur les principes en vigueur à l'armée. Mais les chefs à tous les échelons n'oublieront pas que les policiers étant appelés à exercer leurs fonctions soit isolément, soit par petits groupes, loin des regards du chef, doivent acquérir progressivement une discipline librement consentie. On n'y parviendra que par de fréquentes causes morales et par l'élimination des policiers qui ne font aucune effort pour s'y adapter.
- b)- Les règlements militaires enseignent que "la discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur exige et obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que les ordres soient exécutés sans hésitation ni murmure. L'autorité qui donne un ordre de service en est responsable et la réclamation n'est permise à l'intérieur qu'après l'avoir exécuté.
" Toute négligence ou faute doit être réprimée, ce qui ne signifie pas que tout manquement à la discipline doit être automatiquement puni, mais bien qu'il soit toujours relevé.
" Si l'intérêt du service exige que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle soit bienveillante".
- c)- En tout ce qui concerne le service, la subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade.
A grade égal, elle est exigée à l'ancienneté et, qu'elle que soit celle-ci, elle existe envers le policier commissionné pour exercer des fonctions supérieures.
- N.B.- Il est à remarquer que les agents exerçant les fonctions d'O.P.J. ne sont assimilés aux agents de la 1ère catégorie qu'en ce qui concerne l'uniforme (Ord. de 48, art. 13bis).
- d)- Ces principes de subordination ainsi que l'observance rigoureuse des prescriptions du présent règlement, relatives au bon ordre en toutes choses, constituent la base de la discipline.
Tous les chefs doivent en exiger la stricte exécution et s'attacher à maintenir l'émulation en même temps que la bonne harmonie entre les différents services d'un même détachement.

2.- a)- L'action du chef a une influence décisive sur le rendement et la valeur de ceux qu'il commande ou qu'il dirige.

La troupe et non seulement le reflet de son chef, elle est aussi le juge attentif et surtout sévère de toutes les mesures qui sont prises. Dès lors, tout européen, tout congolais investi d'une autorité ne peut ni ne doit négliger aucun effort pour devenir un chef dans toute l'acception du mot.

b)- Il est bon de préciser :

- que les vrais chefs gagnent la déférence de leurs subordonnés blancs et noirs par la correction de leur maintien, de leur tenue, de leur langage, par la dignité de leur vie privée. A ce propos, il est toujours intéressant de relire et de méditer la circulaire traitant des "Devoirs généraux des agents de l'Administration (C.P.L.I. - Principes de politique indigène)".
- qu'ils gagnent leur confiance et leur affection par leur compétence professionnelle, l'étendue de leurs connaissances, par la droiture de leur jugement, la fermeté de leur caractère, l'attrait raisonné des responsabilités, la confiance qu'ils montrent en leur propres décisions, ainsi que par les encouragements qu'ils donnent aux initiatives intelligentes de leurs subordonnés;
- qu'ils méritent aussi l'affection de leurs sous-ordres par la manière équitable dont ils maintiennent une saine discipline, par la haute conception qu'ils ont de l'honneur, du devoir et du prestige de la police territoriale.

c)- Dans les circonstances normales, un vrai chef ne doit exiger de son personnel que des efforts justifiés par les nécessités du service ordinaire, mais lorsque la situation l'exige, il doit pouvoir obtenir sans récrimination un effort soutenu et prolongé. Cet effort n'affectera d'aucune façon le moral des policiers si ceux-ci sont imprégnés de l'idée qu'ils constituent une troupe d'élite digne, à tous les points de vue, de la confiance que leur témoignent les autorités responsables.

d)- Les chefs à tous les échelons ne perdront pas de vue qu'ils ont le privilège de commander des volontaires, qui jouissent auprès des populations d'un certain prestige en raison de leurs fonctions.

Ils n'oublieront pas non plus leur rôle sociale qui leur commande de mettre tout en oeuvre pour qu'une assistance soit donnée à leurs subordonnés dans la gêne ou désemparés. Les mesures à prendre ou à proposer ressortissent des européens responsables qui doivent faire l'impossible pour que tout l'aide désirable soit accordée.

SECTION I.

3.- CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES MANIFESTATIONS EXTERIEURES DE LA DISCIPLINE.

Les agents de la P.T. ne doivent pas perdre de vue que c'est sur l'attitude et la tenue qu'un homme est d'abord jugé.

Pour jouir du prestige et de l'autorité qui s'attachent à leurs fonctions, ils s'astreignent, en toutes circonstances, dans le service et hors du service, en déplacement comme en tous lieux, à avoir une conduite parfaite, à rester corrects dans leur tenue, leur maintien, leurs gestes et leurs paroles.

4.- SALUT.

Les agents de la P.T. doivent le salut à leurs supérieurs en grade et aux autorités de la Colonie (art. 61 - 2^o de l'Ord. du 10.12.48).

En outre, ils doivent se saluer entre eux. Lorsque, seule, la question d'ancienneté entre en jeu et n'est pas nettement définie, l'initiative du geste appartient à celui qui aperçoit son collègue le premier.

5.- MARQUES EXTERIEURES DE RESPECT.

- a)- Salut du policier couvert.- Voir art. 31 du Règlement sur les exercices et évolutions de la P.T.
- b)- Salut du policier découvert. - Le policier découvert ne salue pas de la main; il prend la position et regarde la personne qu'il salue.
- c)- Salut du policier armé.- Le brigadier, s/brigadier ou policier salue les complices en présentant l'arme qu'il tient à la main. Il salue ses supérieurs en-dessous du rang de sous-complice en prenant la position.
- d)- Salut aux convois funèbres.- Le policier salue au moment du passage du corps.
- e)- Dispositions particulières.-
 - i)- le policier assis se lève et prend la position avant de saluer un supérieur en grade;
 - ii)- le policier qui fume, retire au préalable la cigarette et la tient de la main gauche;
 - iii)- dans un passage étroit, il s'arrête et se range avant de saluer;
 - iv)- dans un escalier, il cède la rampe et se range;
 - v)- sur un trottoir, il cède le côté des maisons;
 - vi)- portant un paquet, il le passe à la main gauche avant de saluer.
- f)- Commissaire entrant dans un local.- Le premier homme qui l'aperçoit crie "Débout". A ce signal, tous cessent instantanément leurs occupations et prennent la position.

6.- REGLEMENT DE DISCIPLINE.

3.-

Commet un manquement à la discipline et est punissable, tout agent de la Police Territoriale:

- a)- qui, par sa légèreté, inadvertance ou paresse, néglige ou diffère d'accomplir ce qui lui est commandé ou d'exécuter les ordres qui lui sont donnés par un supérieur, ou omet d'observer les consignes générales ou spéciales;
- b)- qui néglige de témoigner à ses supérieurs en grade et aux autorités de la Colonie les marques extérieures de respect;
- c)- qui arrive en retard aux appels et rassemblements ou ne montre pas assez de promptitude à se mettre sous les armes en cas d'alarme, à obéir à un ordre ou à un signal d'alerte;
- d)- qui s'absente irrégulièrement du quartier;
- e)- qui néglige de faire ce qui lui est ordonné par rapport à la propreté corporelle, à l'entretien et au soin de sa tenue, de son armement, de son équipement et de son logement;
- f)- qui vend, prête ou ruine les pièces de sa tenue ou de ses effets d'équipement;
- g)- qui ne se met pas correctement en tenue ou porte de façon apparente des objets ou effets hors d'ordonnance;
- h)- qui, par paroles, gestes, ou autrement, manifeste du mécontentement de la façon dont il est traité par ses supérieurs ou ne se soumet pas convenablement à la punition ou à la mesure disciplinaire qui lui est infligée;
- i)- qui, dans ses rapports avec ses supérieurs, se rend coupable de mensonge ou cherche à dissimuler la vérité;
- j)- qui, à l'égard de ses égaux ou inférieurs en grade ou à l'égard du public, se rend coupable de grossièreté;
- k)- qui se permet des voies de fait envers ses subordonnés ou les moleste d'une façon quelconque;
- l)- qui se querelle ou se bat;
- m)- qui cause un désordre quelconque dans un village ou une cité indigène ou moleste les habitants;
- n)- qui se rend coupable de maraude;
- o)- qui est trouvé en état d'ivresse;
- p)- qui, sans avoir obtenu l'autorisation de son chef européen, a installé une femme en son logement au quartier;
- q)- qui se livre à des jeux de hasard ou fait partie d'une société secrète ou d'une association non autorisée;
- r)- qui réclame irrégulièrement contre une mesure ou un ordre quelconque ou qui introduit une réclamation reconnue non fondée, ou encore qui prend part à des réclamations collectives;
- s)- qui fait usage de ses armes sans ordre;
- t)- qui contrevient à tout règlement de service intérieur en général, commet tout acte incompatible avec le maintien du bon ordre et d'une bonne discipline dans le service.

Les sanctions disciplinaires sont infligées sans préjudice aux poursuites judiciaires dans le cas où les fautes commises seraient en même temps constitutives d'infractions.

7. - PEINES DISCIPLINAIRES.

4.-

Les peines disciplinaires sont :

- a)- le blâme;
- b)- les arrêts à la salle de police ou dans le quartier pour 21 jours au maximum;
- c)- la retenue d'un tiers du traitement (à l'exclusion de toute indemnité) pour trente jours au maximum;
- d)- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur;
- e)- la dégradation suivie du renvoi.

Arrêts à la salle de police.

Consiste, pour les agents de la 4e catégorie, à être détenus dans un local spécialement affecté à cet effet pendant tout le temps qui n'est pas consacré aux exercices (théories comprises), aux inspections, au travail (service compris) et aux distributions et en tous cas depuis la retraite jusqu'au réveil.

Ils reçoivent leur nourriture aux heures des repas.

Ils ne peuvent avoir dans la salle de police ni nourriture, ni tabac.

En principe, chaque détenu dispose d'une cellule pourvue, si possible, d'un lit de camp, voire d'un récipient contenant de l'eau potable.

En raison froide ou lorsque le chef de détachement ou son délégué le juge utile en raison des circonstances climatériques locales, les détenus peuvent disposer d'une couverture. Celle-ci est repliée immédiatement après le réveil.

Arrêts dans le quartier.

Consiste, pour les agents des 3e, 2e et 1ère catégories, à rester consignés dans leur habitation, durant ces mêmes moments.

Ils sont obligés de se présenter aux appels des consignés.

L'accès des cantines leur est interdit.

8.- NOTIFICATION DES PUNITIONS.

Il faut éviter de juger dans la colère ou l'énervement.

Ne jamais prononcer une punition au moment de la faute.

Les punitions ne peuvent donc être infligées qu'au rapport de l'autorité qui détient le droit de punir.

L'inculpé sera toujours entendu ainsi qu'éventuellement les témoins.

Le motif de la sanction sera clair, concis et précis et on s'assurera qu'il est bien compris par le puni.

La sanction sera inscrite par le chef de détachement ou son délégué dans le cahier des punitions et au F.M.P.

Les arrêts prennent cours à la parade de garde.

9.- ARRETS PROVISOIRES.

Si le chef le juge nécessaire, il peut ordonner des arrêts provisoires dans le quartier ou à la salle de police. Ces arrêts doivent être commencés immédiatement.

Si aucune décision n'est prise dans les 48 heures, ces arrêts expirent de plein droit.

10.- APPROBATION DES PUNITIONS.

Dans les détachements importants, les punitions infligées par les commissaires de police investis du droit de punir ne deviennent effectives qu'après avoir été approuvées par le chef de détachement. Celui-ci possède le droit d'en modifier le taux et la nature.

11.- AGGRAVATION DES PUNITIONS.

Lorsqu'un supérieur estime que les moyens de répression dont il dispose sont insuffisants pour sanctionner équitablement une faute, il en réfère à son chef hiérarchique.

12.- RECLAMATIONS.

Tout agent qui se croit l'objet d'une mesure imméritée peut réclamer contre cette mesure.

Il n'est admis à réclamer qu'après exécution sans critique de l'ordre donné ou de la mesure prescrite.

Les réclamations individuelles seuls sont autorisées. Elles doivent être faites en termes respectueux.

L'agent qui veut introduire une réclamation est tenu d'en avertir le chef contre la décision duquel il se pourvoit. Il demandera ensuite, et par l'intermédiaire de son chef direct, à être entendu par le chef auquel il adresse sa réclamation.

Le supérieur saisi d'une réclamation doit écouter le plaignant avec calme et bienveillance.

Lorsqu'il juge que les motifs de réclamation ne sont pas fondés, il s'efforce de faire comprendre à l'intéressé la nécessité de la mesure prise à son égard.

S'il n'est pas fait droit à sa réclamation, l'inférieur qui persiste à se dire lésé peut demander à en appeler à l'autorité supérieure compétente.

Si la réclamation entraîne une sanction, celle-ci ne peut être prononcée que par l'autorité à laquelle l'intéressé s'est adressé.

13.- Les réclamations des punitions faisant partie d'un détachement isolé sont introduites par écrit et adressées sans délai à l'autorité qui a à les connaître. Cette même autorité peut convoquer à son rapport le policier qui a introduit une réclamation.

SECTION II.- RECOMPENSES.

14.- Outre les primes prévues à l'art. 43 de l'Ord. du 10.12.48, les agents de la P.T. peuvent être récompensés par des félicitations verbales ou écrites, des témoignages de satisfaction et des citations qui influent sur l'avancement au grade.

Les félicitations verbales peuvent être accordées par tout commissaire ou sous-commissaire qui apprécie les moyens de leur donner la portée qu'ils désirent et d'y rendre sensible l'inférieur qui les reçoit.

Les félicitations écrites donnent lieu à l'établissement d'un rapport exposant succinctement les motifs et concluant par une proposition de libellé. Suivant le cas, le C.D.D. ou son délégué, le Directeur de l'Ecole en ce qui concerne le personnel comptant à l'effectif de l'Ecole provinciale de Police, le chef de détachement à qui le rapport est transmis, approuve, s'il y a lieu, les propositions faites et arrête le libellé définitif.

Les témoignages de satisfaction, proposés dans la même forme que ci-dessus, sont accordés par le C.D.D. ou son délégué.

Les citations à l'ordre du détachement, du District ou de la Province, sont accordées, suivant le cas, par l'A.T., le Directeur de l'Ecole, le C.D.D. ou le Gouverneur de Province ou leur délégué.

Des félicitations verbales ou écrites, des témoignages de satisfaction et des citations peuvent être adressées aux agents de la P.T. à l'initiative des magistrats du Parquet.

Copie des témoignages de satisfaction et des citations est remise à l'agent intéressé.

15.- Les félicitations, les témoignages de satisfaction et les citations sont inscrits :

- au livret individuel;
- sur la fiche matriculaire.

16.- RECOMPENSES.

Les permissions sont une récompense et non un droit. Elles sont subordonnées aux exigences du service.

Elles sont accordées par le compolice ayant l'agent intéressé directement sous ses ordres. Mention en est faite au cahier de service.

SECTION III.- DISPOSITIONS DIVERSES.

17.- Les agents sont responsables de la conduite des membres de leur famille vivant avec eux. Si elle laisse à désirer, ils peuvent soit être punis, soit être mutés, soit faire l'objet des deux mesures à la fois. Si elle est un obstacle insurmontable à la bonne harmonie, provoque du scandale ou porte atteinte à la considération de la P.T., l'A.T. ou son délégué prononce l'expulsion temporaire ou définitive du camp, du ou des membres de la famille mis en cause.

18.- INTERDICTION DE TENIR UN COMMERCE.

Les agents de la P.T. ne peuvent tenir un commerce, ni exercer aucun métier ou profession.

Les femmes de policiers ne peuvent tenir un commerce qu'avec l'autorisation du chef de détachement ou de son délégué.

19.- FREQUENTATION DES CAFES, BARS, ETC...

Il sera fortement conseillé aux agents de la P.T. de ne pas fréquenter les cafés, bars, dancings, etc.. Tout abus sera sévèrement réprimé.

20.- IVRESSE.

L'intempérance étant incompatible avec le service de la P.T., on proposera le renvoi de tout policier qui se sera enivré dans des conditions particulièrement scandaleuses ou qui aura été l'objet, en peu de temps, de deux punitions pour ivresse, même sans circonstance aggravante.

21.- DETTES.

Les commissaires et sous-commissaires de police veillent à ce que les agents sous leurs ordres ne fassent pas de dettes.

Celles qui sont contractées entraînent des punitions pour leurs auteurs et elles portent atteinte à leur dignité.

CHAPITRE II.- DEVOIRS ET FONCTIONS.

22.- PRINCIPES GENERAUX.

a)- Les chefs à tous les échelons, qu'ils soient européens ou congolais, ont chacun à remplir des devoirs particuliers définis soit par le présent règlement, soit par des instructions particulières.

Ils ont aussi des obligations communes que leur impose l'autorité dont ils sont investis.

Quel que soit le cadre dans lequel s'exerce leur autorité, ils doivent avoir le souci constant de veiller à la formation morale de leurs subordonnés.

b)- Les chefs doivent faire appel à l'intelligence et au coeur de leurs subordonnés; ils cultivent en eux les qualités et les vertus qui doivent caractériser les policiers territoriaux.

- Cette éducation met en lumière l'importance et la nécessité:
- d'une conception élevée d'une discipline librement consentie;
 - de l'initiative qui consiste pour le commissaire et le sous-commissaire de police et progressivement pour le gradé d'élite, dans le libre exercice de son activité, tout en restant dans les limites des attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements;
 - du sentiment de la responsabilité qui incite à faire oeuvre d'initiative, à déployer dans l'accomplissement du devoir toute l'activité désirable et qui affirme ainsi la solidarité de chacun;
 - de la franche camaraderie, source de solidarité et de dévouement.

Elle doit être dirigée dans un sens pratique, en tirant des événements d'actualité les enseignements qu'ils comportent, pour

exalter les sentiments qui doivent être en honneur à la P.T.

SECTION I. - DEVOIRS ET FONCTIONS DES GRADES CONGOLAIS.

23.- PRESCRIPTIONS GENERALES.

- a)- Les policiers congolais sont responsables de l'exécution de leur service vis-à-vis de leurs chefs.
- b)- Tout gradé temporairement absent est remplacé dans ses fonctions de chef de sous-unité, par le plus ancien dans le même grade ou dans le grade immédiatement inférieur de cette sous-unité ou par un gradé désigné par le chef de détachement.
- c)- Les prescriptions déterminant les devoirs et les fonctions des gradés doivent être connues de ceux-ci.

PRESCRIPTIONS COMMUNES.

24.- QUALITES MORALES DE L'AGENT DE LA P.T.

Le 1er devoir du policier est d'acquérir une haute valeur morale et de la cultiver sans cesse.

Cette valeur morale a pour base :

- la volonté de servir utilement le pays;
- le respect des lois;
- la confiance dans les chefs et les collègues;
- le sentiment de sa dignité personnelle, de sa valeur propre comme homme et comme policier.

Elle est soutenue par l'esprit de discipline qui assure la stricte obéissance aux ordres reçus.

Sa nécessité découle :

- des fonctions particulièrement difficiles et délicates qui lui incombent comme représentant de la loi, devant agir avec décision, souvent loin de ses chefs, pour assurer le maintien de l'ordre;
- de conserver ou d'acquérir l'estime des autorités civiles et de la partie saine de la population.

Tous les agents de la P.T. doivent être pénétrés de l'importance de la mission qu'ils ont à remplir et convaincus que la P.T. saura se montrer digne de la confiance que le Gouvernement a mise en elle.

25.- DEVOIRS ENVERS LES CHEFS.

L'agent de la P.T. ne doit pas seulement à ses chefs l'obéissance prescrite par les ordonnances et les règlements, il leur doit encore la confiance.

Sûr de trouver en eux des guides bienveillants et obligeants, il ne doit pas craindre de les mettre au courant des ennuis graves qu'il éprouve ou des difficultés auxquelles il se heurte, ni hésiter à recourir à eux quand il a besoin d'un conseil, fut-ce même pour des questions d'ordre privé.

Tout agent de la P.T. peut toujours demander un entretien direct à ses chefs quels qu'ils soient et le supérieur est toujours tenu de faire connaître sa réponse.

Cette prescription ne vise pas les réclamations prévues au par.12 du présent règlement.

exalter les sentiments qui doivent être en honneur à la P.T.

SECTION I. - DEVOIRS ET FONCTIONS DES GRADES CONGOLAIS.

23.- PRESCRIPTIONS GENERALES.

- a)- Les policiers congolais sont responsables de l'exécution de leur service vis-à-vis de leurs chefs.
- b)- Tout gradé temporairement absent est remplacé dans ses fonctions de chef de sous-unité, par le plus ancien dans le même grade ou dans le grade immédiatement inférieur de cette sous-unité ou par un gradé désigné par le chef de détachement.
- c)- Les prescriptions déterminant les devoirs et les fonctions des gradés doivent être connues de ceux-ci.

PRESCRIPTIONS COMMUNES.

24.- QUALITES MORALES DE L'AGENT DE LA P.T.

Le 1er devoir du policier est d'acquérir une haute valeur morale et de la cultiver sans cesse.

Cette valeur morale a pour base :

- la volonté de servir utilement le pays;
- le respect des lois;
- la confiance dans les chefs et les collègues;
- le sentiment de sa dignité personnelle, de sa valeur propre comme homme et comme policier.

Elle est soutenue par l'esprit de discipline qui assure la stricte obéissance aux ordres reçus.

Sa nécessité découle :

- des fonctions particulièrement difficiles et délicates qui lui incombent comme représentant de la loi, devant agir avec décision, souvent loin de ses chefs, pour assurer le maintien de l'ordre;
- de conserver ou d'acquérir l'estime des autorités civiles et de la partie saine de la population.

Tous les agents de la P.T. doivent être pénétrés de l'importance de la mission qu'ils ont à remplir et convaincus que la P.T. saura se montrer digne de la confiance que le Gouvernement a mise en elle.

25.- DEVOIRS ENVERS LES CHEFS.

L'agent de la P.T. ne doit pas seulement à ses chefs l'obéissance prescrite par les ordonnances et les règlements, il leur doit encore la confiance.

Sûr de trouver en eux des guides bienveillants et obligeants, il ne doit pas craindre de les mettre au courant des ennuis graves qu'il éprouve ou des difficultés auxquelles il se heurte, ni hésiter à recourir à eux quand il a besoin d'un conseil, fut-ce même pour des questions d'ordre privé.

Tout agent de la P.T. peut toujours demander un entretien à ses chefs quels qu'ils soient et le supérieur est tenu de faire connaître sa réponse.

La prescription ne vise pas les réclamations prévues au présent règlement.

26.- DEVOIRS DE L'AGENT DE LA P.T. ENVERS SES COLLEGUES.

Tout agent de la P.T. doit accepter courageusement, avec bonne humeur et entrain, les fatigues qui lui sont imposées; il doit soulager, dans toute la mesure où il le peut, ses camarades fatigués; il ne perd jamais de vue que le dévouement mutuel facilite la vie en commun et l'accomplissement du métier.

Les anciens doivent guider les jeunes policiers et les aider à surmonter les difficultés du début. Ils profitent de toutes les occasions de service pour les instruire pratiquement.

Le policier doit observer envers ses collègues et leurs familles, les règles de politesse et ne pas oublier que les nécessités de la vie dans un camp imposent à chacun des obligations sans lesquelles des rapports de bon voisinage et de cordiale camaraderie ne peuvent être entretenus.

27.- DEVOIRS DE L'AGENT DE LA P.T. ENVERS LUI-MEME.

Aussi bien dans l'exercice de ses devoirs professionnels que dans sa vie privée, l'agent de la P.T. doit se comporter de façon que rien ne risque de diminuer son prestige ni de porter atteinte à sa dignité.

Il veille d'une façon particulière à l'éducation de ses enfants et à la bonne tenue de son ménage.

28.- 1er BRIGADIER-CHEF.

a)- Le 1er brigadier-chef est la cheville ouvrière du détachement (de la brigade là où il en existe).

Il exerce son influence par son exemple, son activité et son entrain.

Tous les gradés et policiers doivent reconnaître son autorité.

Le 1er brigadier-chef doit traiter équitablement et impartialement tous les gradés et policiers soumis à son autorité, quelle que soit leur race, leur origine.

Il s'efforce de trancher les différends entre policiers, mais il ne peut rien cacher de ce qui se passe à son chef européen.

b)- Il contrôle les services d'après les instructions qui lui sont données par son supérieur européen et surveille notamment l'activité du gradé de semaine.

c)- Il reçoit les ordres du chef de détachement ou de son délégué et en donne connaissance à la troupe.

d)- Il veille au bon entretien de tout le matériel du détachement (de la brigade) et spécialement des armes. Il contrôle à cet effet le travail du policier-armurier du détachement (de la brigade).

e)- Il conduit le détachement (la brigade) au lieu de rassemblement pour les exercices et les prises d'armes.

Il fait les appels et en rend compte au commissaire de police de semaine.

.../...

Il commande les hommes pour les corvées.

f)- Il réunit les hommes commandés pour un service extérieur et pour le piquet et passe l'inspection de leur habillement et de leur équipement.

Il réunit les policiers pour les distributions.

g)- Il présente au chef de détachement ou à son délégué, à l'heure du rapport, les gradés et policiers qui y sont convoqués ou désirent y être entendus.

Il tient le registre des hommes punis et le soumet journellement à la vérification du chef de détachement ou de son délégué. Il dépose copie de ce registre au corps de garde.

h)- Il assiste à la parade de garde.

i)- Il tient à jour la liste des bâtiments occupés par ses hommes.

j)- Il veille au bon entretien et à la propreté constante des cours, bâtiments et locaux à usage général.

k)- Il surveille particulièrement, à l'intérieur du quartier, le personnel qui ne se trouve pas sous l'autorité directe de ses chefs.

l)- Il signale au chef de camp les dégradations qu'il constate aux bâtiments.

m)- En cas d'absence, il est remplacé dans son service par le plus ancien gradé du détachement (de la brigade).

29.- GRADE COMPTABLE.

Il est mis à la disposition du comptable du détachement pour l'assister spécialement dans la tenue de la comptabilité.

Il assiste aux exercices et aux services pour lesquels il est commandé.

30.- AIDE-COMPTABLE.

Seconde le gradé comptable et assiste aux exercices et aux services pour lesquels il est commandé.

31.- SECRETARE.

Il est placé sous les ordres immédiats du chef de détachement (brigade) ou de son délégué.

Il tient les écritures non confidentielles, ainsi que l'indicateur et procède au classement des pièces.

Il est également chargé de la tenue des documents matriculaires.

Il établit les dossiers de pension, d'inaptitude.

A l'heure du rapport, il fournit au commandant d'unité tous les documents dont celui-ci pourrait avoir besoin.

Il dresse et fait parvenir au gradé de semaine la liste des policiers punis. Il y joint la liste des agents ayant obtenu une permission.

Dès qu'il connaît les résultats de la visite médicale, il consigne dans un cahier (mod. n° 1) la force des participants au ménage et le transmet au chef de ménage.

Il ne participe pas au service de semaine.

32.- GRADES SPECIALISTES.

Ils sont, en principe, exempts de participer aux travaux d'utilité générale, ainsi qu'aux services de garde et de semaine.

AGENTS EXERCANT DES FONCTIONS SPECIALES.

33.- GENERALITES.

Les agents exerçant des fonctions spéciales (magasiniers, tailleurs, cordonniers, menuisiers, armuriers, cuisiniers, cantiniers, etc...) peuvent bénéficier de certaines dispenses, sans toutefois pouvoir être exemptés des principaux services généraux.

Le chef de détachement fixe leur nombre dans un esprit de stricte économie et spécifie les dispenses qui peuvent leur être accordées.

Ateliers. - Les ateliers doivent fonctionner dans les locaux du camp; aucun agent spécialiste (cordonnier, tailleur, etc..) ne peut travailler à l'extérieur ou quitter le camp pendant les heures de travail.

34.- CHAUFFEURS - MECANICIENS.

A chaque véhicule automoteur, il est affecté 2 conducteurs: un titulaire et un suppléant.

Ils ne peuvent être absents de leur unité en même temps.

Le conducteur titulaire est chargé personnellement de l'entretien du véhicule, des accessoires, du garage, des aires de parcage, de lavage et de leurs abords. Le conducteur suppléant assure, de temps à autre, la conduite du véhicule, de manière à conserver toujours son entraînement. En cas de besoin, il seconde le titulaire pour l'entretien du véhicule.

Après la rentrée d'un service, le nettoyage du véhicule et sa remise en état de marche incombent au conducteur qui vient de l'utiliser.

Le temps passé aux travaux d'entretien et de nettoyage est décompté comme service.

Les chauffeurs titulaires ne peuvent être employés aux services généraux que lorsqu'il n'est pas possible d'assurer ces services sans leur participation. Le conducteur suppléant ne bénéficie du même avantage que pendant les périodes où il remplace le titulaire.

Ils ont l'obligation de signaler immédiatement au chef intéressé les pannes, les avaries de leur véhicule, ainsi que les accidents dans lesquels ils auraient été impliqués.

Ils se conforment, pour le surplus, aux instructions particulières des chauffeurs.

Les mécaniciens sont utilisés pour la réparation et l'entretien des véhicules ou des vélos. Ils ne participent pas aux services généraux et notamment pas au service de garde.

35.- COMMANDANT DE PELOTON.

12.-

Il seconde le commandant de brigade dans toutes les parties du service et est responsable envers lui des missions qui lui sont confiées.

Il est responsable, envers ce chef, pour la fraction de la troupe sous ses ordres, de la discipline, de la tenue des agents, du bon entretien de l'équipement, de l'armement, des objets de couchage, du matériel de toute espèce.

Il est également responsable de l'instruction théorique et pratique de son unité.

Il dirige et surveille les gradés et policiers; il a pour devoir de les connaître complètement et de savoir ce qu'il peut en attendre; il entretient chez ses hommes les sentiments de loyalisme, de dévouement, de devoir et d'esprit de sacrifice. Il stimule leur initiative. Il est pour ses hommes un guide compréhensif qui les aide et les conseille dans les difficultés du métier.

Il fait appliquer les règles d'hygiène, s'intéresse à l'alimentation et au bien-être de ses hommes.

Il donne à ses subordonnés l'exemple de l'énergie, de l'entrain, de la vigueur et de l'endurance physique, de la discipline, de la bonne conduite privée, de l'honnêteté professionnelle, du désir de toujours mieux faire. Il surveille en toute occasion son langage, sa tenue et son attitude.

En cas d'absence, le commandant de peloton est remplacé par un gradé aux choix du commandant de brigade.

Le gradé adjoint au commandant de peloton seconde celui-ci dans l'exécution de tous les services et lui rend compte de tout ce qui se passe dans l'unité.

Il seconde le 1er brigadier-chef pour toutes les questions touchant au service intérieur.

Il contrôle le service des gradés et des policiers de son peloton.

Il veille à la discipline, la tenue, l'entretien de l'habillement, l'armement, l'équipement et l'hygiène des hommes de son peloton.

Il rassemble son peloton pour les exercices, les prises d'armes et le service.

En cas d'absence, il est remplacé par le plus ancien gradé de son peloton.

Il est spécialement chargé de l'entretien de la partie du camp occupée par les hommes du peloton auquel il appartient. Il tient à jour la liste des bâtiments qu'ils occupent.

36.- GRADE INSTRUCTEUR

Dans chaque détachement (brigade) des gradés à désigner par le chef de détachement (brigade) sont chargés de donner l'instruction aux hommes qui sont classés en "reprises" ou en "ateliers".

.../....

Le gradé instructeur est, en principe, exempt des services intérieurs.

37.- BRIGADIER.

Les fonctions de brigadier non embrigadé sont fixées par des instructions particulières.

38.- SOUS-BRIGADIER.

Il doit créer parmi ses hommes un esprit d'équipe et développer leur discipline ainsi que leur formation. Il est responsable de la discipline, de la propreté, du bon entretien de l'armement et de l'équipement, ainsi que de la bonne entente entre ses hommes.

Il doit avoir à coeur que sa section soit la meilleure à tous les points de vue. Dans ce but, il enseigne à ses policiers tous les détails du service et leur apprend à être disciplinés, polis et propres.

Au point de vue du service spécial de la P.T., il les aide et les conseille en s'inspirant de l'expérience et des théories qu'il a reçues à l'Ecole des candidats-gradés.

Lorsqu'un de ses policiers lui fait part d'une constatation, d'une confidence reçue ou de propos entendus, il en fait rapport immédiatement à son commandant de peloton.

Lorsque sa section est de service, il veille à ce que ses hommes quittent le commissariat dans une bonne tenue, en emportant tout ce qui est réglementairement prévu. Il s'assure que les policiers ont bien compris les consignes, les directives reçues du commissaire de police et qu'ils sont capables de s'y conformer.

Au retour, il s'assure que ses hommes rentrent à l'heure prescrite, sont dans une bonne tenue et s'informe de ce qu'ils ont fait, vu et entendu.

Pour le surplus, il se conforme aux instructions particulières du détachement ou du commissariat auquel il est attaché.

Il doit connaître ses hommes à fond, leur mentalité, leurs coutumes leurs tendances, leurs qualités, leurs défauts et leurs aptitudes particulières.

Il est toujours prêt à trancher les petits différends qui surviennent entre ses hommes pour éviter les grosses querelles.

Il se préoccupe de leur santé et de leurs besoins.

Il surveille leur nourriture, il les empêche de gaspiller ou de vendre leur ration, de jouer pour de l'argent, de s'enivrer ou de fumer du chanvre.

Il ne doit jamais oublier que le moyen le plus sûr de se faire respecter et obéir est de se conduire, envers ses subordonnés, avec esprit de justice, sans familiarité, mais aussi sans brusquerie.

Il ne doit marquer aucune préférence à certains policiers; il doit traiter tous ses hommes de la même manière ferme, ce qui n'exclut pas la bienveillance.

Il doit donner, comme tous les gradés, en tout temps et en tout lieu, le bon exemple de la conduite, de la tenue, de la discipline et de dévouement.

Le sous-brigadier inspecte régulièrement les armes de sa section et s'assure que les hommes veillent à conserver en bon état leurs effets d'équipement, d'habillement et de casernement fournis par l'Etat.

Il veille tout spécialement à la propreté des logements occupés par les hommes de sa section.

Il réunit les policiers pour les prises d'armes, les rassemblements, les départs en service; il passe l'appel et l'inspection et en rend compte au commandant de peloton ou à son adjoint.

Il rend compte à l'adjoint au commandant de peloton de tout ce qui se passe dans sa section et lui signale toutes les infractions relatives à la discipline, au respect des règlements, des instructions et des ordres reçus.

Si le sous-brigadier est absent, il est remplacé par le plus ancien policier de 1ère classe ou, à défaut, de 2e classe présent dans la section.

CHAPITRE III.- POLICE GENERALE DES CAMPS.

SECTION I.- GENERALITES.

- 39.- La police générale d'un camp de police est assurée par un personnel de semaine et un personnel de garde.

Les prescriptions permanentes relatives à la police générale d'un camp et les consignes particulières au service de garde au camp sont inscrites dans le cahier ad hoc, coté, paraphé et signé par le chef de détachement ou son délégué et déposé dans le local affecté à la garde. Une copie de ce document doit exister dans les archives de chacun des commandants de brigade.

SECTION II.- SERVICE DE SEMAINE.

40.- PRESCRIPTIONS GENERALES.

Le service de semaine commence le samedi à la parade de garde. Dans les détachements importants, celle-ci est présidée par le commissaire de semaine dont le service va commencer.

Le personnel de semaine comporte en principe:

a)- pour un camp comportant au moins une brigade :

- | | | |
|------------------|---|------------------------------|
| i)- pour le camp | : | 1 commissaire de semaine; |
| | | 1 gradé de semaine; |
| ii)- par brigade | : | 1 commissaire de semaine; |
| | | 1 brigadier de semaine; |
| | | 1 sous-brigadier de semaine; |

b)- pour un camp ne comportant pas une brigade :

- | | | |
|--|---|------------------------------|
| | : | 1 commissaire de semaine; |
| | | 1 gradé de semaine; |
| | | 1 sous-brigadier de semaine. |

.../...

A.-SERVICE DE SEMAINE DANS LE CAMP.

41.- CAMP DE POLICE.

Par "camp de police", il faut entendre l'installation permanente ou de longue durée d'un détachement de P.T. sur un espace de terrain clôturé ou délimité et qui lui est expressément réservé. Les limites d'un camp doivent être définies, d'une façon précise sur plan et sur le terrain.

COMMISSAIRE DE SEMAINE DANS LE CAMP.

42.- GENERALITES.

Le commissaire de semaine a la haute surveillance de tous les services généraux. Il est responsable vis-à-vis du chef de détachement de l'exécution de toutes les mesures relatives à la police intérieure et à l'hygiène générale du camp.

Il est chargé du maintien de l'ordre, de la propreté et de la discipline.

Il a sous ses ordres le personnel de semaine des brigades et le personnel de garde du camp; il contrôle la ponctualité de ces personnels en ce qui concerne les détails des services généraux.

43.- APPELS.

Il préside aux appels généraux et en reçoit le rapport.

Il prescrit les appels du piquet.

44.- CONTROLE DU SERVICE DE GARDE ET SURVEILLANCE DES DETENUS.

Il préside à la parade de garde.

Il prescrit les heures de ronde de nuit au gradé d'élite de semaine et fait une ronde lui-même quand il le juge utile ou lorsque le chef de détachement de lui prescrit.

Il fait procéder éventuellement à des contre-appels.

Il visite journellement les salles de détention et tous les locaux affectés à un usage général.

Il vérifie et signe les rapports du chef de poste de la garde de police et y mentionne ses observations.

45.- CUISINES, REFECTOIRES.

Il surveille tout spécialement les cuisines et les refectoirs, s'assure de leur propreté et prescrit ou provoque toutes les mesures d'hygiène qu'il juge nécessaires.

46.- VIVRES.

Il surveille la réception et la distribution des vivres lorsque le chef de détachement n'en a pas décidé autrement.

47.- SERVICE.

Il désigne les hommes pour les services extérieurs et intérieurs en se conformant aux instructions particulières du chef de détachement. Il reçoit les demandes de renfort et y donne la suite voulue.

48.- CHARROI.

Il contrôle l'utilisation du charroi et vérifie les feuilles de route de chacun des véhicules. Il s'assure que la consommation en carburant et lubrifiant ne dépasse pas la moyenne.

49.- PRESTATIONS ET TOUR DE ROLE.

Le commissaire de semaine doit être trouvable à toute heure du jour et de la nuit.

Il peut être astreint, lorsque les circonstances l'exigent, à demeurer au camp tout ou partie de la journée ou de la nuit.

Le chef de détachement désigne les commissaires qui prendront, à tour de rôle, le service de commissaire de semaine au camp.

GRADE D'ELITE DE SEMAINE.50.- GENERALITES.

Tous les brigadiers-chefs, sauf ceux de la B.S.R. et de la P.S.R. participent, à tour de rôle à ce service.

A moins de dispositions contraires, tous les brigadiers de 1ère et de 2e classes ainsi que les sous-brigadiers faisant fonction de brigadier, prennent le service de semaine à tour de rôle.

Dans les détachements importants, tout gradé terminant le service de semaine ne peut reprendre ce service qu'après 7 semaines. Lorsqu'il y a moins de 8 gradés d'élite disponibles pour le service de semaine, le chef de détachement désigne le ou les sous-brigadiers les plus anciens pour participer à ce service, de manière que le minimum de 8 participants soit atteint.

Le gradé d'élite de semaine exerce, sous l'autorité du commissaire de semaine pour le camp, une surveillance permanente sur tous les détails du service intérieur.

Il lui rend compte de l'exécution des ordres ainsi que de tout ce qui se passerait d'anormal au camp.

Son attention doit se porter tout particulièrement sur le service des brigadiers et sous-brigadiers de semaine.

Il veille à ce que le chef de poste fasse exécuter les sonneries prescrites par le tableau de service.

Il veille à l'observation des mesures prescrites pour la propreté et l'hygiène générale du camp.

51.- APPELS - RONDES.

Il assiste aux rassemblements et appels pour l'exercice, pour les gardes, piquets, corvées importantes, à l'avant-rapport, à la communication des ordres et aux départs en service.

Il dresse, par catégorie de permissions, les listes récapitulatives des agents ayant obtenu une permission et les remet au chef de poste de la garde.

Immédiatement après la sonnerie réglementaire, il reçoit des brigadiers de semaine, les rapports de l'appel du soir. Il rend compte de cet appel au commissaire de semaine pour le camp.

.../...

Il fait des rondes dans le camp pour s'assurer que tous les hommes sont tranquilles et qu'ils ont éteints les feux et les lumières des habitations et cuisines à l'heure prescrite.

52.- CONTROLE DU SERVICE DE GARDE ET SURVEILLANCE DES PUNIS.

Il contrôle le service du chef de poste à la garde de police.

Il inspecte les hommes punis et visite les locaux de détention.

Il veille à ce que le corps de garde et ses abords restent propres et à ce que les objets qu'il contient soient en bon état.

Plusieurs fois par jour, en dehors des heures réservées à l'exercice et au travail, il fait l'appel des gradés punis. Il peut, en outre, s'assurer de leur présence dans leur logement.

53.- REPAS.

Il assiste à la distribution des repas collectifs, contrôle le service des gradés de semaine et veille à la répartition équitable des aliments, au maintien de l'ordre et à la correction de la tenue pendant les repas.

Il veille à la distribution équitable des rations (posho).

Il s'assure que les policiers détenus reçoivent leurs repas.

54.- PRESTATIONS ET TOUR DE ROLE.

Il ne peut quitter le camp pendant la durée de son service de semaine sans autorisation du commissaire de semaine pour le camp. Dans ce cas, il est remplacé par un autre gradé d'élite.

Le chef de détachement désigne les gradés d'élite qui participent à tour de rôle au service de semaine.

55.- EVENEMENTS IMPORTANTS.

Lorsqu'il est avisé qu'une infraction grave a été commise au camp ou dans ses environs immédiats ou quand, la nuit, le chef de poste a reçu une communication de service importante, le gradé d'élite prend toutes dispositions utiles et prévient, s'il y a lieu, le commissaire de semaine pour le camp.

B.- SERVICE DE SEMAINE DANS TOUTE BRIGADE.
COMMISSAIRE DE SEMAINE POUR LA BRIGADE.

56.- GENERALITES.

Il assure tous les détails du service intérieur de sa brigade et, à ce point de vue, il se conforme aux consignes données par le commissaire de semaine pour le camp.

Lorsque le camp est occupé par plusieurs brigades, le commissaire de semaine est en même temps commissaire de semaine pour le camp et a la surveillance des services communs aux différentes brigades.

57.- APPELS.

Il préside aux appels de la brigade.

58.- ARMEMENT.

Il assiste personnellement à l'ouverture du ou des magasins d'armes et de munitions et préside à l'enlèvement de l'armement.

Il s'assure personnellement de la rentrée de l'armement et des munitions après usage, de la fermeture du ou des magasins d'armes et de la remise des clés du ou des magasins d'armes à l'endroit fixé.

58.- SERVICE.-

Lorsque sa brigade est de service, il commande les hommes en se conformant aux ordres de son commandant de brigade ou du commissaire de semaine et en tient le rôle.

Il prend le commandement des renforts lorsque les circonstances l'exigent.

59.- PRESTATIONS ET TOUR DE ROLE.

En l'absence du commandant de la brigade, il délivre les autorisations de sortie aux gradés et policiers de son unité.

En cas d'absence, il est remplacé par le 1er brigadier-chef de la brigade.

Il doit être trouvable à toute heure du jour ou de la nuit. Il peut être astreint, lorsque les circonstances l'exigent, à demeurer au camp tout ou partie du jour ou de la nuit.

BRIGADIER DE SEMAINE.60.- GENERALITES.

Le brigadier de semaine est placé sous les ordres du commissaire de semaine pour la brigade pour tout ce qui concerne le service intérieur de l'unité.

Il contrôle le service du sous-brigadier de semaine.

Il est responsable de la propreté des locaux affectés à sa brigade, ainsi que de la partie du camp qui lui est réservée.

61.- RASSEMBLEMENTS ET APPELS.

Au réveil, il veille à ce que tous les hommes se lèvent rapidement et à ce que le nettoyage du camp soit effectué convenablement par les hommes commandés pour cette corvée.-

Il aide le gradé d'élite de semaine à rassembler la troupe lors des appels généraux.

Il passe l'inspection des hommes de la brigade commandés de service et les conduit au lieu de rassemblement.

.../...

Il veille à ce que les hommes commandés pour un service extérieur soient rassemblés à l'heure prescrite. Il passe l'inspection de leur tenue et de leur équipement.

Il passe l'appel du soir et en rend compte au gradé d'élite de semaine.

Après la sonnerie "Extinction des feux", il veille à ce que les lampes et les feux soient éteints et à ce que le calme règne dans la partie du camp réservée à sa brigade.

62.- VIVRES.

Il se rend à la cuisine des célibataires 10' avant l'heure des repas et désigne les corvées chargées :

- d'enlever la nourriture à la cuisine collective;
- de porter les repas aux participants au ménage en commun punis de salle de police.

Il veille à la distribution équitable de la nourriture, à faire conserver chauds les repas des agents momentanément absents pour raison de service.

Il surveille la distribution des vivres aux hommes de son unité et de leur famille.

63.- DISCIPLINE.

Il empêche les policiers de se battre et de se quereller entre eux.

Il conduit devant le commissaire de semaine pour le camp, les étrangers qu'il trouve non munis d'une autorisation dans le camp. S'il s'agit d'européens, il leur indique le chemin pour sortir et, en cas de refus, en avise le commissaire de semaine.

Il signale tout incident au gradé d'élite de semaine et, éventuellement, au commissaire de semaine pour la brigade.

64.- MALADES.

Le brigadier de semaine passe dans les locaux occupés par les célibataires immédiatement après le réveil et prend le nom des hommes malades qu'il inscrit dans le cahier des malades.

Les agents mariés doivent le prévenir ou le faire prévenir lorsqu'ils veulent se présenter à la visite médicale.

65.- CORVEES.

Il commande les hommes pour les corvées d'après un rôle qu'il tient à jour.

66.- PRESTATIONS.

Il ne peut quitter le camp qu'avec l'autorisation de son commandant de brigade. Dans ce cas, il est remplacé dans son service par le sous-brigadier de semaine.

SOUS-BRIGADIER DE SEMAINE.

67.- RASSEMBLEMENTS ET APPELS.

Il rassemble les hommes de la brigade devant participer aux corvées, aux exercices, ou désignés pour le service. Il s'assure que ces derniers sont dans une bonne tenue et qu'ils emportent les objets prévus par les instructions particulières.

.../...

Il conduit au corps de garde les policiers punis de salle de police.

Il assiste à la parade de garde quand son unité fournit la garde.

Il rassemble les participants au ménage en commun et les conduit au réfectoire.

68.- VIVRES.

Aux heures prescrites, il conduit la corvée désignée par le brigadier de semaine pour l'enlèvement de la nourriture à la cuisine collective et pour la remise des repas aux participants au ménage en commun punis de salle de police.

Il veille à la propreté de la cuisine et des latrines de sa brigade.

69.- PRESTATIONS.

Il ne peut quitter le camp sans l'autorisation de son commandant de brigade. Il est remplacé pendant son absence par le brigadier de semaine.

SECTION III. - SERVICE DE GARDE AU CAMP.

70.- PRESCRIPTIONS GENERALES.

En principe, les services, les gardes, les corvées sont fournis par une seule unité. Il est donc contre indiqué d'organiser le service de garde et les prestations de service et de corvées par prélèvements de gradés, de policiers dans différentes unités.

Les hommes, le cadre qui ne sont pas employés pour ces prestations, effectuent un service d'instruction.

Les factionnaires sont relevés de 2 en 2 heures. Ils peuvent être relevés d'heure en heure sur décision du chef de poste.

Sauf en cas de circonstances spéciales, les agents de garde peuvent quitter le corps de garde pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, les jours où la religion à laquelle ils appartiennent le leur prescrit

Le chef de poste établit un rôle d'après lequel les agents peuvent quitter le corps de garde; en aucun cas, celui-ci ne pourra être abandonné par plus de la moitié de son effectif, les factionnaires non compris.

Le service de garde au camp comporte :

- une garde de police;
- un service de contrôle à l'entrée du camp.

Le service commence à la parade de garde et dure 24 heures. Le personnel descendant de garde est exempt de service jusqu'au lendemain matin au réveil.

.../...

71.- GARDE DE POLICE.

Il est installé, dans chaque camp, à proximité de l'entrée, une garde de police dont la force est fixée par le chef de détachement; le nombre de policiers qui en font partie doit être réduit au minimum.

Le service de garde commence à la parade de garde.

Sauf prescriptions spéciales du chef de détachement, le personnel de garde est en tenue d'exercice, sans fusil.

La force de la garde est déterminée en principe de manière que chaque agent n'ait pas plus de 8 heures à fournir par 24 heures.

CHEF DE POSTE.72.- GENERALITES.

Le premier devoir d'un chef de poste est de prendre connaissance des consignes. Il est responsable de leur exécution.

Il instruit les agents sous ses ordres de leurs devoirs et veille à ce que chacun fasse ponctuellement son service.

Il inspecte les factionnaires lorsqu'ils se présentent pour prendre leur faction et les interroge sur les consignes.

Quand il quitte le poste, il en remet le commandement au plus ancien gradé ou policier et leur indique l'endroit où il se rend.

Il se tient souvent en dehors pour s'assurer de ce qui s'y passe.

Il fait sortir sa garde aussi souvent qu'il le juge utile pour habituer les hommes à se former promptement dans les rangs.

73.- RONDES.

Le chef de poste commande les rondes à effectuer par ses hommes (indice d'incendie, extinction des lumières et des feux, sorties et entrées clandestines, autres surveillances à déterminer par le commissaire de semaine pour le camp).

74.- LOCAUX.

Le chef de poste interdit le séjour des locaux, à déterminer par les consignes, à tous ceux qui n'y sont pas appelés par les besoins du service.

Il est responsable de l'ordre et de la propreté qui doivent régner dans le corps de garde, ses dépendances et ses abords. Les corvées sont effectuées par les platons ou par un personnel désigné par le commissaire de semaine pour le camp.

75.- INVENTAIRES.

En prenant son service, le chef de poste montant procède, en présence de son collègue descendant, à l'inventaire du mobilier et des objets en justification au corps de garde, dans les salles de détention, etc.... Il ne signe la reprise qu'après

.../...

s'être assuré que tous les objets inventoriés existent, qu'ils sont en bon état et que le corps de garde, ses dépendances et ses abords sont en bon ordre.

76.- SURVEILLANCE DES DETENUS.

En prenant son service, il reçoit les renseignements nécessaires du gradé qu'il relève; il va, avec ce gradé, visiter les locaux disciplinaires et fait l'appel des hommes punis de salle de police.

Il libère ceux dont la punition est expirée et fait rentrer en détention ceux dont la punition commence.

Au réveil, il fait sortir ceux qui doivent participer au service ou aux exercices avec leur unité.

Le soir, une demi-heure après l'issue du travail journalier, il les fait rentrer.

Le dimanche, les punis de salle de police ne sont pas libérés, si ce n'est pour assister aux offices religieux lorsqu'ils sont célébrés au camp.

Le matin, il fait nettoyer les salles de détention par les détenus.

A l'heure des repas prescrits aux ordres permanents du camp, il veille à ce que les hommes punis de salle de police reçoivent leur nourriture.

Il entend les plaintes des détenus et les soumet au commissaire de semaine pour le camp.

77.- SONNERIES.

Le chef de poste fait exécuter, aux heures prescrites, les sonneries prévues pour les services journaliers.

78.- CUISINIERS.

Le chef de poste fait éveiller les cuisiniers, à l'heure fixée par eux. Il détient les clés des cuisines depuis la fermeture de celles-ci jusqu'à leur réouverture. Il veille à ce que cette dernière se fasse à l'heure ordonnée.

79.- TELEPHONISTE.

Le téléphoniste (qui fait partie de la garde de police) doit toujours faire preuve de la plus grande correction en émettant ou en recevant des communications.

A la réception, le policier téléphoniste se présentera comme suit: "Allo, ici Police, camp...". Il passera ensuite, s'il y a lieu, la communication au bureau demandé.

80.- SERVICE PENDANT LA NUIT.

A partir de l'extinction des feux, le chef de poste remplace le gradé d'élite de semaine pour les contrôles à l'entrée du camp.

Les gradés et policiers de garde peuvent seuls se trouver à proximité du corps de garde.

Le chef de poste qui, durant la nuit, est appelé à constater une infraction grave au camp ou dans ses environs immédiats et lorsqu'il reçoit une communication de service importante, en prévient immédiatement le gradé d'élite de semaine.

Si, pendant la nuit, le chef de poste est averti de la nécessité de secourir un agent ou un membre de sa famille, il fait immédiatement appeler l'infirmier de service.

81.- DOCUMENTS A TENIR.

- i)- Le rapport de garde: est établi pour 24 heures, soit de parade de garde à parade de garde (voir modèle annexe 2). Il est transmis à l'autorité qui en a le contrôle, au jour et à l'heure fixés par elle.
- ii)- Le registre des punis sur lequel est mentionné le nom des agents punis d'arrêt dans le quartier ou à la salle de police. Ce registre est déposé au corps de garde par l'autorité qui est chargée d'y faire les inscriptions.
- iii)- Le registre des entrées et sorties du personnel (modèle annexe 3) sur lequel il mentionne les gradés et policiers du détachement sortant ou rentrant.
- iv)- Le registre des entrées et sorties de véhicules automoteur (modèle annexe 4).
- v)- Un croquis du camp indiquant l'emplacement des bouches d'incendie.
- vi)- Le n° de téléphone du service incendie.
- vii)- Les mesures à prendre en cas d'incendie dans le camp.
- viii)- Le n° de l'habitation qu'occupent les gradés d'élite.
- ix)- La liste des adresses et des nos de téléphone des compolice qu'ils doivent pouvoir toucher.

Indépendamment de ces documents, on doit trouver au corps de garde :

- les mesures de sécurité contre l'incendie. Une liste résumant les mesures à prendre en cas d'incendie doit être affichée d'une façon très visible. Les consignes édictées par le chef de détachement ou son délégué doivent figurer dans la documentation à tenir par le chef de poste;
- la liste des adresses et des nos de téléphone des autorités et établissements en relation habituelle avec le camp. Elle est affichée à proximité de l'appareil téléphonique;
- le tableau de service; il indique le personnel européen et congolais chargé du service de semaine.

Exemple :

- compolice de semaine pour le camp : Monsieur X.
- gradé d'élite de semaine : A.
-
- compolice de semaine pour la brigade : Monsieur Y.
- brigadier de semaine : B.
- sous-brigadier de semaine : C.
- clairon : D.
- infirmier : E.

.../...

82.- GARDE PLANTON.

Lorsque l'importance du camp le justifie, un gradé planton est adjoint au chef de poste. Il seconde le gradé d'élite de semaine dans le contrôle exercé à l'entrée du camp.

83.- CONTROLE A L'ENTREE DU CAMP.

Le service de contrôle à l'entrée du camp est normalement assuré, du réveil à l'extinction des feux, par le gradé d'élite de semaine, concurremment avec ses fonctions propres. Lorsqu'il doit s'absenter pour raisons de service, il est remplacé dans ce contrôle par le chef de poste à la garde de police. Ce dernier assure également ce contrôle à partir de l'extinction des feux jusqu'au réveil.

Le contrôle à l'entrée du camp consiste :

- à faire respecter les prescriptions réglementant l'accès et la sortie du camp, autant des policiers et des membres de leur famille que des personnes étrangères à la police;
- à vérifier la tenue des policiers à la sortie du camp ou à leur rentrée. Sous aucun prétexte, le chef de poste ne laisse sortir les gradés et policiers que s'ils sont dans une tenue correcte et réglementaire s'ils sont en uniforme, décente s'ils sont en habit civil. Il a le droit d'identifier toute personne se présentant pour entrer au camp ou pour en sortir;
- à vérifier, s'il le juge utile, à l'entrée et à la sortie, les paquets, valises, etc... ainsi que le contenu des véhicules. Il peut se faire aider dans cette tâche par le personnel de la garde;
- à contrôler les feuilles de route des véhicules de la P.T. entrant ou sortant du camp;
- à vérifier si les gradés et policiers non commandés de service et désireux de sortir du camp sont munis d'une autorisation du commissaire de semaine pour le camp ou du commandant de la brigade;
- à s'opposer à la sortie des agents punis.

Rapport.- Le chef de poste rend compte, par écrit ou verbalement, au gradé de semaine, des faits qu'il n'a pas portés au rapport de garde.

84.- SERVICE DU FACTIONNAIRE A L'ENTREE DU CAMP.

Il doit garder une attitude correcte. Il ne peut parler à personne sans nécessité, ni s'écarter au-delà des limites fixées par les consignes.

Le factionnaire est responsable, vis-à-vis du chef de poste, des entrées et sorties, autant de jour que de nuit.

Il doit se pénétrer du principe rigide que nul ne peut avoir accès au camp sans avoir été identifié par le gradé d'élite de semaine ou par le chef de camp. Il atteindra ce résultat en exigeant, avec autorité si la nécessité s'en fait sentir, que toute personne non connue décline son identité.

La correction de la tenue et l'attitude rigoureusement militaire des factionnaires sont de rigueur.

Il leur est strictement défendu :

- de s'éloigner de leur poste;
- de fumer;
- de tenir des conversations sans nécessité.

Ils doivent se montrer vigilants. Tout fait anormal doit être signalé immédiatement au chef de poste.

Les factionnaires disponibles se tiennent à la disposition du chef de poste.

Entre l'extinction des feux et le réveil, les plantons non de faction peuvent se reposer dans le local à ce destiné.

Le chef de détachement élabore les consignes à observer par les factionnaires, compte tenu des contingences locales.

85.- VISITES OFFICIELLES.

i)- Visite non prévue d'une autorité.

Le gradé d'élite de semaine - ou le chef de poste - fait rendre les honneurs qui lui sont dûs, se met à sa disposition et prévient ou fait prévenir le commissaire de semaine pour le camp ou son remplaçant.

ii)- Visite prévue ou annoncée.

Les visites officielles annoncées font l'objet d'ordres particuliers.

SECTION IV.- ACCES DU CAMP AUX PERSONNES ETRANGERES A LA P.T.

86.- CIRCULATION DANS LES CAMPS.

- a)- La circulation à l'intérieur du camp est interdite à toute personne étrangère à la P.T. qui n'y est pas expressément autorisée.
- b)- Lorsqu'un visiteur se présente, le gradé d'élite de semaine ou le chef de poste le reçoit et s'enquiert de l'objet de sa visite.

Si le visiteur demande à être reçu par un européen du camp, il l'invite à remplir une fiche et le prie d'attendre la réponse de l'euro péen.

S'il s'agit d'une visite à un agent congolais du camp, le gradé d'élite de semaine exécute les consignes particulières édictées en la matière.

- c)- Les missionnaires des différents cultes chrétiens qui doivent donner l'enseignement religieux aux agents noirs et à leur famille, pourront obtenir du chef de détachement ou de son délégué, l'autorisation permanente d'entrer au camp et d'y circuler aux heures et jours fixés.
- d)- L'entrée du camp est interdite à toute personne désirant s'y livrer à un commerce quelconque.

.../...

SECTION V. - PIQUET.87.- Destination.

Le piquet est destiné à fournir les unités et les gardes qui peuvent être commandés extraordinairement pendant les 24 heures.

88.- Composition.

La force du piquet, son encadrement et le charroi mis à sa disposition sont déterminés par le chef de détachement.

89.- Réunion.

Pour rassembler le piquet, le clairon de la garde de police fait la sonnerie prescrite.

Sauf ordre contraire, les appels et inspections du piquet ont lieu sans arme (fusil) et en tenue d'exercice.

Le piquet se forme normalement à gauche de la garde de police, sauf lorsqu'il assiste à la parade de garde; dans ce cas, il est placé à 12 pas en arrière.

En temps ordinaire, le piquet rentre dans le rang pour tous les exercices et théories de l'unité à laquelle il appartient.

En temps ordinaire, après la cessation du travail, le commissaire de semaine s'assure de la présence au camp du personnel de piquet. Les gradés et policiers qui en font partie ne peuvent sortir du camp. Un local leur sert de dortoir.

Dans les circonstances graves un ou des compolice prennent le commandement de l'unité ou des unités formant le piquet. Ils peuvent être astreints à demeurer à proximité de leur unité autant de nuit que de jour.

Le chef de détachement peut consigner la totalité des forces du camp.

SECTION VI. - INCENDIE AU CAMP.90.- Mesures préventives.

Des théories sont faites à la troupe ayant pour objet les précautions qu'il y a lieu de prendre en tout temps pour éviter les incendies, notamment :

- a)- veiller à l'extinction des feux et des lumières dès la sonnerie réglementaire;
- b)- interdiction d'allumer des feux de brousse dans les environs immédiats du camp;
- c)- prendre les précautions indispensables lorsqu'on utilise des lampes, des réchauds à essence ou au pétrole;
- d)- placer des seaux remplis de sable à proximité des dépôts d'essence, de pétrole, d'huile;
- e)- placer des extincteurs en des endroits judicieusement choisis. Ces extincteurs doivent être aisément accessibles;
- f)- réunir dans un local connu de tous, le matériel spécial contre l'incendie (seaux, haches, tuyaux);

.../...

- g)- tenir les bouches d'incendie bien dégagées. Leur emplacement sera indiqué sur le mur du bâtiment le plus proche;
- h)- des exercices d'alerte seront faits périodiquement (au moins 1 par trimestre) et à l'improviste. Les policiers qui y prennent part sont exercés au maniement du matériel d'incendie.

91.- Cas d'incendie.

En cas d'incendie, les policiers se conforment aux instructions données par le chef de détachement ou son délégué. Les mesures à prendre en cas d'incendie sont édictées en tenant compte des contingences locales. Elles sont affichées au corps de garde, dans le bureau du commissaire de semaine et dans les locaux à usage général.

Ces ordres déterminent de façon précise et explicite

- a) les autorités à prévenir, l'ordre d'urgence dans lequel il faut les aviser;
- b) les moyens de liaison à utiliser en cas de déficience du téléphone;
- c) le rôle de chacun : personnel de semaine, de garde, de piquet, troupe;
- d) Les moyens à mettre en oeuvre pour combattre l'incendie et l'empêcher de se propager aux installations et bâtiments voisins;
- f) les mesures spéciales de précaution à prendre dans le cas d'incendie de dépôt à munitions, à grenades, de citernes à essence, d'huile.

SECTION VII.- CORVEES.

- 92.- Les corvées sont faites par les policiers: le commissaire de semaine s'assure de leur exécution.

On distingue deux sortes de corvée : les corvées individuelles et les corvées générales.

Les corvées individuelles consistent à balayer et à tenir constamment propres les escaliers, corridors, bureaux, salles de cours et autres locaux communs, ainsi que les cours et abords du camp. Dans les détachements importants, plusieurs agents peuvent être commandés pour ce service.

Les corvées générales faites habituellement le samedi sont assurées par tous les policiers du cadre actif qui ne sont pas de service extérieur et par les agents exerçant des fonctions spéciales; elles consistent à nettoyer à fond les cours, plaines et tous les locaux communs.

- 93.- L'entretien des habitations des agents et de leurs abords immédiats est assuré journallement par le policier lui-même ou par les membres de sa famille.

- 94.- La participation de condamnés aux corvées à exécuter dans les camps importants est réglée par le Commissaire de District ou l'A.T.

CHAPITRE IV.- SERVICE DES COMMISSARIATS.

95.- Le titulaire d'un commandement, responsable du bon ordre dans sa circonscription, a toute latitude pour commander le service journalier en s'inspirant des circonstances, en se conformant aux ordres et aux directives de ses supérieurs hiérarchiques et en tenant compte de l'effectif du détachement ou du commissariat.

Il doit avoir la préoccupation constante d'assurer la surveillance prescrite au par. 1 de l'art. 11 de l'ord. du 10 décembre 1948.

Dans ce but, et en temps normal, il règle le service de manière que soit consacrée chaque jour au service extérieur, en une ou plusieurs sorties, une durée suffisante pour que la surveillance soit efficacement exercée.

Il s'attache à répartir également le service entre tout le personnel.

Le service de chaque jour est commandé, autant que possible, la veille avant 17 heures.

96.- En principe, il n'est pas fixé d'heure pour le réveil des hommes faisant partie d'une façon permanente du personnel attaché à un commissariat. Il suffit que chaque agent puisse assurer, à l'heure prescrite, le 1er travail qui lui incombe dans la matinée.

Les agents qui rentrent d'un service dans le courant de la nuit ont droit, dans les circonstances normales, à huit heures consécutives de repos qui sont évaluées, quand il y a lieu, d'après l'heure de rentrée sur le bulletin de service.

97.- Le titulaire d'un commissariat doit accorder à son personnel une journée de repos par semaine.

Les dérogations à cette règle ne peuvent résulter que d'une insuffisance d'effectif ou des nécessités du service. Elles n'entraînent de rappel que dans des circonstances exceptionnelles et les journées de repos ne peuvent être reportées d'une semaine sur l'autre.

Chaque journée de permission accordée dans le mois compte comme jour de repos.

Mention des repos accordés ou des dérogations doit figurer au cahier de service.

98.- Chaque jour, en principe le matin, le compolice rassemble le personnel pour lui donner connaissance des instructions, des circulaires, des textes législatifs, ainsi que des signalements et des avis de cessation de recherches qui intéressent sa circonscription.

Le compolice tient un cahier de service sur lequel il mentionne, au moment où il commande le service, les noms des agents désignés pour les exécuter, les heures de départ et, éventuellement, les moyens de locomotion à employer.

.../...

Lorsqu'un service doit se prolonger au-delà des limites habituelles, les intéressés en sont avertis.

Les itinéraires des services extérieurs ne sont portés au cahier qu'au moment du départ. Sans être détaillés, ils doivent être suffisamment précis pour permettre aux gradés et aux compolice chargés du contrôle, de retrouver les policiers en service.

99.- CONTROLE DES SERVICES.

L'efficacité des services dépend de la façon dont ils sont exécutés et ils ne sont bien exécutés que s'ils sont soumis à de fréquents contrôles. Ceux-ci, dont le nombre dépend de l'importance du détachement, sont exercés par des commissaires et des sous-commissaires de police et par les gradés. Ils sont commandés par le chef de détachement ou son délégué et sont effectués aussi bien de nuit que de jour.

Chacun d'eux fait l'objet d'un compte rendu.

100.- SERVICES INTERIEURS DES COMMISSARIATS.

Ils comprennent :

- a) le service du commissariat. Selon l'importance du détachement, la direction d'un commissariat peut être subdivisée en 2 bureaux :
 - 1er bureau : opérations, c'est-à-dire tout ce qui concerne le service actif;
 - 2e bureau : secrétariat, administration, comptabilité, etc...;
- b) les services de garde en général.

101.- Les services de garde comprennent :

- a) le poste de garde : le poste de garde a pour rôle d'assurer la sécurité du commissariat, la garde des détenus et de s'opposer à tout coup de main qui serait tenté à l'improviste contre le commissariat.

Il comprend :

- le gradé de garde;
- un nombre d'hommes à fixer par le compolice responsable; dans ce personnel, sont compris les plantons au commissariat.

Il y a parfois intérêt à affecter d'une façon permanente les mêmes gradés et hommes au poste de garde; c'est le cas par exemple lorsque le détachement compte des inaptes partiels qui ne peuvent être réformés ou désignés utilement pour d'autres services.

- b)- le service du gradé de garde :

Le gradé de garde doit savoir lire et écrire. Il note au registre de la garde les sorties et les entrées du personnel congolais de service au commissariat. Il doit avoir une connaissance suffisante du fonctionnement du commissariat afin de pouvoir diriger sur le bureau qui convie les personnes convoquées ou qui désirent être entendues. Il les fait accompagner par un planton.

Il veille à ce que les personnes attendant d'être reçues ne troublent pas l'ordre à l'intérieur du commissariat ou dans les environs immédiats de celui-ci et qu'elles soient appelées, en principe, d'après l'ordre de leur arrivée.

En l'absence du compolice et de l'OPJ/CR, il reçoit et enregistre les messages téléphoniques.

Il est responsable de l'exécution des corvées. Celles-ci ont pour but de tenir dans un état constant de propreté les escaliers, corridors, bureaux et locaux communs, ainsi que les cellules, les cours et les abords du commissariat.

Les corvées sont effectuées par les policiers de 1ère et de 2e classes ne faisant pas fonction de gradé et par les stagiaires s'il en existe au détachement.

L'exemption des corvées est accordée aux candidats-gradés.

La participation aux corvées des individus incarcérés au commissariat et des prisonniers est à régler en accord avec le commissaire de district et le Procureur du Roi.

c) le service du planton au commissariat :

Le planton est responsable, vis-à-vis du gradé de garde, de l'ordre qui doit régner à l'entrée principale et aux abords immédiats du commissariat.

Il prend sa faction à la porte d'entrée, où il est normalement relevé toutes les deux heures.

Il lui est strictement défendu :

- de s'éloigner de son poste;
- de fumer;
- de tenir des conversations inutiles.

La correction de la tenue et de l'attitude est de rigueur.

Il salue règlementairement les autorités qui passent ou se présentent à lui.

Il est tenu de traiter le public avec politesse et de fournir, de bonne grâce et avec clarté, les renseignements qui lui sont demandés.

Il introduit, auprès du gradé de permanence, les personnes qui demandent à être reçues.

d) le service de planton à l'amigo :

Responsable de la garde des individus incarcérés à l'amigo, le compolice de service les fait surveiller étroitement. Cette surveillance, qui a pour but d'empêcher les tentatives d'évasion et de suicide, comporte des mesures variables, suivant les conditions de sécurité qu'offrent les locaux et l'état d'exaltation des détenus.

Dès leur arrivée, les détenus ou personnes gardées à vue sont fouillées conformément aux principes édictés par l'instruction sur la Technique de l'Arrestation.

Les objets saisis sont inventoriés et remis au gradé de permanence ou au commissaire de police enquêteur.

Les communications entre détenus sont strictement interdites.

En toutes circonstances, les hommes sont séparés des femmes.

Le planton à l'amigo est responsable, vis-à-vis du gradé de garde, de la propreté des salles de détention et de l'ordre à faire observer par les personnes détenues.

e) le service du téléphoniste :

Il fait partie de l'unité assurant le service au commissariat.

Les gradés doivent être initiés au maniement du téléphone, de façon à supprimer progressivement le personnel uniquement employé comme téléphoniste.

Les consignes à respecter par les téléphonistes sont déterminées par les chefs de détachement.

CHAPITRE V.- SERVICE JOURNALIER.

102.- Prescriptions générales.

- a) Le Gouverneur de Province ou son délégué établit un tableau du service journalier réglé d'après les saisons (modèle annexe)
- b) La répartition du temps adoptée tient compte des exigences du service et de l'instruction et vise à obtenir un rendement maximum et continu du personnel européen et indigène.
- c) Le chef de détachement peut y apporter occasionnellement des modifications qui ne pourront, en aucun cas, avoir un caractère permanent.

103.- Réveil.

En principe, le réveil est sonné à 6 heures.

Les dimanches et jours fériés, le réveil est retardé d'une heure.

104.- Appels.

- a) Les chefs de détachement pourront dispenser d'assister aux deux premiers appels des dimanches et jours fériés, les gradés ainsi que la moitié au maximum, des policiers qui ne sont ni de service, ni de garde ni de piquet. Cette faveur ne peut être accordée qu'aux agents de bonne conduite.
- b) Les gradés et policiers jouissent de la permission permanente de heures.

.../...

Les agents dont la conduite ou la manière de servir laisseraient à désirer sont privés de cette permission pour un temps à déterminer par le chef de détachement sur proposition motivée des commandants de détachement.

105.- Soins de propreté.

Immédiatement après le réveil, les hommes s'habillent dans la tenue prescrite, les célibataires plient leurs fournitures de couchage. Les gradés veillent à ce que les agents respectent les prescriptions relatives à la propreté corporelle.

106.- Repas de célibataires.

Les participants au ménage en commun font 3 repas par jour; en principe, aux heures ci-après :

- le premier, à 6 h.30;
- le deuxième, à 12 h.;
- le troisième, à 17 h. (à 16 h. les dimanches et jours fériés).

Les hommes commandés pour un service extérieur qui nécessite le départ du camp peu de temps avant l'heure du repas, prennent leur nourriture à la cuisine avant de partir.

Le commissaire de semaine pour le camp, le commissaire de semaine pour la brigade et le 1er brigadier-chef assistant, à tour de rôle, à la distribution des rations et aux repas. Le gradé d'élite de semaine y assiste obligatoirement.

La nourriture des agents régulièrement absents est conservée chaude à la cuisine.

Les commissaires dirigeant des commissariats auxquels des policiers nominativement désignés sont attachés d'une façon permanente, déterminent le temps dont ces agents disposent à l'effet d'aller prendre leurs repas.

107.- Corvées.

Le chef de détachement veille à ce que les corvées soient limitées au minimum.

Il ne permet, les dimanches et jours fériés, que celles qui sont indispensables.

Les policiers n'exécutent que les corvées d'ordre général.

108.- Propreté du camp.

- a) La partie du camp réservée au logements des agents mariés et célibataires est subdivisée en quartiers. La responsabilité de l'entretien de chacun d'eux incombe au gradé nominativement désigné.

Les agents doivent entretenir en parfait état de propreté leur maison et ses abords immédiats.

- b) La divagation des animaux domestiques est formellement interdite. Le chef de camp ou son délégué accorde l'autorisation de détenir des poules, des canards, mais ces animaux doivent être tenus enfermés dans les enclos dont la construction est surveillée par le commissaire de semaine pour le camp. Ils ne peuvent déparer l'esthétique de l'ensemble du camp et doivent être tenus en parfait état de propreté.

.../...

- c) Les autorités, à quelque degré qu'elles soient de la hiérarchie, doivent s'assurer fréquemment du bon entretien du camp et en particulier des W.C.

109.- Autorisation de se rendre au rapport de son supérieur.

-Tout commissaire ou sous-commissaire de police peut, sans autorisation préalable, se présenter au rapport du supérieur dont il dépend, l'effet de lui faire verbalement une demande ou de lui présenter un rapport ou une communication quelconque de service.

Tout agent congolais peut demander à être entendu par le chef européen dont il dépend.

110.- Rapport du chef de détachement des commissaires divisionnaires, du commandant de brigade.

- a) Chacun d'eux fixe l'heure de son rapport. Les dimanches et jours fériés, ce rapport n'a lieu qu'en cas d'urgence nécessité.
- b) Tout européen, tout agent congolais peut demander à être entendu par le chef du service dont il dépend (B.S.R., P.S.R., commandant de brigade, commissaire divisionnaire). Il en fait la demande à son chef direct en indiquant le motif.
- c) Le chef de service décide.

111.- Rapport du chef de détachement, des commissaires divisionnaires, des commandants de brigade.

- a) Les ordres émanant de ces autorités sont portés dans le cahier d'ordres de l'unité intéressée.
- b) Le 1er brigadier-chef, le commandant de peloton ou le brigadier attaché à une division ou à un service, fait venir au rapport tous les hommes qu'il doit présenter au chef intéressé.
- c) Le Commissaire de police qui possède le droit de punir inflige les punitions et les fait inscrire, ainsi que celles que d'autres autorités auraient infligées, dans les documents administratifs. Dans chaque cas il fait, au préalable, comparaître l'inculpé devant lui pour l'interroger, établir sa culpabilité, lui faire sentir la gravité de la faute commise et l'engager à changer de conduite.
- d) Le chef de détachement peut suspendre, pour 48 heures, les demandes et punitions qui lui paraissent mériter un examen plus approfondi.

112.- Travail journalier.

- a) Le travail journalier des agents qui ne sont pas commandés pour un service extérieur doit se poursuivre jusqu'à 17 heures, celui de l'après-midi étant aussi substantiel que celui de la matinée, sans être nécessairement de même nature.
- b) En cas de mauvais temps, il est procédé aux inspections, à l'instruction théorique ou à des exercices pouvant être exécutés en salle.
- c) Tout service comporte une inspection préalable.

- d) Le cadre employé pour assurer un service extérieur doit être en rapport avec l'importance de la mission à remplir.
- e) Afin d'assurer l'unité de vue et la continuité dans l'instruction, des programmes sont établis, à divers échelons, conformément aux instructions sur la matière ou aux ordres du chef de détachement.
- f) Les européens doivent participer à l'instruction et à l'éducation de leurs hommes, chaque fois que leur service le permet.

Les européens et gradés congolais ne peuvent perdre de vue que l'activité doit être la règle commune, que tout chef doit être l'éducateur de ses sous ordres.

113.- Inspections.

- a) L'ordre, la propreté et la correction de la tenue étant à la base de la discipline et étant essentiels à la P.T., les chefs, à tous les degrés, attachent la plus grande importance aux inspections.
- b) En principe, le samedi matin, les commandants d'unité, les chefs de service inspectent ou font inspecter l'une ou l'autre partie de l'habillement, de l'équipement et du matériel.

Il passent au moins une fois par mois, une inspection minutieuse et complète de leur unité ou de leur service ainsi que des logements et des autres locaux qui lui sont affectés. Ils vérifient, d'après les fiches d'habillement, si les hommes sont en possession des objets reçus et dont la durée d'usage n'est pas encore atteinte.

- c) Les inspections à passer par l'Inspecteur Général ou l'Inspecteur Provincial ne font l'objet d'aucune préparation spéciale, attendu qu'elles ont pour but de permettre de se rendre compte de la situation normale quant à l'instruction et à l'éducation de la troupe, aux conditions d'hygiène, à l'entretien des locaux, des armes, de l'habillement, de l'équipement, de l'administration, etc...

114.- Parade de garde.

- a) La parade de garde a lieu à ... heures. En cas de nécessité, le chef de détachement ou son délégué peut déroger à cette prescription.

- b) A l'heure prescrite, le gradé de semaine pour la brigade et le gradé de semaine pour le camp réunissent les hommes commandés de garde et de piquet et en font l'appel.

Ils les conduisent ensuite au lieu prévu pour le rassemblement.

- c) Le commissaire de semaine inspecte les gradés et les policiers qui sont placés dans la formation fixée par le chef de détachement ou son délégué.

L'inspection terminée, la garde et le piquet défilent devant le commissaire de semaine pour le camp.

115.- Cours du soir.

Partout où la chose est possible, des cours du soir sont organisés à l'intention des gradés et policiers.

116.- Education physique.

L'éducation physique et ses applications sont pratiquées conformément aux instructions sur la matière.

117.- La retraite.

La retraite est sonnée à l'heure prescrite au tableau de l'emploi du temps.

Elle marque l'instant à partir duquel les gradés et policiers ne peuvent quitter le camp et l'obligation d'y retourner pour ceux qui sont de sortie.

118.- Extinction des feux et lumières.

- a) L'extinction des feux et lumières est sonnée une demi-heure après la retraite. A partir de moment, les feux et lumières doivent être éteints, tout bruit et toute conversation à haute voix doivent cesser dans le camp.
- b) Dans les chambrées affectées aux célibataires, les chefs de chambrée sont responsables de l'observance de cette prescription vis-à-vis du gradé d'élite de semaine.
- c) Dans les chambrées et cantines des gradés, ainsi que dans les chambres réservées aux agents suivant des cours à la section spéciale, les lumières et les feux sont tolérés jusqu'à l'heure fixée par le chef de détachement ou le Directeur de l'Ecole.
- d) Les gradés d'élite de semaine, le chef de poste de la garde de police s'assurent, lors des rondes, de l'observance des prescriptions ci-dessus.-

CHAPITRE VI.-
=====

HYGIENE - SERVICE MEDICAL.
=====

SECTION I - HYGIENE.

119/- Prescriptions générales.

- a) Des prescriptions générales concernant l'hygiène doivent figurer dans les ordres permanents du camp et être adaptées aux circonstances locales.

Le chef de détachement a le devoir de veiller d'une façon toute spéciale à l'observance des principes de propreté et d'hygiène afin de sauvegarder la santé des hommes ainsi que des membres de leur famille, et de prévenir les épidémies.

Avant de prendre une mesure concernant l'hygiène des hommes, le chef de détachement s'éclaire des avis et des conseils du médecin, mais lui seul est juge et responsable.

Il s'assure que les européens et les gradés d'élite sous ses ordres ont des connaissances suffisantes en matière d'hygiène coloniale élémentaire et des premiers soins à donner aux malades et aux blessés.

.../...

- b) Le chef de détachement ou son délégué s'assure que les renseignements étiologiques sont régulièrement portés au dossier des hommes et veille à ce qu'il soit procédé aux vaccinations et aux revaccinations voulues.
- c) Il donne des ordres pour que la fumigation des latrines l'incinération ou l'enlèvement des détritrus de tout genre soient effectués en temps opportun et que les mesures médicales aux fins de combattre la dysenterie, la malaria et toutes autres maladies épidémiques soient exécutées.
- d) Il rappelle l'interdiction de fabriquer au camp des boissons alcoolisées ou d'y introduire des boissons dont le degré d'alcool de distillation ou de fermentation dépasse le chiffre fixé légalement.
- e) Il fait de même en ce qui concerne le chanvre à fumer.
- f) Il veille, en se conformant aux avis du médecin, à la désinfection périodique ou occasionnelle des locaux.
- g) Il prescrit l'aération quotidienne des locaux et des objets de couchage. Il exige qu'une fois par semaine au moins, chaque habitation soit vidée de tous les objets qui s'y trouvent et nettoyée à fond.
- h) Il se soucie particulièrement de l'hygiène générale relative aux femmes et aux enfants. Il les envoie à la visite de l'infirmier du camp ou du médecin lorsqu'il le juge nécessaire.
- i) Il exige le maximum de propreté dans la préparation des aliments et fait les propositions nécessaires pour que les locaux servant de cuisine, de réfectoire, de magasins à vivres répondent aux conditions d'hygiène élémentaire. En cas de carence des autorités territoriales locales, il en avise directement l'Inspecteur Provincial/P.T.
- j) Des théories fréquentes sont faites au sujet des liaisons faciles et des maladies vénériennes. Si l'importance du détachement le justifie, des cabinets prophylactiques sont installés. Des sanctions sévères sont prises contre les policiers malades qui refusent ou négligent de se faire soigner ou de se déclarer.

Les chefs des Ecoles de P.T. et de détachement importants demanderont aux médecins ou aux infirmiers de la Colonie de faire des conférences sur ce sujet aux policiers sous leurs ordres.

120.- Visites journalières.

- a) Chaque matin, à l'heure fixée par le tableau de service, un gradé spécialement désigné par le chef de détachement conduit à la visite les policiers qui demandent ou doivent être visités par l'infirmier de service au camp. Celui-ci se conforme aux instructions particulières qui sont édictées par le chef de détachement.

- b) Le chef de détachement s'entendra avec le service médical pour réduire au minimum le trajet et la durée du déplacement imposé aux policiers malades et pour faire opérer la discrimination entre les malades ou blessés légers susceptibles d'être soignés sur place et ceux dont le transport au dispensaire ou à l'hôpital s'impose; des transports devront être organisés à cette fin.
- c) Les policiers punis sont conduits à l'hôpital par un gradé à désigner par le commissaire de semaine pour le camp.

- d) Le médecin exempte les malades et les blessés :
- du port de certains objets d'armement, d'équipement ou d'habillement;
 - de tout ou partie d'exercice ou de corvées;
 - ou de tout autre service pendant le temps qu'il fixe.

Il prescrit éventuellement leur transfert à l'hôpital ou leur mise en observation.

Il signale ceux qui ont été soignés, ceux qui sont venus sans raison à la visite ou y ont manqué et qui méritent une sanction.

Il consigne et paraphe ses décisions dans le cahier des malades.

- e) Le médecin fait part au chef de détachement de ses remarques en ce qui concerne l'état de santé de la troupe et l'application des mesures d'hygiène dans le camp.
- f) Il donne des instructions précises aux infirmiers pour la distribution des médicaments aux malades et blessés et pour l'enlèvement des butins et fournitures à désinfecter; mention en est faite au cahier des malades.

121.- Infirmier.

- a) Leur nombre est fixé par le Gouverneur de Province ou son délégué.
- b) Si le détachement en compte plus de deux, ils montent de garde à tour de rôle. Celui qui est de service doit toujours être présent au camp ou être facilement trouvable. Il est tenu de se rendre immédiatement, autant de jour que de nuit, auprès de tout malade ou blessé qui lui a été signalé par le personnel de semaine ou le chef de poste de la garde de police et de lui donner les soins que son état requiert en attendant l'arrivée du médecin ou son transfert à l'hôpital.
- c) L'infirmier le plus ancien est responsable de tous les objets garnissant l'infirmerie du camp.

Il délivre les médicaments en se conformant strictement aux indications du médecin.

En son absence, la clé de la pharmacie de lère urgence est confiée au chef de poste de la garde de police.

122.- Soins médicaux aux familles des agents congolais.

Le chef de détachement prendra les arrangements voulus avec les autorités médicales locales et le service de l'assistance sociale pour régler la question des soins médicaux aux familles

des agents congolais, notamment en ce qui concerne: visites journalières et périodiques, hospitalisations, visites prénatales, accouchements, soins aux nouveaux-nés, etc....

123.- Commissaire ou sous-commissaire de police malade.

Tout commissaire ou sous-commissaire qui ne peut faire tout ou partie de son service à raison de son état de santé, en informe ou fait informer d'urgence son chef direct.

Le commissaire ou sous-commissaire peut être exempté de tout ou partie de son service par le médecin qui l'a examiné.

Le commissaire ou sous-commissaire exempt de tout service est tenu de rester chez lui pendant la durée de sa maladie, à moins d'une autorisation accordée par son chef sur la prescription du médecin.

CHAPITRE VII - HABILLEMENT - EQUIPEMENT.

124.- Dans les camps importants, un compolice peut être chargé spécialement de l'habillement et de l'équipement.

Il est alors responsable de la réception, de la conservation, de la distribution des objets d'habillement et d'équipement, dont il tient les inventaires.

Il assure également l'entretien et la conservation de tous les objets déposés dans son magasin ou dans des locaux annexes et appartenant aux agents en permission, en congé, à l'hôpital, manquants ou détenus.

125.- A l'arrivée d'un agent dans un détachement, le chef de celui-ci ou son délégué s'assure que l'intéressé est bien en possession des objets mentionnés sur la fiche et vérifie leur état.

126.- Les chefs de détachement, ou leur délégué, sur proposition éventuelle des chefs d'unités subordonnées, proposent la réforme des effets qui ne sont plus susceptibles d'être portés dans le service. A partir de ce moment, ces effets ne peuvent plus être utilisés pour les services extérieurs. A l'intérieur du camp, ils peuvent être portés pour les exercices, les corvées et les travaux personnels.

L'usure prématurée d'objets d'habillement ou d'équipement imputable à l'agent lui-même est punie disciplinairement.

CHAPITRE VIII.- CASERNEMENT.

127.- Dispositions générales.

Le chef de détachement ou son délégué indique les parties du camp qui doivent servir à l'usage général.

Il répartit les habitations entre les agents mariés et les agents célibataires. Ceux-ci sont, de préférence, logés dans un quartier séparé de celui des mariés.

Le chef de détachement ou son délégué prescrit les mesures nécessaires pour assurer la bonne conservation des bâtiments ainsi que des objets de casernement.

.../...

128.- Logement.

- a) En principe, les gradés d'élite mariés disposent d'une maison comprenant une pièce, 2 chambres à coucher, un magasin, une cuisine et une salle de douche.
- b) Les gradés célibataires et les ménages disposent au minimum d'une chambre de 3 m. sur 3 m. Un ou des logements supplémentaires sont réservés aux ménages ayant plus de 2 enfants.
- c) Les policiers célibataires sont logés en chambrées. Chaque homme doit disposer d'un cubage minimum de 9 m³ et d'une superficie de 4 m².

129.- Cuisine.

- a) Des cuisines à foyers multiples sont affectées à la préparation des repas des mariés dont l'habitation ne comporte pas de cuisine individuelle.
- b) Sauf disposition contraire, une cuisine collective pour célibataires est organisée dans chaque camp comptant plus de 10 agents célibataires ou veufs à son effectif.

130.- Locaux divers.

Outre le logement et les cuisines, il est prévu des locaux à usage général dont le nombre et la destination sont fixés en tenant compte de l'importance du détachement.

131.- Ameublement.

- a) L'ameublement est fonction des possibilités du camp.
- b) Les bâtiments à usage général doivent être pourvus du minimum d'ameublement indispensable à leur fonctionnement normal.
- c) Les salles de détention ne peuvent avoir d'autres meubles que des lits de camp.

CHAPITRE IX.-
=====

PAIEMENT DU TRAITEMENT AUX AGENTS CONGOLAIS.

- 132.- Le traitement des agents congolais est payé mensuellement par le comptable du détachement le 1er jour non férié du mois, aux heures fixés par le chef de détachement ou son délégué.

CHAPITRE X.-
=====

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES MENAGES EN COMMUN.

- 133.- Font l'objet d'une instruction particulière.

CHAPITRE XI.-
=====

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES CANTINES.

- 134.- Font l'objet d'une instruction particulière.

SERVICE POSTAL.

- 135.- Le courrier des agents congolais est reçu par le commissaire de semaine pour le camp qui le remet au gradé de semaine dont relève le destinataire.

CHAPITRE XIII.-

TENUE ET POLICE DES LOCAUX.

- 136.- Dispositions générales.

Tous les locaux doivent toujours être tenus dans un état parfait d'ordre et de propreté.

- 137.- Inspections.

Tous les locaux doivent être numérotés.

Sur la porte des maisons ou chambres occupées par les policiers, une étiquette porte le nom et le n° matricule de chacun des occupants. Dans les chambrées pour célibataires, cette étiquette est fixée sur la cassette ou au-dessus du lit.

- 138.- Lits.

Dans la journée, jusqu'au 3^e repas, les fournitures de couchage sont pliées sur le lit.

Cette prescription n'est pas applicable aux agents qui descendent de service.

- 139.- Chef de chambrée.

Dans chaque chambrée, le plus ancien en grade est chef de chambrée et est responsable de la propreté, de l'ordre et de la police.

Il est responsable des objets de casernement se trouvant dans la chambre et mentionnés sur l'inventaire affiché sur le panneau intérieur de la porte. Il signale immédiatement au gradé d'élite de semaine pour le camp (la brigade), toute disparition de ces objets. Il détient les clés de la chambrée qu'il ferme à clé pendant le service, les exercices, les théories lorsque tous les hommes de la chambrée y assistent.

Les objets personnels des agents logeant en chambrée sont serrés dans une malle ou dans la cassette. Leur propriétaire en détient la clé.

Au réveil, le chef de chambrée fait lever les hommes, aérer les chambrées et les fournitures de couchage.

Il veille à ce que les hommes se lavent et s'habillent dans la tenue ordonnée.

Pendant la journée, il veille à ce que les chambrées soient convenablement aérées. Il empêche les agents de fumer dans les dortoirs après l'extinction des feux ou lorsqu'ils sont au lit, de salir ou d'abîmer leurs fournitures de couchage.

Il veille à ce que les hommes ne commettent aucune dégradation dans les chambrées.

Le chef de chambrée empêche tout ce qui est contraire au bon ordre et aux convenances. Le cas échéant, il fait coucher les hommes pris de boisson et lorsque ceux-ci troublent l'ordre, il prévient son chef direct ou, à son défaut, le brigadier de semaine ou le chef de poste.

Il rend compte au brigadier de semaine de tout ce qui intéresse le service et la discipline.

Il veille à ce que les hommes partant en service ou en revenant ne troublent pas le repos de leurs camarades de chambrée.

140.- Garde-chambre.

Un garde par chambre est chargé de la surveillance des objets de casernement et de couchage ainsi que des effets d'habillement et objets personnels des hommes qui ne sont pas dans la chambrée.

Son service commence à la parade de garde et dure 24 h. Il nettoie les tables, les bancs, les chaises, balaie et enlève les poussières.

Aucun policier ne peut être distrait du service ni de l'instruction pour remplir les fonctions de garde-chambre. Le garde-chambre est donc supprimé pendant les heures de service, à moins qu'un policier exempté de service par le médecin, puisse assurer ces fonctions dans la chambre qu'il occupe.

CHAPITRE XIV.-

SORTIES PERMISSIONS ET CONGES.

SECTION I. - SORTIES.

141.- a) En principe, et exception faite des nécessités de service ou d'instruction ou de circonstances dont décide le chef de détachement ou son délégué, les agents qui ne sont pas de service son autorisés à quitter le camp:

- en semaine, à 17 heures;
- le dimanche et les jours fériés, une heure après le réveil jusqu'à l'extinction des feux;

Ils revêtent la tenue de ville.

b) Il est interdit à tout agent congolais de s'éloigner de plus de 10 kilomètres du camp où il est logé, sans autorisation écrite de son chef direct.

c) Conduite en cas de sinistre ou d'effervescence.

Tout agent non commandé de service qui se trouve dans la localité doit rejoindre immédiatement le commissariat en cas de sinistre grave ou d'effervescence.

.../...

SECTION II. - PERMISSIONS ET CONGES.

142.- Exemption du service de la journée. Dispense d'un des services de la journée.

L'exemption du service de la journée et la dispense d'un des services de la journée sont accordées aux agents par le chef dont ils dépendent. Mention en est faite au rapport journalier. Elles ne sont octroyées que dans des cas exceptionnels parfaitement justifiés.

143.- Permissions permanentes pour les sous-brigadiers et brigadiers.

a) Les sous-brigadiers et les agents de 1^{ère} et 2^e catégories jouissent de la permission permanente de heures.

b) Les agents de ces grades, dont la conduite ou la manière de servir laisseraient à désirer, sont privés de toute permission, pour un temps déterminé, par le chef de détachement ou son délégué. Cette privation de faveur entraîne l'obligation de rentrer au camp.

Mod. annexe 1.
(réf. art. 31).

Participation au ménage des célibataires.

Journée du	Nombre de participants :	Malades à domicile ou à l'hôpital
.....	(nom, grade, n ^o matricule)	
.....	

Mod. annexe 2.
(réf. art. 81).

Rapport de garde.

Du au

- Chef de poste : (grade, nom, n^o matricule)
- Plantons: idem
- Clairon: idem
- Téléphoniste idem
- Détenus à la salle de police: idem
..... idem
(éventuellement libéré àh.).
- Rondes effectuées par: idem
- Observations éventuelles :
- Énumération des objets en justification :
 - au corps de garde :
 - à la salle de police:

Pour la remise,
(nom, grade, n^o matr.)

Pour la reprise,
(nom, grade, n^o matr.)

Mod. annexe 3.
(réf. art. 81).

Entrées et sorties du personnel.

Nom	Grade	N ^o matr.	Heure de sortie	Heure de rentrée	Motif
....

Mod. annexe 4.
(réf. art. 81)

Entrée et sorties des véhicules automobiles.

N ^o d'immatriculation du véhicule	Chauffeur (nom, grade, matr.)	Heure de sortie	Heure de rentrée	Motif du déplacement
....

Mod. annexe 5.
(réf. art. 102)

Tableau du service journalier.

Prestations journalières	Période du au		Période du au ...			
	Camp		Commissariat			
	Jours ouvrables	Dim. et j. fériés				
Réveil	6 h.	7 h.				
1 ^{er} appel				
Soins de toilette et 1 ^{er} repas				
Corvées				
.....						
.....						

2e DIRECTION GENERALE
Inspection Générale de
Police Territoriale.

REGLEMENT SUR LA DISCIPLINE ET LE SERVICE INTERIEUR
=====

DANS LES CORPS DE POLICE TERRITORIALE.
=====

	<u>Table des matières.</u>	<u>Articles:</u>
<u>GENERALITES</u> - <u>Principes.</u>		1 et 2
<u>CHAPITRE I</u> - <u>La discipline.</u>		
- <u>Section I</u> :		
- Considérations générales sur les manifestations extérieures de la discipline		
- Salut		4
- Marques extérieures de respect		5
- Règlement de discipline		6
- Peines disciplinaires		7
- Notification des punitions		8
- Arrêts provisoires		9
- Approbation des punitions		10
- Aggravation des punitions		11
- Réclamations		12 et 13
- <u>Section II</u> - Récompenses		14 à 16
- <u>Section III</u> - Dispositions diverses		17 à 21
<u>CHAPITRE II</u> - <u>Devoirs et fonctions.</u>		
- <u>Principes généraux</u>		22
- <u>Section I</u> - Devoirs et fonctions des gradés congolais:		
- Prescriptions générales		23
- Qualités morales de l'agent de la P.T.		24
- Devoirs envers les chefs		25
- Devoirs de l'agent de la P.T. envers ses collègues		26
- Devoirs de l'agent de la P.T. envers lui-même		27
- 1er brigadier-chef		28
- Gradé comptable		29
- Aide-comptable		30
- Secrétaire		31
- Gradé spécialiste		32
<u>Agents exerçant des fonctions spéciales:</u>		
- Généralités		33
- Chauffeurs - Mécaniciens		34
- Commandant de peloton		35
- Gradé instructeur		36
- Brigadier		37
- Sous-brigadier		38

CHAPITRE III.- Police générale des camps

- Section I - Généralités 39
- Section II - Service de semaine :
 - Généralités 40
 - Dans le camp 41 à 55
 - Dans toute brigade 56 à 69
- Section III - Service de garde au camp :
 - Prescriptions générales 70
 - Garde de police 71
 - Chef de poste 72 à 81
 - Gradé planton 82
 - Contrôle à l'entrée du camp 83
 - Service du factionnaire à l'entrée du camp 84
 - Visites officielles 85
- Section IV.- Accès du camp aux personnes étrangères à la P.T.
Circulation dans les camps 86
- Section V.- Du piquet 87 à 89
- Section VI.- Incendie au camp 90 et 91
- Section VII.- Corvées 92 à 94

CHAPITRE IV.- Service des commissariats.

- Généralités 95 à 98
- Contrôle des services 99
- Services intérieurs des commissariats 100 et 101

CHAPITRE V. - Service journalier

- Prescriptions générales 102
- Réveil 103
- Appels 104
- Soins de propreté 105
- Repas des célibataires 106
- Corvées 107
- Propreté du camp 108
- Autorisation de se rendre au rapport de son supérieur 109
- Rapport du chef de détachement, des compolice divisionnaires, du commandant de brigade 110 et 111
- Travail journalier 112
- Inspections 113
- Parade de garde 114
- Cours du soir 115
- Education physique 116
- La retraite 117
- Extinction des feux et lumières 118

CHAPITRE VI. - Service médical.

- Prescriptions générales 119
- Visites journalières 120
- Infirmiers 121
- Soins médicaux aux familles des agents congolais 122
- Commissaire ou sous-commissaire de police malade 123

CHAPITRE VII.- Habillement - Equipement. 124 à 126CHAPITRE VIII.- Casernement. 127 à 131CHAPITRE IX.- Paiement du traitement aux agents congolais 132

<u>CHAPITRE X.- Ménages en commun</u>	133
<u>CHAPITRE XI.- Cantines</u>	134
<u>CHAPITRE XII.- Service postal</u>	135
<u>CHAPITRE XIII.- Tenue et police des locaux</u>	136 à 140
<u>CHAPITRE XIV. - Sorties - Permissions et congés</u>	141 à 143